

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'ENQUÊTE BROSSARD

SUR

L'AFFAIRE COFFIN

Commissaire
L'HONORABLE JUGE ROGER BROSSARD

Conseiller juridique
e **JULES DESCHÊNES, C.R.**

Secrétaire
Me **J. NICOL HENRY**

Le 27 novembre 1964

S O M M A I R E

VOLUME I

Pages

PARTIE I

<u>LES FONCTIONS ET LES TRAVAUX DE LA COMMISSION</u>	1
Chapitre 1 : Constitution de la Commission	1
Chapitre 2 : Le travail de la Commission	12
Avertissement	15a

PARTIE II

LES ASPECTS JURIDIQUES.

Chapitre 1 : Préliminaires	16
Chapitre 2 : Les procédures judiciaires	17
Chapitre 3 : Les moyens soulevés devant les tribu- naux d'appel	19
Chapitre 4 : Les faits retenus par les juges des tribunaux d'appel	24
Chapitre 5 : Les procédures quasi-judiciaires con- currentes aux procédures judiciaires...	33

PARTIE III

<u>NECESSITE ET UTILITE DE LA PRESENTE ENQUETE</u>	36
--	----

PARTIE IV

<u>LA PREUVE DELAISSEE, IGNOREE OU ... ABSENTE</u>	46
Chapitre 1 : L'affidavit de Wilbert Coffin	46
Chapitre 2 : Pourquoi la défense s'est tue	52
Chapitre 3 : "The Muzzle of a rifle"	74
Chapitre 4 : Les concessions minières et les dépenses de Coffin	101
Chapitre 5 : Les jeeps de la Gaspésie:.....	120
I - Les voies d'accès et de sortie du bois	124
II - Les traces de jeep	130
III - La jeep "de Coffin"	147
IV - La jeep du Docteur Burkett	149
V - La jeep des frères Tapp	151
VI - La "jeep" de Lorne J. Patterson	161
VII - La jeep du Docteur et de madame E.W. Wilson	166
VIII - La jeep du Docteur et de madame Atten- du	177
IX - La jeep de John Hackett	180
X - La jeep des Dumaresq, père et fils, et de M. Dufresne	186
XI - La jeep Arnold	201
XII - La jeep du camp MacCallum	212
XIII - Conclusions générales sur les jeeps...	236

VOLUME II

Chapitre 6 : Disparition de la carabine de Jack Eagle..	244
I - L'enlèvement de la carabine	251
II - "L'information précise"	280
III - Les instructions de Coffin	300
IV - Disposition de la carabine	302
V - Découverte d'un levier sur le Pont de Québec	308

	Pages
Chapitre 7 : La note mystérieuse	320
Chapitre 8 : Les bouteilles de boisson alcoolique..	332
Chapitre 9 : Les témoignages de l'expert Péclet ...	341
<u>PARTIE V</u>	
<u>SUR LA CULPABILITE DE COFFIN</u>	344
<u>PARTIE VI</u>	
<u>L'INCIDENT THOMPSON ET THE COURT OF LAST RESORT</u>	364
Chapitre 1 : Incident Thompson	364
Le voyage du notaire Moreau	376
Chapitre 2 : The Court of Last Resort	405
<u>PARTIE VII</u>	
<u>SUR CERTAINS INCIDENTS MAJEURS DE L'AFFAIRE COFFIN.</u>	
Chapitre 1 : Les "interventions étrangères" et le choix des représentants de la Couron- ne	410
Chapitre 2 : Le choix des défenseurs de Coffin	426
Chapitre 3 : L'argent que M. Lindsay, père, avait en sa possession	432
Chapitre 4 : L'enquête du Coroner	443
Chapitre 5 : L'enquête préliminaire, les jurés de Percé et l'atmosphère du procès	452

Chapitre 6 : Les interrogatoires de Wilbert Coffin, Marion Petrie et Lewis Synnnett	466
Chapitre 7 : Le cas de Vincent Patterson	484
Chapitre 8 : Les deux prisonniers que l'on aurait incités à témoigner contre Coffin....	492

VOLUME III

Chapitre 9 : Les incidents Hamel	503
Chapitre 10 : La cabine des officiers de police, les "bacchanales" et la corde du pendu	512
Chapitre 11 : L'évasion dans la nuit	518
Chapitre 12 : L'exécution de Coffin	526
Chapitre 13 : Les dernières volontés de Wilbert Coffin.- Comment un journal les connut	532

PARTIE VIII

LES TRAVAILLEURS ET LEURS CRITIQUES .

Chapitre 1 : Les travailleurs.	
I - Les ministres	543
II - Les officiers de Police et les procureurs de la Couronne	550
III - Les procureurs de la défense	595
Chapitre 2 : Les critiques.	
I - Leurs sources d'information	616
II - Le cas du sergent Doyon	640
III - La liberté d'information	652
IV - Un exemple d'abus	659

PARTIE IX

COMMENTAIRES SUR CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES DONT L'APPLICATION PEUT ETRE ENVISAGEE	664
---	-----

Chapitre 1 : Réflexions sur la Loi des Coroners et la Loi des jurés	666
--	-----

Chapitre 2 : Certaines autres dispositions lé- gales susceptibles d'être appli- quées	674
---	-----

PARTIE X

CONCLUSIONS GENERALES	683
-----------------------------	-----

CEDULES :

Cédule 1 : Les faits de la cause Coffin (Juge Hyde)	694
Cédule 2 : Les faits de la cause Coffin (Juge Taschereau)	699
Cédule 3 : L'affidavit de Wilbert Coffin	704

COMMISSION ROYALE

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur

L'Honorable Paul Comtois, C.P.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE
nommée pour faire enquête rela-
tivement à la préparation et à
l'exposé de la preuve qui a ser-
vi dans les procédures qui ont
abouti à l'exécution de
WILBERT COFFIN, le 10 février
1956, et quant à certaines déclara-
tions faites par un nommé
Francis Thompson à la Police de
Miami en novembre 1958.

PARTIE I

LES FONCTIONS ET LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Chapitre 1

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Le 8 janvier 1964, cette Commission fut
nommée par l'arrêté en conseil numéro 27 enregistré le 16
janvier 1964, arrêté en conseil qui se lit comme suit :

"ATTENDU QUE, lorsque le lieutenant-gouverneur
en conseil juge à propos de faire faire une
enquête sur quelque objet qui a trait au bon
gouvernement de la province, sur la gestion de
quelque partie des affaires publiques, sur
l'administration de la justice ou sur quelque
matière importante se rattachant à la santé
publique ou au bien-être de la population, il
peut, par une commission émise à cette fin,
nommer un ou plusieurs commissaires pour con-
duire cette enquête;

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 27, en date du 8 janvier 1964, et sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête, (Statuts refondus, 1941, chapitre 9), Nous instituons une commission pour faire enquête sur les agissements des officiers et agents de police et de toutes autres personnes ayant participé, directement ou indirectement, à la préparation et à l'exposé de la preuve qui a servi dans toutes les procédures qui ont abouti à l'exécution de Wilbert Coffin, le 10 février 1956, et sur la crédibilité des déclarations faites par Francis Thompson à la police de Miami, en novembre 1958;

Cette commission sera aussi tenue de faire enquête et rapport sur toute autre question qui pourra lui être indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à l'affaire ci-dessus mentionnée;

Nous vous constituons, vous, honorable Roger Brossard, juge de la Cour supérieure à Montréal, commissaire pour faire cette enquête;

Nous décrétons de plus que cette commission devra faire rapport dans les six mois des présentes et que la limite de ses frais soit fixée à trente mille dollars."

Conformément aux termes de cet arrêté, une commission, sous le grand sceau de la province, fut émise, donnant au soussigné les pouvoirs énoncés dans le dit arrêté en conseil et dans la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus 1941, chapitre 9). L'arrêté en conseil numéro 27 statuait que le rapport du Commissaire devait être fait dans les six mois de sa date. Par des arrêtés en conseil subséquents, ce délai a été, à la demande du Commissaire, étendu jusqu'au 30 novembre 1964; ces prolongations se sont avérées indispensables et bien loin d'être trop étendues.

Le soussigné a prêté serment d'office devant l'honorable Juge Arthur I. Smith, juge de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, le 16 janvier 1964.

Me J. Nicol Henry, avocat de la Cité de Québec, fut, conformément aux dispositions de la Loi des commissions

d'enquête, nommé Secrétaire de la Commission et fut assermenté comme tel le 17 janvier 1964 devant l'Honorable Juge Charles A. Cannon, Juge de la Cour Supérieure pour le district de Québec.

Avec l'approbation du Commissaire,
Me Jules Deschênes, c.r., fut nommé conseiller juridique de la Commission.

Suivant les dispositions de la loi, des avis publics furent publiés dans les journaux et une première séance de la Commission eut lieu le 24 février 1964, à Québec; à compter du 2 mars 1964, des séances de la Commission furent tenues régulièrement chaque semaine sans interruption jusqu'à et y compris le 3 juillet 1964; des séances furent également tenues les 22 et 23 septembre et le 7 octobre 1964.

Lors de l'ouverture de l'enquête, le Commissaire jugea opportun de faire la déclaration suivante :

"Messieurs,

Par le décret dont je viens de déposer copie, le Gouvernement de cette Province a institué cette Commission pour faire enquête sur "les agissements des officiers et agents de police et de toutes autres personnes ayant participé, directement ou indirectement, à la préparation et à l'exposé de la preuve qui a servi dans toutes les procédures qui ont abouti à l'exécution de Wilbert Coffin, le 10 février 1956, sur la crédibilité des déclarations faites par Francis Thompson à la police de Miami, en novembre 1958, et sur toute autre question qui pourra lui être indiquée par le Lieutenant-gouverneur en conseil"; l'arrêté ministériel m'a constitué Commissaire pour faire cette enquête.

Conformément aux dispositions de la loi, des avis de la tenue de cette première séance publique ont été publiés dans des journaux français et anglais de ce district et dans des journaux anglais et français du district de Montréal.

Il me paraît essentiel, dans le but de dissiper toute confusion ou ambiguïté qu'aurait pu créer

la communication de commentaires et d'expressions d'opinions erronés et non autorisés, de vous donner les renseignements suivants :-

1.- Quant au caractère de l'enquête:

Ce caractère est et doit demeurer exclusivement judiciaire; ceci signifie que l'enquête doit être essentiellement objective et impartiale.

2.- Quant aux objets de l'enquête et aux pouvoirs de la Commission:

Par les termes mêmes du décret, la fonction et le devoir de la Commission sont limités au droit et à l'obligation de faire enquête:

- a) sur la conduite de personnes qui, directement ou indirectement, ont participé à la préparation et à l'exposé de la preuve qui a servi dans toutes les procédures qui ont abouti à l'exécution de Wilbert Coffin le 10 février 1956.
- b) sur la crédibilité des déclarations faites par un nommé Francis Thompson à la police de Miami en novembre 1958, et
- c) sur toute autre question relative à la même affaire qui pourrait être indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui s'en est réservé le privilège mais ne s'en est pas prévalu à date.

Contrairement à des opinions erronées exprimées par des personnes sans qualité et sans autorité pour ce faire, il n'est donc pas question d'un nouveau procès susceptible de réhabiliter Wilbert Coffin judiciairement et de façon posthume ou de confirmer le verdict rendu contre lui.

Je ne crois ni opportun ni nécessaire, à ce stade de l'enquête, de me prononcer de façon formelle et finale sur les effets juridiques que peuvent avoir, quant à la preuve à être reçue devant cette Commission, le verdict rendu contre Wilbert Coffin en août 1954, le jugement final de notre Cour d'Appel rendu en juillet 1955 confirmant le verdict de culpabilité, et la décision du 24 janvier 1956 par laquelle la Cour Suprême du Canada a déclaré que, si elle avait entendu l'appel du jugement de la Cour d'Appel, elle aurait confirmé le jugement et dès lors le verdict; il me paraîtrait cependant, pour l'instant, inutile et contraire à nos traditions juridiques et aux objets mêmes de l'enquête, de permettre une preuve dont l'objet fondamental serait de dépouiller les décisions susdites de leur caractère final.

Dans son adresse au jury, l'Honorable Juge Lacroix qui présida le procès Coffin, dans le but d'éclairer les membres du jury sur le sens des notions de doute raisonnable et de certitude raisonnable, leur donna les conseils suivants:-

"In other words, after having followed the directions of the Court, after having examined the whole body of the evidence adduced by the Crown and the Defence in order to find the elements necessary for the existence of a crime, and the evidence to link the accused to this crime, then, at that moment, does your reason, before these facts, reasonably and honestly feel the need for additional evidence, and seek something more in order to determine in this mind of yours a complete, honest and just certainty that the accused is guilty; if you have that conviction and that certainty, your one and only duty is to condemn the prisoner. On the other hand, if you have not this certainty and conviction beyond any reasonable doubt, your duty, gentlemen, is to acquit the prisoner."

En trouvant l'accusé coupable, les jurés affirmaient donc que la preuve à eux soumise avait été suffisante et qu'ils ne sentaient pas le besoin d'autre preuve pour être raisonnablement certains de la culpabilité de l'accusé; ce verdict fut ratifié par cinq juges de la Cour d'Appel et approuvé par cinq juges de la Cour Suprême.

Il ne peut donc s'agir en la présente enquête de rechercher si les douze jurés qui ont trouvé Wilbert Coffin coupable de meurtre commis dans les bois de la Gaspésie se sont trompés dans leur appréciation de la suffisance de la preuve qui leur a été présentée. Le devoir de la Commission est en conséquence essentiellement et exclusivement celui de s'enquérir si aucune personne qui a participé à la préparation de la preuve et à son exposé a, par sa conduite, été cause que des faits pertinents au procès mais autres que ceux qui furent mis en preuve ou dont la preuve fut refusée ne furent pas portés à la connaissance des jurés dans des circonstances pouvant constituer soit une violation de la loi, soit un manquement à un devoir d'état.

Il n'y a, devant cette Commission, ni accusateur ni accusé, ni plaignant ni inculpé, ni demandeurs ni défendeurs, en ce sens que la Commission n'a pas mandat et juridiction pour prononcer un jugement qui puisse être exécutoire contre qui que ce soit dans les matières sur lesquelles elle doit faire enquête, sauf en toute matière relative à la conduite et à la procédure de l'enquête.

Cependant, un homme a été trouvé coupable de meurtre et a été exécuté, et des accusations extra judiciaires d'une gravité exceptionnelle et souvent violentes ont été portées, diffusées et répandues publiquement quant à la conduite de certaines personnes qui ont participé à la préparation et à l'exposé de la preuve sur la base de laquelle cet homme a été ainsi condamné et exécuté; il nous faudra tenir compte de ces accusations dans les limites du mandat et de l'enquête qui nous ont été confiés; les ignorer ou les passer sous silence pourrait constituer une injustice, non seulement envers ceux qui ont cru devoir les porter ou diffuser, mais également envers ceux contre lesquels elles ont été portées.

Si, d'autre part, ceux dont la fonction est d'assurer l'administration et l'application de la justice doivent être au-dessus de tout soupçon, d'autre part, la justice elle-même exige que ces administrateurs ne soient pas injustement accusés; nous vivons à une époque où trop de gens sont portés à oublier ou à faire oublier que tout ce qui diminue le respect et la confiance envers la justice et ceux qui ont la lourde responsabilité de l'administrer affaiblit la primauté du droit au bénéfice des forces de désordre social et du mal et que le triomphe même temporaire de ces forces peut conduire à la dictature et, par cette dictature, à la tyrannie; il faut donc, dans l'intérêt commun, que la justice soit protégée et défendue à la fois contre tout saboteur de l'intérieur et tout ennemi de l'extérieur.

Ces principes qui devront nous guider tout au long de l'enquête rendent impératif que l'enquête ne serve pas de prétexte aux vengeances personnelles, à la recherche d'une gloriole éphémère ou à la satisfaction d'intérêts politiques ou sociaux étrangers aux objets de l'enquête.

Je suis, pour ma part, bien déterminé à conduire et à maintenir l'enquête dans les limites que lui impose la règle de la primauté du droit.

3.- Quant à la marche de l'enquête:

Je fais miennes les règles posées, dans une enquête ayant eu beaucoup d'analogie avec celle-ci, par l'Honorable Juge Lucien Cannon de la Cour Supérieure qui l'a présidée:

La procédure sera sommaire, directe, simple, mais toujours assujettie aux règles de la preuve en vigueur devant nos tribunaux.

L'enquête sera sous le contrôle du Commissaire, qui en déterminera la substance et la forme

suivant les dispositions du statut relatif aux enquêtes publiques.

Les citoyens responsables qui auraient des informations sérieuses et des renseignements utiles et pertinents aux objets de l'enquête pourront les communiquer à la Commission. Toutes les facilités d'accès leur seront fournies. Les témoins seront assignés et la preuve légale sera placée devant le Commissaire pour adjudication. Inutile d'ajouter que ces témoins peuvent compter sur toute la protection qu'ils méritent.

Toute personne qui pourrait être incriminée au cours de l'enquête sera avisée de la preuve apportée contre elle, afin qu'elle puisse, si elle le désire, par elle-même ou un procureur, faire ses représentations devant la Commission avant que rapport ne soit fait sur son cas.

J'ai l'insigne avantage d'être assuré de la collaboration et des conseils de Me Jules Deschênes dont les services ont été mis à la disposition de la Commission par les autorités provinciales; sa science juridique, son intégrité professionnelle, sa dignité, son objectivité et son sens profond du respect des droits individuels m'assurent une aide précieuse et constituent une protection pour tous.

Je pourrai aussi compter sur l'appui de Me Nicol Henry qui a été nommé Secrétaire de la Commission et qui a déjà à date apporté à l'exercice de ses fonctions une efficacité remarquable .

Je compte aussi sur l'appui de tous ceux qui comparaitront devant moi ou suivront l'enquête, avocats, témoins, comparants intéressés et journalistes, pour que l'enquête se tienne dans la dignité, le calme, l'objectivité et pour que ma tâche puisse s'accomplir dans un climat de quiétude et sans pressions indues.

Jusqu'à date, sauf quelques indiscretions et interventions dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles furent fort indélicates et regrettables, presque tous ceux qui font métier de renseigner le public se sont abstenus de poser des actes de nature à nuire au travail et à la délibération du Commissaire, à tenter de le préjuger et à entraver le cours de la justice; je les en remercie. Quant aux autres, s'ils s'en trouvent encore, qui se croient au-dessus de la loi et ses règles ou ne veulent pas les respecter, je leur suggère d'étudier ou de faire étudier certains jugements récents et éloquents relatifs à l'offense d'outrage au tribunal.

J'espère, messieurs, que ces remarques et conseils seront reçus avec le même esprit de justice que celui avec lequel ils sont donnés; mon plus vif espoir est de n'être pas appelé à les renouveler."

Cette déclaration du Commissaire fut également communiquée en anglais et son texte anglais est rapporté aux pages 11 et suivantes du Volume I de la transcription des séances publiques de la Commission.

Sauf de rares dérogations aux instructions et désirs du Commissaire, les conditions posées par le Commissaire ont été, de façon générale, respectées et suivies.

Ont comparu devant la Commission les procureurs suivants :-

Me Jules Deschênes, c.r.,	procureur de la Commission.
Me Guy Hudon, c.r.,	procureur de Me Noel Dorion.
Me Noel Dorion, c.r.,	ès-qualité.
Me Yves Prévost, c.r.,	procureur de Me F.de B. Gravel.
Me Dollard Dansereau, c.r.,	procureur de "Allo Police".
Me Jean Grenier, c.r.,	procureur des Officiers de police.
Me E.E. Cockerton,	procureur de F.G.Thompson.
Me E. Robitaille,	procureur du Barreau de Québec.
Me P.E. Trudeau, c.r.	procureur de M.Jacques Hébert.
Me Lawrence Corriveau, c.r.,	procureur de Me Raymond Maher.
Me Jean Bienvenue,	
Assistant Procureur	
général adjoint,	procureur des Officiers de police.
Me Vincent Masson,	procureur de Dame Alice Lamarre
	Paradis.
Me Raymond Daoust, c.r.,	procureur de M.Jacques Hébert.
Me Gaspard Côté,	procureur du Ministère de la Justice
Me F. de B. Gravel,	procureur de la famille Coffin.
Me Jean Salois	procureur de M. Jacques Hébert.
Me Laurent Cossette	procureur de Notaire J.C. Moreau
	et de Dame J.C. Moreau.
Me Guy Bertrand,	procureur de Me Raymond Maher.

Me Raymond Daoust, c.r., et Me Pierre Elliott-Trudeau ayant été, pendant la majeure partie de l'enquête, empêchés de se présenter devant la Commission à titre

de représentants de M. Jacques Hébert, celui-ci qui, comme auteur de deux volumes sur l'affaire Coffin intitulés respectivement "Coffin était innocent" publié en 1958 et "J'accuse les assassins de Coffin" publié et mis en circulation le 4 décembre 1963, était personnellement et sérieusement intéressé à l'enquête, obtint du Président de la Commission le privilège d'agir aux lieu et place de ses procureurs pour fins d'interrogatoire des témoins; son ignorance des lois de la Preuve qu'il tint à souligner lui-même tout au cours de l'enquête, loin de lui être nuisible, constitua au contraire pour lui un atout, car le Président de la Commission s'efforça de faire contrepoids à cette ignorance en appliquant les règles de la preuve moins rigoureusement aux interrogatoires conduits par M. Hébert qu'à ceux conduits par les avocats.

Le soussigné tient, avant tout, à exprimer son admiration et sa reconnaissance à Me Jules Deschênes, c.r., pour les services loyaux, précieux et inlassables qu'il a rendus à la Commission en sa qualité de Conseiller juridique; à plusieurs reprises, au cours de l'enquête, j'ai tenu à souligner le travail magistral et extraordinairement efficace apporté par Me Deschênes à la préparation et à la conduite d'une enquête rendues difficiles par la complexité des problèmes à présenter, le grand nombre des témoins à faire entendre sur des événements remontant pour la plupart à une époque déjà éloignée de dix ans et aussi par la tenue de 144 séances au cours de dix-huit semaines consécutives. Je tiens, aujourd'hui, à le remercier pour l'aide précieuse, les conseils judicieux et la collaboration qu'il m'a accordés dans la préparation de ce rapport.

Me J. Nicol Henry a, par ses fonctions, joué sans doute un rôle plus modeste; mais il s'est lui aussi acquitté de ses fonctions avec une méthode, une diligence et une efficacité exceptionnelles, la durée de l'enquête, le grand nombre de dépositions reçues, le volume des transcriptions de la preuve et la multiplicité des pièces produites lui ayant imposé un fardeau fort lourd.

Les autres membres du Barreau qui ont comparu devant la Commission ont, sauf pendant quelques rares moments d'une nervosité assez normale et compréhensible au cours d'une aussi longue enquête, fait montre d'une grande compréhension des problèmes nombreux et complexes soulevés devant le Commissaire et d'un grand esprit de courtoisie envers le Commissaire qui leur en est reconnaissant.

De ce qui précède, il ne faudrait pas conclure que le climat qui a régné au cours des audiences ait toujours été d'une grande sérénité; j'ai été obligé, à plusieurs reprises, de tempérer l'humeur de certains avocats et parties. D'autre part, je me suis efforcé de refouler les bouffées d'impatience que je pouvais ressentir et de me montrer tolérant à l'endroit des violations réitérées des règles de la preuve; ces règles, je n'ai pas voulu les appliquer rigoureusement, confiant que j'étais que la vérité saurait se frayer un chemin à travers le dédale de questions ambiguës ou nébuleuses, l'ouate molle et flasque de réponses réticentes, vagues et remplies de faux-fuyants, les questions suggestives, illégales ou parsemées d'insinuations et le barbelé d'objections nombreuses s'appuyant surtout sur les règles du secret

professionnel. Je crois y avoir réussi avec l'aide précieuse de Me Deschênes.

Je considère juste d'exprimer publiquement mes remerciements envers certains officiers de la Sûreté Provinciale et, tout particulièrement, envers le capitaine Jean-Charles Vanhoutte dont les services furent requis pour les fins de dépistage de nombreux témoins. Ils se sont acquittés de leur tâche avec une efficacité, une promptitude et des résultats exceptionnels.

Le Ministère du Procureur Général a mis à la disposition de la Commission tous ses dossiers relatifs à l'affaire Coffin et a obtenu également que soient mis à la disposition de la Commission les dossiers pertinents aux matières de l'enquête qui se trouvaient en la possession du Ministère du Solliciteur Général de l'époque.

Enfin, je me dois d'exprimer tous mes remerciements au Ministère de la Justice fédéral qui a, lui aussi, sans aucune hésitation, mis à la disposition de la Commission copies des pièces de son dossier relatif à l'affaire Coffin.

Comme je me verrai dans l'obligation, au cours de ce rapport, de faire des observations assez sévères sur certains abus commis par certains journaux, journalistes, pamphlétaires et autres agents de communication de nouvelles dans leur prétendu exercice de la liberté de presse et d'information, je considère juste et nécessaire de souligner que les journalistes, chroniqueurs et reporters qui ont suivi de

façon assidue les séances de la Commission et ont écrit des nouvelles pour les journaux ont, sauf en des occasions exceptionnelles et très rares, fait montre d'une grande objectivité dans leurs communiqués, d'une grande courtoisie envers la Commission et d'un grand esprit de justice envers ceux qui pouvaient être mis en cause par les témoignages entendus par la Commission; ceux-là et pour cela, je les remercie.

Chapitre 2

LE TRAVAIL DE LA COMMISSION

En cent quarante-quatre (144) séances publiques au cours de soixante-sept (67) jours d'audition, la Commission a entendu deux cent quatorze (214) témoins dont plusieurs ont été interrogés plus d'une fois et dont quelques-uns ont occupé la boîte pendant plusieurs jours chacun.

La Commission a tenu à entendre toutes les personnes qui pouvaient lui apporter des renseignements utiles sur des faits pouvant se rapporter directement ou indirectement à la préparation et à l'exposé de la preuve sur laquelle les tribunaux ont été appelés à se prononcer; elle a entendu comme témoins toutes les personnes dont la présence lui avait été suggérée par les parties suivant l'invitation qui leur fut faite au tout début des travaux de la Commission; elle a refusé d'entendre deux témoins suggérés par M. Hébert, soit : M. Stanley Gardner et une Dame Papillon, le premier, parce qu'il ne pouvait apporter de renseignements sur aucun fait qui fut à sa connaissance personnelle, la deuxième, parce que, n'ayant été invitée à la faire entendre que deux jours après

le départ de Québec de cette personne, la Commission, malgré des démarches intensives, n'a pu réussir à rejoindre ce témoin à son domicile de Californie, ce témoin s'étant avisée de se rendre au Mexique et la Commission ayant perdu trace de ses allées et venues. La Commission a aussi refusé d'entendre un certain nombre de journalistes, suivant que le lui avait suggéré Me Gravel, pour le motif que ces journalistes n'étaient susceptibles d'apporter aucun renseignement qui fut à leur connaissance personnelle et qui ne fut pas basé presque exclusivement sur du oui-dire.

Afin de ne pas donner ouverture aux reproches si souvent exprimés quant aux lenteurs de la justice, la Commission s'est efforcée d'accélérer la réception de la preuve le plus qu'il lui fut possible de le faire sans risquer d'entacher d'injustice la conduite de l'enquête et ses délibérations; à ces fins, après la période indispensable pour permettre au Conseiller juridique de la Commission de préparer son enquête, compte tenu du fait "qu'une enquête comme celle-ci, portant en particulier sur des événements qui remontent déjà à une période de temps substantiellement éloignée, ne s'improvise pas", suivant que le soulignait Me Deschênes lors de la première séance, la Commission a siégé, à compter du 2 mars jamais moins de trois jours et parfois jusqu'à six jours régulièrement chaque semaine jusqu'au 3 juillet. Depuis lors, la Commission a consacré tout son temps, y compris la majorité des soirées et des jours de fins de semaine, à l'analyse d'une preuve volumineuse, l'étude des multiples questions et problèmes qui lui ont été soumis et la rédaction de ce présent rapport; seuls les hommes de

loi comprendront la somme et l'intensité de travail strictement cérébral qui ont été exigées pour que soit respectée la date de l'échéance fixée.

Ce rapport est volumineux: le Commissaire eut peut-être pu se contenter de résumer succinctement la preuve, de donner ses conclusions et de faire ses recommandations: il a cru plus juste pour tous de faire une analyse étendue de la preuve.

Les statistiques suivantes illustreront le travail qui a été accompli, du strict point de vue administratif, par les membres de la Commission :

1.-	Nombre de jours de séances publiques tenues par la Commission pour les fins de son enquête	67
2.-	Nombre de séances tenues au cours de ces jours,	
	a) 1'avant-midi	66
	b) 1'après-midi	67
	c) le soir	<u>11</u>
	TOTAL ...	144
3.-	Nombre minimum d'heures durant les- quelles la Commission a siégé en séances publiques	415
4.-	Nombre de témoins entendus en séances publiques par la Commission	214
5.-	a) nombre de témoignages reçus par écrits assermentés	7
	b) nombre de témoignages reçus par des déclarations non assermen- tées	3
6.-	Nombre d'exhibits versés au dossier.	436

7.-	Nombre de sous-exhibits, au-delà de	50
8.-	Nombre de pages de transcription des témoignages entendus par la Commission en séances publiques	16,041
9.-	Nombre de pages des dossiers conjoints produits comme exhibits et afférents	
	a) au procès de Wilbert Coffin	1,732
	b) au procès de Jean-Guy Hamel, ce dernier se rattachant indirectement au procès Coffin	212
10.-	Nombre de pages des textes suivants produits comme exhibits pour étude par la Commission :	
	"The Coffin Murder Case" de John Edward Belliveau	154
	"Coffin était innocent" de Jacques Hébert	188
	"J'accuse les assassins de Coffin" de Jacques Hébert	176
11.-	Entrevues enregistrées par Radio-Canada et Télé-Métropole pour des émissions télévisées	64
12.-	Nombre d'enquêtes faites pour le compte de la Commission :	
	a) par la Police de Vancouver	1
	b) par la Police de Toronto	6
	c) par la Gendarmerie Royale	3
	d) par la Sûreté Provinciale	32
	e) par le procureur de la Commission ..	23
	f) par l'effort concerté de la Sûreté Provinciale, la Gendarmerie Royale, de la Police de Toronto, de la Police de l'Etat de Pennsylvanie, par la police de l'Etat de New Jersey et par la Police municipale de Plainfield, New Jersey	1 (Arnold)

AVERTISSEMENT

Nous avons dans la mesure du possible écrit les noms propres suivant l'épellation qui leur fut donnée dans la transcription de la preuve; notamment, le nom de "Lindsay" a été écrit avec un "a", comme il l'avait d'ailleurs été écrit dans les arrêts.

Les quelques rares chiffres qui sont précédés d'un "t" réfèrent aux pages de la transcription de la preuve.

Les titres donnés à un certain nombre d'officiers de police sont, en règle générale, ceux que ces officiers portaient lors des événements qui font l'objet du rapport.

En règle générale, tous les soulignés, sauf quelques rares exceptions, sont du Commissaire soussigné.

N.B. - POUR LA MEILLEURE COMPREHENSION DE CE RAPPORT, IL SERAIT PEUT-ETRE SAGE DE PRENDRE TOUT D'ABORD CONNAISSANCE DES TROIS CEDULES ANNEXEES AU RAPPORT:
LES RESUMES DES FAITS REDIGES PAR LES HONORABLES JUGES HYDE ET TASCHEREAU ET L'AFFIDAVIT DU 9 OCTOBRE 1955 DE WILBERT COFFIN.

P A R T I E I I

LES ASPECTS JURIDIQUES

Chapitre 1

PRELIMINAIRES

Trois chasseurs américains, Eugene Hunter Lindsay, son fils Richard et un ami de ce dernier, Frederick Claar, venus de la Pennsylvanie, l'un des Etats Unis d'Amérique, en Gaspésie, pour y faire la chasse aux ours le 5 juin 1953 y furent assassinés le ou vers le 11 juin 1953.

A la suite de l'enquête policière qui suivit un premier appel téléphonique en date du 5 juillet 1953 par le père du jeune Claar qui s'inquiétait que son fils et ses compagnons ne fussent pas encore de retour, Wilbert Coffin, citoyen de York Center en Gaspésie, fut trouvé criminellement responsable de la mort du jeune Lindsay lors d'une troisième et dernière séance de la Cour du Coroner tenue à Gaspé le 27 août 1953. Le jour même, il fut accusé du meurtre du jeune Lindsay.

Chapitre 2

LES PROCEDURES JUDICIAIRES

Dès le lendemain de l'enquête du Coroner et de la mise en accusation de Coffin, l'enquête préliminaire au procès avait lieu à Percé et l'accusé était condamné à subir son procès.

L'instruction du procès de Coffin devant un jury sous la présidence de L'Honorable Juge Gérard Lacroix, de la Cour Supérieure de Québec, débuta , à Percé, le 15 juillet 1954.

Le 5 août 1954, Coffin fut trouvé coupable du meurtre du jeune Lindsay par verdict du jury et fut condamné à mort.

L'accusé logea un appel en Cour du Banc de la Reine qui, le 19 juillet 1955, par un jugement unanime de cinq juges, confirmait le verdict de 1954.

Une demande de permission d'en appeler à la Cour Suprême en date du 19 juillet 1955 dont l'audition eut lieu le 23 août 1955 devant l'Honorable Juge Abbott de la Cour Suprême fut refusée le 2 septembre 1955.

Le 16 septembre 1955, avis de motion d'appel à la Cour Suprême de la décision rendue par l'Honorable Juge Abbott était déposé; entendue le 4 octobre, cette motion fut rejetée par un banc unanime de la Cour qui en vint à la conclusion qu'elle n'avait pas juridiction, dans l'espèce, pour modifier la décision du Juge Abbott. (La loi de la Cour Suprême a depuis

été amendée et dorénavant les demandes de permission d'en appeler doivent être entendues par trois juges).

Une requête ayant été soumise au Ministre de la Justice lui demandant un nouveau procès, Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, par arrêté en conseil du 14 octobre 1955, référa, sous l'empire des dispositions de l'article 55 de la Loi de la Cour Suprême, la question suivante à la Cour Suprême : "If the application made by Wilbert Coffin for leave to appeal to the Supreme Court of Canada had been granted on any of the grounds alleged on the said application, what disposition of the appeal would now be made by the Court ?"

Les 5, 6, 7, 8 et 9 décembre, la Cour Suprême entendit les procureurs des parties a) sur une objection préliminaire formulée par le Procureur Général de la Province de Québec à l'encontre de la juridiction de la Cour Suprême pour entendre cette référence et b) sur la référence elle-même.

La Cour Suprême, par un jugement unanime d'un banc de sept de ses juges, rejeta l'objection préliminaire le 9 décembre 1955.

Le même banc se prononça sur le fond du litige tel que soumis par la référence le 24 janvier 1956; cinq de ces sept juges déclarèrent que si le droit d'en appeler de la décision des tribunaux de Québec avait été reconnu, la décision de ces tribunaux aurait été maintenue; deux de ces sept juges, les Juges Locke et Cartwright se déclarèrent dissidents, firent droit à certains des moyens d'appel soumis par les procureurs de Coffin, Mes Arthur Maloney, de Toronto, et François de B. Gravel, de Québec, et déclarèrent qu'ils auraient fait droit à l'appel et auraient ordonné un nouveau procès.

Chapitre 3

LES MOYENS SOULEVES DEVANT LES
TRIBUNAUX D'APPEL.

Dans leur avis d'appel en Cour du Banc de la Reine, les procureurs de Coffin avaient soulevé un certain nombre de moyens tendant à justifier leur demande d'acquittement de leur client ou, alternativement, une ordonnance de nouveau procès. Aucun de ces moyens ne fut retenu comme fondé par les Juges de la Cour du Banc de la Reine de la province.

En Cour Suprême, quelques-uns des moyens soulevés en Cour d'Appel de la province furent abandonnés par les procureurs de Coffin, notamment, les suivants :

- a) la prétendue insuffisance de la preuve sou-
mise aux jurés pour justifier un verdict
de culpabilité.
- b) l'acceptation illégale du témoignage de
Dame Marion Petrie, common-law wife de
Coffin, comme témoin compétent à témoi-
gner contre l'accusé;
- c) l'illégalité d'une prétendue preuve rela-
tive à la possession récente par l'accusé
d'objets qui auraient été volés mais qui
n'appartenaient pas à la victime que Coffin
était accusé d'avoir assassinée;
- d) la prétendue illégalité d'une preuve se
rapportant à des photographies des osse-
ments des victimes, et

- e) l'exercice illégal par l'un des procureurs de la Couronne du droit de réplique.

Je reviendrai plus tard au premier grief formulé uniquement devant la Cour du Banc de la Reine et abandonné devant la Cour Suprême, celui relatif à l'insuffisance de la preuve pour justifier un verdict de culpabilité.

Outre les moyens qui précèdent, les cinq juges de la Cour d'Appel avaient également rejeté à l'unanimité les autres moyens suivants qui furent les seuls soumis à la Cour Suprême par les procureurs de Coffin :

1.- Celui relatif à la prétendue illégalité des instructions et renseignements communiqués par le juge de première instance au jury quant à l'application de la doctrine de la possession récente d'objets volés à l'effet que, si la personne qui est en possession d'objets volés peu de temps après la commission de l'un de certains crimes déterminés, dont le meurtre, ne réussit pas à expliquer cette possession de façon satisfaisante, cette personne doit être présumée avoir acquis illégalement ces objets et que cette possession peut indiquer, non seulement le crime de vol, mais aussi un crime plus grave relié au vol.

2.- Celui découlant du fait que le juge de première instance n'aurait pas informé le

jury qu'il n'avait pas le droit de condamner Coffin pour meurtre sur la simple conclusion qu'il était coupable de vol.

- 3.- Celui relatif aux instructions données par le juge de première instance au jury quant à la valeur probante et légale à donner aux déclarations de Coffin à certains témoins.
- 4.- Le moyen résultant de la prétendue illégalité de la preuve relative à la possession par Coffin d'une carabine appartenant à un nommé John Eagle et aux circonstances de la disparition de cette carabine.
- 5.- Celui de la prétendue illégalité de la permission d'assister à une représentation cinématographique dans un théâtre accordée par le juge de première instance à deux officiers de police chargés de la surveillance des jurés qui furent subséquemment appelés comme témoins de la Couronne.
- 6.- Le moyen relatif à la prétendue illégalité du prétendu refus du Président du Tribunal d'accorder à Coffin un procès devant un jury composé uniquement de citoyens de langue anglaise et au fait que Coffin aurait été jugé par un jury mixte composé de jurés de langue anglaise et de jurés de langue française.

- 7.- Le prétendu langage enflammatoire dont se serait servi l'un des procureurs de la Couronne.
- 8.- Le fait que Marion Petrie, l'un des témoins de la Couronne, aurait été soumise à un contre-interrogatoire par l'un des procureurs de la Couronne sans avoir été déclarée hostile.

Tous ces moyens ont été rejetés par les cinq juges qui ont rendu la décision majoritaire de la Cour Suprême.

Les Honorables Juges Locke et Cartwright auraient retenu, comme moyens justifiant une ordonnance de nouveau procès, les suivants :-

- 1.- Le fait que l'officier de police Doyon aurait déclaré aux jurés avoir agi sur "des informations précises" lorsqu'il fit des recherches dans le voisinage du camp de l'accusé dans sa recherche de la carabine de John Eagle, cette information ayant, dans l'opinion des savants juges, constitué nettement une preuve de oui-dire.
- 2.- L'usage illégal qu'aurait fait la Couronne du contre-interrogatoire du témoin Marion Petrie en le faisant servir comme preuve qu'elle s'était trompée ou n'avait pas dit la vérité lors du procès.

- 3.- Le fait relatif à la visite au cinéma. Enfin,
- 4.- Le fait relatif à l'audition de la cause par
un jury mixte.

Chapitre 4

LES FAITS RETENUS PAR LES JUGES
DES TRIBUNAUX D'APPEL.

L'un des moyens le plus important sinon le plus sérieux soulevé par les procureurs de Coffin en Cour du Banc de la Reine fut que la preuve soumise au jury n'était pas légalement incriminante contre l'accusé ou que les éléments requis pour la commission de l'offense reprochée à l'accusé n'avaient pas été prouvés.

Parlant au nom de lui-même et de trois de ses collègues, l'Honorable Juge Hyde de la Cour d'Appel avait décidé que "reviewing the evidence (la preuve soumise au jury lors du procès de juillet et août 1954) and in particular the above-mentioned circumstances (elles seront énumérées ci-après) I am fully satisfied that the trial judge should not have ordered a verdict of acquittal". (C.R. volume 21, p. 340).

Pour sa part, l'Honorable Juge Rinfret avait décidé, après avoir fait une revue de la preuve soumise au jury, qu'il fallait répondre dans la négative à la question suivante : "Peut-on véritablement dire qu'il y a "inexistence et absence complète, totale et entière de preuve légalement incriminante contre l'appelant" ou que les "éléments requis pour la commission de l'offense reprochée n'ont pas été prouvés" ? (C.R. volume 21, p. 354).

Ainsi donc, les cinq juges de la Cour d'Appel furent unanimes à déclarer que la preuve soumise au jury était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité.

En Cour Suprême, les procureurs de Coffin renoncèrent à ce moyen d'appel. Néanmoins, l'Honorable Juge Taschereau, aujourd'hui juge en chef de la Cour Suprême, déclarait : "Avec cette preuve, (celle qui fut faite au procès devant le jury) le jury légalement instruit, et maître des faits, pouvait raisonnablement trouver l'accusé coupable. C'est donc avec raison que devant cette Cour, le procureur de l'accusé a abandonné l'un de ses moyens d'appel, qui était à l'effet qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour justifier un verdict de culpabilité". (Hon. Juge Taschereau, 1956 S.C.R. p. 202).

Les faits mis en preuve lors du procès de Coffin à Percé devant les douze membres du jury chargés de se prononcer sur sa culpabilité ou sa non culpabilité et dont les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Suprême du Canada eurent à prendre connaissance se trouvent consignés en entier dans le dossier conjoint qui fut soumis en Cour Suprême sur la référence décrétée par ordre en conseil fédéral; ce dossier conjoint a été produit comme exhibit numéro 4 devant cette Commission.

Des études assez élaborées de la preuve soumise aux jurés de Percé furent communiquées par plusieurs juges des deux tribunaux d'appel parlant en leur nom ou au nom de certains de leurs collègues. Il serait inutile et trop long de transcrire dans ce rapport ces études des savants juges; le soussigné annexe cependant à son présent rapport, comme Cédules 1 et 2, la synthèse ainsi faite en Cour du Banc de la Reine de Québec par l'Honorable Juge Hyde qui parla au nom de trois de ses collègues et en Cour Suprême par l'Honorable Juge Taschereau.

L'Honorable Juge Hyde de la Cour d'Appel,
à l'appui de sa décision que la preuve soumise au jury de
Percé était suffisamment et légalement incriminante pour
justifier un verdict de culpabilité donna les raisons sui-
vantes que l'on retrouve à la page 340 du Volume 21, des
Criminal Reports :-

" The Crown's case was, of course, based
on circumstantial evidence and in it we find

(a) the opportunity for the appellant
to commit the crime.

(b) possession of a weapon which could have
been used to kill Richard Lindsay (Eagle's rifle)
at a date prior to the crime which, although not
subsequently found, was never returned to its owner.

(c) the motive in the amount of money
carried by the victim.

(d) the possession by him of valuable
things which are shown to have belonged to the
victims including a substantial amount of money for
which no good reason can be imagined.

(e) explanations of his possession of
these things which are inconsistent with facts put
in evidence.

(f) immediate departure from the scene of
the crime.

(g) contradictory statements upon his
return.

Without discussing the respective province
of the judge and jury or, indeed, of a Court of
Appeal, it is sufficient for me to say on this point
that reviewing the evidence and in particular the
above-mentioned circumstances I am fully satisfied
that the trial judge should not have ordered a
verdict of acquittal. Appellant's statements made
to the police and others that, when he left, the
victims were in the company of two other Americans,
were completely met by the Crown's evidence that
these particular persons had left that area some days
before. It is true that appellant did not have the
burden of showing that some one else had the same
opportunity of committing the crime but having made
the explanation and one that was proved false it is a
further circumstance implicating the accused."

L'Honorable Juge Hyde en vint à la décision
susdite nonobstant les constatations suivantes précédemment
faites par lui (p.337) :-

" The weapon which fired the shots which killed Richard Lindsay and presumably his two companions was not identified with any degree of certainty."

...

" The Crown's contention is that the weapon available to the appellant was a rifle which he borrowed from one John Eagle in May and had not only not returned at the date of the killing but it was not heard of again. The Crown suggests, but failed to prove, that appellant disposed of it in some way to prevent the police from finding it."

Quant à l'Honorable Juge Rinfret de la Cour du Banc de la Reine, ses notes indiquent que, pour en arriver à une conclusion identique à celle de l'Honorable Juge Hyde et de ses trois autres collègues, il a retenu plus particulièrement les faits suivants mis en preuve :

1.- La preuve ayant démontré que la pompe à essence, que Coffin avait déclaré être allé chercher à Gaspé avec l'une des trois victimes, n'ayant pas été utilisée sur la camionnette des trois chasseurs américains, puisque l'ancienne s'y trouvait encore lorsque cette camionnette fut retrouvée dans les bois de la Gaspésie près d'un mois après la date présumée des meurtres, et puisque la nouvelle se trouvait en possession de Coffin lors de son voyage à Montréal immédiatement après cette date présumée, il paraît improbable que les américains auraient déversé dans les mains de Coffin une somme de \$40.00, un couteau à multiples usages qui constituait un cadeau précieux reçu par le jeune Lindsay et une paire de jumelles d'une assez grande valeur sans même avoir pris possession de la précieuse pompe nouvellement achetée.

2.- La présence de la carabine dont le témoin Wilson MacGregor aperçut le canon à l'arrière du camion de Coffin lors de son retour du bois le 12 juin au soir contredit catégoriquement l'information donnée par Coffin à Henri Doyon et à Lewis Synnett à l'effet qu'il n'avait jamais de carabine ni de revolver ni d'arme de quelque nature que ce soit lorsqu'il allait en forêt.

3.- Les sommes dépensées par Coffin au cours de son équipée du 12 au 14 juin à l'occasion de son voyage à Montréal, de beaucoup supérieures à celle de \$60.00 qu'il prétend avoir reçue des américains et d'un nommé Angus McDonald pour l'achat d'huile et d'essence, s'expliquent mal si on les compare à la situation financière de Coffin qui, au mois de mai, était obligé d'emprunter \$10.00 d'un nommé Earl Tuzo et de lui laisser son revolver en garantie.

4.- A son arrivée chez Marion Petrie, Coffin était en possession d'effets qui furent plus tard identifiés comme ayant appartenu à Fred Claar alors que dans ses déclarations à la police, Coffin n'avait parlé que de deux de ces articles, soit une paire de jumelles et du couteau dont il a été ci-haut question.

5.- Dans la version qu'il avait donnée au constable de son voyage en forêt, le 8 et le 9 juin avant sa rencontre avec les trois chasseurs américains, Coffin avait tout d'abord déclaré qu'il

n'avait jamais dépassé le camp no 21 pour se corriger de lui-même lorsque mis en présence des faits, mais son affirmation qu'il ne s'était jamais rendu au camp 24 en compagnie de Angus McDonald fut contredite par ce dernier.

6.- Toute tentative de retrouver les marques d'une jeep occupée par deux américains que Coffin avait déclaré avoir aperçus en compagnie des trois chasseurs américains lors de son dernier retour dans le bois le 10 juin s'est avérée négative.

7.- L'on n'a jamais réussi, "malgré des recherches intensives" à retrouver la carabine Marlin qui avait été prêtée par John Eagle à Coffin au milieu du mois de mai 1953. ... Il est par ailleurs établi que Coffin avait une carabine dans son camion lors de sa sortie de la forêt le 12 juin alors qu'il n'en avait pas lorsque les jours précédents il avait fait du prospectage avec McDonald. "La disparition, d'un côté, de la carabine Eagle et, de l'autre, de celle que Coffin portait en forêt, est un fait que les jurés ont pu apprécier".

8.- A pu également être apprécié par les jurés le fait de la désertion subite et matinale de Coffin le matin du 9 juin alors qu'il avait rendez-vous avec McDonald pour reprendre le travail entrepris les jours précédents. "L'explication qu'il (Coffin) en donne à Baker n'est pas très convaincante".

Des faits qui précèdent, l'Honorable Juge Rinfret conclut qu'il y a certes, au dossier, des éléments qui

ont pu permettre à des hommes raisonnables de conclure à la culpabilité de l'accusé.

Enfin, comme fait additionnel que les membres du jury avaient le droit de prendre en considération pour en arriver à leur verdict, le savant juge cite celui du silence de l'accusé qu'il déclare être une autre circonstance qu'une Cour d'appel doit prendre en considération, bien qu'il soit illégal pour les avocats des parties et pour le juge président au procès de commenter ce fait que l'accusé n'a pas témoigné pour nier les faits prouvés, parce que rien n'empêche le jury de prendre ce fait en considération pour en arriver à son verdict et que la Cour d'appel se doit de respecter ce privilège.

Tels sont, dans leur essence, les faits dont le savant juge a tenu compte pour affirmer que le verdict de culpabilité n'était pas déraisonnable.

Pour sa part, l'Honorable Juge Taschereau de la Cour Suprême paraît avoir retenu, comme faits dont la preuve pouvait justifier un verdict de culpabilité, les suivants :-

1.- Les explications des faits boiteuses, contradictoires et incomplètes de Coffin aux policiers qui l'interrogeaient, et le récit de ses allées et venues qui dénotaient une obstination persistente à vouloir voiler la vérité.

2.- La carabine vue par MacGregor dans la camionnette de Coffin lors du retour de

ce dernier le soir du 12 juin et dont Coffin n'a pas donné d'explications lors du procès.

3.- L'absence d'explication quant à l'argent américain qu'il a distribué à profusion au cours de son voyage à Montréal et quant à la présence des effets ayant appartenu aux victimes en sa possession.

4.- L'absence d'explication de son emprunt d'une carabine de John Eagle qui n'a jamais été retournée et qui n'a jamais été retrouvée.

5.- Le fait qu'au cours de ses recherches dans le bois avec les policiers, il feint de ne pas connaître les lieux alors que, quelques jours plus tôt, il s'y était rendu en compagnie d'un nommé McDonald.

En ce qui a trait à la prétention de Coffin que deux autres américains seraient allés à la chasse à l'ours avec les trois victimes, voici ce que déclare l'Honorable Juge Taschereau (p.201) :-

"Coffin prétend, évidemment pour détourner les soupçons, que deux autres américains sont allés à la chasse à l'ours avec les victimes. Personne cependant n'a eu connaissance de leur séjour à Gaspé ou ailleurs dans la région, à cette période, Aucun permis ne leur aurait été donné, et on ne retrouve aucune de leurs traces. Ce qui est vrai, c'est que deux autres américains sont venus à la chasse, en "jeep" de marque Willys, et sont entrés dans la forêt le 27 mai par York River, et qu'ils ont quitté Gaspé le 4 juin, c'est-à-dire plusieurs jours avant l'arrivée de Lindsay et de ses compagnons. De plus, ces chasseurs entendus comme témoins, ont juré n'être jamais allés aux camps 21, 24, 25 et 26."

Tels sont les principaux faits qui semblent avoir impressionné le plus les savants juges des tribunaux d'appel.

Il faut retenir que tous ces savants juges paraissent également avoir attaché une importance prépondérante aux déclarations faites par Coffin aux officiers Doyon et Synnott et que ces derniers ont rapportées in extenso au cours du procès, déclarations dont Coffin ne nia ni la teneur ni l'exactitude au procès puisqu'il ne fut pas entendu.

Chapitre 5

LES PROCEDURES QUASI-JUDICIAIRES CONCUR-
RENTES AUX PROCEDURES JUDICIAIRES.

C'est le 2 septembre 1955 que l'Honorable Juge Abbott refusa la permission d'en appeler à la Cour Suprême.

C'est le 16 septembre 1955 qu'un avis d'appel de la décision de l'Honorable Juge Abbott était logé au greffe de la Cour Suprême.

Le 23 septembre 1955, Me François de B. Gravel, l'un des procureurs de Coffin, transmettait à l'Honorable Stuart Garson, alors Ministre de la Justice, une série de trente-un documents dont plusieurs datés du 3 septembre à l'appui d'un appel à la clémence en faveur de son client, Wilbert Coffin; cette lettre indiquait que Me Gravel et son Conseil, Me Arthur Maloney, de Toronto, étaient disposés à rencontrer le Ministre pour faire des représentations appropriées.

Le 1er octobre, Me Arthur Maloney, devenu le Conseil de Me Gravel depuis le début des procédures en Cour Suprême en juillet 1955, faisait, pour les mêmes fins, tenir à l'Honorable Solliciteur Général du Canada six autres documents comportant divers affidavits et requérant que le Sergent Henri Doyon soit examiné par le Ministère.

Or, ce n'est que le 4 octobre 1955 que la Cour Suprême rendait son jugement par lequel elle déclinait sa juridiction pour renverser la décision de l'Honorable Juge Abbott.

Du 23 septembre au 4 octobre, il y eut donc chevauchement des procédures judiciaires devant la Cour Suprême et des procédures quasi-judiciaires auprès des autorités fédérales.

Le 9 octobre, Wilbert Coffin, sur les conseils de ses avocats, Mes Maloney et Gravel, signait une longue déclaration comportant au-delà de quarante-huit (48) paragraphes, déclaration dont il sera ci-après question. Cette déclaration fut transmise également au Ministère de la Justice.

Le 10 octobre, Me Maloney faisait parvenir à l'Honorable Ross McDonald, président du Sénat, et à l'Honorable Solliciteur Général du Canada, un mémoire formel à l'appui d'une demande de clémence en faveur de Wilbert Coffin et à l'appui d'une demande de nouveau procès.

Par une lettre en date du 13 octobre, Me Gravel transmettait de nouveaux renseignements à l'appui des demandes ci-haut formulées.

C'est le 14 octobre que le Cabinet décidait de référer l'affaire à la Cour Suprême dans le sens que nous avons vu.

Il est assez difficilement concevable que les interventions auprès du Ministre de la Justice, du Solliciteur Général et du Président du Sénat dont il a été ci-haut question, n'aient pas été prises en considération lorsque cette décision fut prise par le Cabinet.

D'autre part, l'affirmation de M. Hébert contenue dans son dernier paragraphe, à la page 80, à l'effet que le Cabinet fédéral n'a pas pris connaissance du contenu de l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955 est pour le moins téméraire; la preuve reçue par cette Commission établit que les représentants du Ministère de la Justice ont reçu Me Gravel et Me Maloney à plusieurs reprises et ont étudié leur demande avec eux; il serait difficilement concevable, qu'en ces occasions, les procureurs de Coffin n'aient pas eu, eux-mêmes, la sagesse de discuter des "explications de Coffin".

P A R T I E I I I

NECESSITE ET UTILITE DE LA PRESENTE ENQUETE

On aurait pu croire qu'à la suite de ces procédures et démarches multiples devant les tribunaux du pays et auprès des autorités fédérales et des nombreux jugements et décisions des tribunaux du pays et du Gouvernement fédéral, l'affaire Coffin était classée.

Il n'en fut rien.

Dès le lendemain de l'exécution, 11 février, la première édition du journal, "The Toronto Daily Star" dont on ne peut certes dire qu'elle fut la plus propre et la plus digne de ses éditions, lançait en proie au public l'affidavit que Wilbert Coffin avait signé le 9 octobre 1955 pour appuyer les démarches de ses procureurs auprès du Cabinet fédéral, publiait une transcription d'un écrit intitulé "Last Will and Testament" de Wilbert Coffin, reproduisait, avec encadrement de la photo de Coffin, un document daté du 9 février 1956 intitulé "Cédule "A" et portant la signature de Wilbert Coffin, et faisait la description, avec accompagnement généreux de photos, des scènes qui se seraient déroulées devant la prison de Bordeaux au moment de l'exécution de Coffin, description et scènes que l'enquête devant cette Commission a révélées en majeure partie fausses.

La légende de la non culpabilité de Coffin et de l'erreur judiciaire qu'aurait constituée sa condamnation prenait racine dans les cadres d'une campagne

./sourde

sourde mais réelle pour l'abolition de la peine de mort.

Quelques mois plus tard, M. John Edward Belliveau, journaliste au service du Toronto Daily Star, réunissait un certain nombre de ses reportages du temps du procès pour en tirer la matière d'un volume qu'il publiait sous le titre de "The Coffin Murder Case", ouvrage d'une très belle tenue littéraire, d'un style souvent poétique qui ne comportait pas d'accusations directes et sérieuses contre qui que ce soit en particulier mais soulevait fort habilement des doutes sur l'exactitude des faits mis en preuve au cours du procès de Coffin, suggérait, sans toutefois les affirmer avec force, certains faits qui n'auraient pas été mis en preuve et laissait entendre que la peine de mort avait peut-être été infligée à un innocent.

Je traiterai, dans un chapitre distinct, de ce volume de M. Belliveau pour souligner certaines inexactitudes importantes et susceptibles d'avoir eu des conséquences graves sur l'opinion publique.

Deux ans plus tard, M. Jacques Hébert qui, à l'instar de M. Belliveau et Me Maloney, paraît avoir été depuis longtemps un partisan de l'abolition de la peine capitale, publiait le premier de deux ouvrages sur l'affaire Coffin, intitulé "Coffin était innocent"; cet ouvrage était en partie inspiré, de l'aveu même de M. Hébert, par les reportages de M. Belliveau (sinon par son volume?) et de certains autres journalistes de Toronto et de Pennsylvanie dont d'ailleurs M. Belliveau s'était lui-même inspiré, reportages qui se trouvaient dans ce que l'on a décrit comme la "bibliothèque" du Toronto Star; l'auteur qui s'était aussi inspiré en partie

de renseignements communiqués par Me Gravel, reprenait pour son compte un bon nombre des affirmations contenues dans le livre de M. Belliveau, y ajoutait des informations de son cru et lançait de premières accusations déjà assez violentes.

L'affaire Coffin demeurait donc devant le public sans que celui-ci eût été intelligemment, objectivement et suffisamment renseigné sur les motifs des décisions judiciaires qui avaient précédé la condamnation finale et l'exécution de Coffin.

En décembre 1958, une bombe éclatait. Un indien du nom de Thompson, citoyen canadien, originaire de la réserve de St-Régis située sur les confins de la province de Québec et de l'Etat de New-York, était arrêté à Miami pour de présumés vols qu'il y aurait commis. Dans les circonstances et pour les fins que nous étudierons dans un chapitre réservé spécialement à l'affaire Thompson, celui-ci s'accusait du meurtre des trois chasseurs américains perpétré dans les bois de la Gaspésie en 1953. Comme bien l'on pense, la presse du Canada et des Etats-Unis donna à ces aveux une très grande publicité. En apprenant cette nouvelle, M. Hébert et Me Gravel se précipitaient, le premier, dans un avion à destination de Miami, et le second, sur des téléphones reliés à Miami. Quelques jours plus tard, Thompson rétractait ses aveux, expliquait qu'il les avait faits uniquement dans le but d'échapper à la justice américaine, consentait à un test par détecteur de mensonges et, dans des circonstances demeurées obscures, obtenait d'un magistrat américain sa libération.

Après ce regain de publicité, l'affaire Coffin demeura pendant quelques années sous le boisseau; mais la curiosité du public était cependant tenue en éveil grâce à un programme organisé et mis en ondes par les soins des réalisateurs d'une émission du réseau anglais de Radio-Canada intitulée "Close-up".

Jusqu'à ce moment, la vedette avait appartenu en grande partie à la presse et à la télévision de langue anglaise, à l'exception du premier volume de M. Jacques Hébert; le temps approchait où la presse et la télévision d'expression française la prendraient à leur tour.

De même qu'à Toronto, la publicité, frisant le jaunisme, donnée à l'affaire Coffin de 1953 à 1956 résultait en grande partie, aux dires d'un ancien journaliste du Toronto Star, M. MacLean, de la concurrence effrénée que se livraient alors deux journaux de Toronto, le Toronto Daily Star et le Toronto Evening Telegram, de même dans la province de Québec, le regain de publicité donnée à l'affaire Coffin résulta-t-il, indirectement toutefois, de la concurrence que se livrèrent pendant quelques mois deux quotidiens de Montréal, "La Presse" et le "Nouveau Journal" en partie par le truchement de nouvelles et reportages sensationnels.

Il appert, d'après le témoignage de M. Gérard Pelletier, rédacteur en chef de La Presse, et de M. Jean-Guy Lacroix qui se décrit comme journaliste à la pige, que ce dernier se vit confier par ses employeurs de La Presse une enquête sur les activités de la Sûreté Provinciale pour fins de reportages "spéciaux". A ces fins, M. Lacroix crut devoir se mettre en communication avec l'ancien sergent

Doyon de la Sûreté Provinciale qui, au début de l'été de 1961 avait été congédié par la Sûreté. A l'époque du meurtre des trois chasseurs américains, cet officier de police avait été en charge du poste de Gaspé et s'était vu adjoindre, pour les fins de l'enquête policière sur les circonstances de la disparition des trois chasseurs américains, des officiers de la Sûreté venus de la ville de Québec, les capitaines Alphonse Matte et Raoul Sirois, ce qui l'avait fortement décontenancé et humilié. Comme nous le verrons dans un chapitre suivant, l'invitation de M. Lacroix paraît avoir été une occasion imprévue pour M. Doyon de laisser s'extérioriser la rancœur contre ses anciens collègues et supérieurs de la Sûreté qui le rongait depuis son congédiement.

MM. Lacroix et Doyon crurent qu'ils pourraient obtenir de M. Jacques Hébert, auteur du volume "Coffin était innocent", des renseignements et des conseils qui pourraient leur être utiles. C'est par l'entremise du rédacteur en chef de La Presse, qu'ils furent mis en communication avec M. Hébert et qu'ils le rencontrèrent au bureau de M. Pelletier, à Montréal.

A la suite de cette première entrevue entre M. Doyon et M. Lacroix, d'une part, et M. Hébert, d'autre part, ce dernier entreprit une nouvelle enquête dont les objets manifestes, si l'on en juge par la préface du volume qu'il a publié en décembre 1963 et qu'il a intitulé "J'accuse les assassins de Coffin", étaient de prouver que Coffin était innocent suivant que M. Hébert l'avait déclaré dans son premier volume, que sa condamnation et son exécution avaient

./été

été des erreurs judiciaires et que ces erreurs judiciaires étaient imputables aux méthodes employées par tous les officiers de justice qui avaient pu être mêlés de près ou de loin à la préparation et à l'exposé de la preuve lors du procès Coffin, depuis le Premier Ministre du temps, le Solliciteur Général du temps et l'Assistant Procureur Général demeuré depuis lors en fonctions jusqu'aux procureurs de la Couronne qui avaient agi pour la poursuite lors du procès, l'un des procureurs de Coffin, et les officiers de la Sûreté qui avaient été chargés de l'enquête policière et de la préparation de la preuve.

En 1963, M. Hébert procédait à la rédaction d'un nouveau volume qu'il lançait sur le marché le 4 décembre 1963 sous le titre "J'accuse les assassins de Coffin".

Il est à peine nécessaire de souligner qu'un certain nombre de journaux et journalistes avides de nouvelles susceptibles de faire sensation et plus désireux d'aider à détruire que d'aider à construire, furent heureux de donner au volume de M. Hébert la plus grande publicité possible.

Le volume de M. Hébert était pour le moins d'un caractère assez sensationnel par les accusations directes et vitrioliques qu'il dirigeait contre un certain nombre de personnages qui avaient participé à la préparation et à l'exposé de la preuve lors du procès de Coffin.

Or, il se trouva qu'au moment où le volume de M. Hébert fut lancé, le journal La Presse, de Montréal, possédait déjà, en vertu d'une entente conclue

./plusieurs

plusieurs mois auparavant, le droit de reproduire in extenso et en priorité, dans le journal, le volume de M. Hébert en tout ou en partie, et que certains journalistes, écrivains ou réalisateurs de Radio-Canada avaient réussi à obtenir de M. Hébert, quelques jours avant la mise du volume sur le marché, communication des épreuves du volume.

Dès le 4 décembre 1963, le jour même du lancement du volume de M. Hébert, Radio-Canada mettait sur les ondes, au programme "Aujourd'hui", une enquête télévisée auprès d'un certain nombre de personnes mentionnées dans le volume; quelques jours plus tard, le journal "La Presse", dans deux ou trois numéros, publiait de larges extraits du volume et un autre poste de télévision, Télé-Métropole, y allait, lui aussi de ses propres entrevues.

Ce n'était plus quelques milliers de lecteurs mais des centaines de milliers, et peut-être des millions de lecteurs, auditeurs et téléspectateurs que les accusations contenues dans l'ouvrage de M. Hébert rejoignaient, malgré les efforts tardifs des responsables de l'enquête télévisée pour corriger, au cours de la dernière séance de leur enquête, les effets nocifs de deux premières séances lorsqu'ils réalisèrent qu'ils s'étaient peut-être fourvoyés, qu'une enquête de ce genre était manifestement au-dessus de leurs moyens et en dehors de leurs attributions et risquait d'être une source d'injustice.

Or, aux premières pages du livre, dans un avertissement aux lecteurs, qui contenait les

lignes les plus vitrioliques de tout l'ouvrage, l'auteur de "J'accuse les assassins de Coffin" écrivait, entre autres choses, ce qui suit:-

pp. 8 et 9:

" A moins que nous ne soyons un peuple sans fierté, une pareille erreur judiciaire secouera le pays tout entier. Ce sera le coup de grâce à la peine capitale, on amendera des lois, on recherchera les véritables assassins des trois chasseurs américains, on démasquera et on punira ceux, conscients ou non, de Coffin: politiciens, fonctionnaires, policiers ou avocats.

Tout cela ne ressuscitera pas le prospecteur, mais ranimera un peu la confiance des citoyens dans une justice que le gouvernement Duplessis, sa police et ses procureurs avaient complètement avilie et que le régime actuel ne semble pas très pressé de réhabiliter.

Ce que je demande au gouvernement de la province, je le sais, n'est pas usuel: ce serait la première fois, au Canada, qu'une erreur judiciaire aurait amené la formation d'une commission royale d'enquête et provoqué, éventuellement, un nouveau procès. Mais cela s'est fait ailleurs en pays civilisé et, dans chaque cas, le respect du peuple pour ses tribunaux s'en est trouvé raffermi.

J'ose croire que nos gouvernants ne se laisseront pas intimider par les pressions très fortes qui s'exerceront contre eux. Un grand nombre d'individus ont intérêt à ce qu'une nouvelle enquête n'ait jamais lieu. Ils feront tout pour l'empêcher, surtout ceux qui, après l'affaire Coffin, ont acquis puissance et respectabilité.

...

Il serait vraiment trop injuste et trop immoral que les individus qui se sont acharnés contre Coffin avec une rare férocité, qui sont responsables de la mort d'un innocent puissent encore, par je ne sais quel chantage, réussir à étouffer ce scandale et continuer à se promener la tête haute au milieu d'une population qui réclame justice."

./ La publication

La publication du deuxième livre de M. Hébert qui contenait, assurément, des affirmations beaucoup plus brutales et des accusations beaucoup plus violentes que n'en avait contenues le premier, n'aurait peut-être pas suffi, par elle-même, à rendre nécessaire la tenue d'une enquête; cet ouvrage aurait pu avoir le même sort que le premier dont M. Hébert écrivait "qu'il n'avait réussi qu'à émouvoir quelques milliers ou quelques dizaines de milliers de citoyens alors qu'il avait cru, lui, que sa seule publication aurait suffi à faire éclater le scandale". Ce second livre ayant cependant reçu, non seulement une publicité mais une dissémination centuplée par le truchement de reproductions considérables de ses pages dans les journaux et par le truchement d'une enquête à la télévision, c'est à toute la population de la province que ces affirmations brutales et ces accusations violentes étaient jetées en pâture. Non seulement devenait-il nécessaire pour les autorités de faire enquête sur les faits allégués comme fondement des accusations ainsi lancées, mais les autorités avaient le devoir d'ordonner une telle enquête; leur silence aurait été fatalement interprété, soit comme un acquiescement à la vérité des accusations, soit comme une dérobade devant l'obligation de découvrir la vérité, soit comme une crainte de la découvrir au public. Toute autre décision eut porté un "autre" coup grave au respect que la justice et ceux qui l'exercent doivent inspirer au public.

Le seul fait que cette enquête était nécessaire en a, par le fait même, constitué l'utilité.

./J'espère

J'espère que la constatation des faits qui ont été révélés devant cette Commission, les conclusions qu'il faut en tirer et les suggestions qui peuvent en découler en feront davantage ressortir l'utilité et que le présent rapport constituera une réponse convaincante à la question si souvent posée par ceux qui font métier de douter de tout: "Qu'est-ce que cela va donner?."

P A R T I E I V

LA PREUVE DELAISSEE, IGNOREE OU...ABSENTE

Chapitre 1

L'AFFIDAVIT DE WILBERT COFFIN

Les pouvoirs et devoirs de la Commission d'enquêter sur la conduite et les agissements de tous ceux qui avaient participé directement ou indirectement à la préparation et à l'exposé de la preuve qui a servi dans les procédures qui ont abouti à l'exécution de Coffin imposèrent nécessairement l'obligation a) de prendre connaissance des faits mis en preuve devant le jury de Percé; b) de rechercher si, à compter de la date où la disparition des chasseurs américains fut connue, les enquêtes par les membres de la Sûreté Provinciale et les études sur ces enquêtes par les représentants du Procureur Général avaient révélé ou auraient pu révéler l'existence d'autres faits qui eussent dû être soumis à ceux qui avaient le droit de les connaître et ne le furent pas.

Les sources principales auxquelles la Commission pouvait puiser pour connaître les faits sur lesquels elle devait se renseigner étaient les suivantes:

- a) l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955;
- b) les autres documents soumis au Ministre de la Justice à l'appui de la demande d'un

nouveau procès formulée par les procureurs
de Coffin;

- c) les ouvrages de MM. Belliveau et Hébert;
- d) les déclarations faites à la télévision
relativement à la conduite du procès;
- e) les dossiers du Procureur Général et du
Solliciteur Général de la province de Québec
comprenant tout particulièrement les rapports
des officiers de la Sûreté Provinciale et du
Ministère du Procureur Général;
- f) les faits sur lesquels l'attention de la
Commission fut attirée par des communications
de personnes répondant à la demande d'infor-
mations formulée dans les avis publiés par
la Commission.

Ces sources de renseignements ont fourni
à la Commission une matière d'enquête considérable sur une
multitude de questions et de problèmes.

L'on comprendra facilement que, par
ordre d'importance, l'attention se soit portée tout
d'abord sur les questions soulevées, à l'origine, par
les affirmations contenues dans le long affidavit de
Wilbert Coffin rédigé pour lui par ses procureurs le
9 octobre 1955 et dont la plupart se reliaient aux faits
retenus par les juges de la Cour d'Appel du Québec. Ceci

./ ne doit

ne doit pas être interprété comme une prise de position de ma part que, pour les fins de la décision qu'il était appelé à prendre sur la demande de nouveau procès ou de commutation de sentence, le Cabinet fédéral était tenu d'accepter comme vraies à leur face même les allégations de l'affidavit de Coffin et les autres documents qui lui furent soumis; je me contente, à ce sujet, de mentionner que la reconnaissance d'une telle obligation pour le Cabinet fédéral entraînerait, presque fatalement dans tous les cas, la suspension de l'exécution du jugement rendu contre un accusé pour meurtre; le fait que, pour nous conformer aux instructions reçues, notre enquête a nécessairement porté sur des faits allégués dans cet affidavit et ces autres documents, ne doit pas non plus être interprété comme constituant, même indirectement, l'affirmation de ma part que le Cabinet fédéral n'a pas, de fait, comme l'affirme gratuitement monsieur Hébert, pesé les affirmations de cet affidavit et des autres documents à lui soumis à la lumière de la preuve présentée au procès; il a été, de fait, établi devant cette Commission que les avocats tant de la Couronne que de la défense ont pu se faire entendre par des représentants du Cabinet fédéral avant que celui-ci ne prenne sa décision; nous n'avions évidemment pas à nous enquérir des délibérations du Cabinet non plus que des motifs de sa décision.

L'on comprendra aussi que l'attention se soit vivement portée sur les griefs ou accusations formulés soit par M. Belliveau, soit par M. Hébert, ainsi que sur ceux qui furent exprimés à la télévision.

./ Comme

Comme nous le verrons au cours de ce long rapport, nous avons découvert, à notre grande surprise, que les griefs ou accusations formulés par MM. Belliveau et Hébert furent, en grande partie, basés sur du ouï-dire; ce qui a, évidemment, obligé la Commission à interroger un grand nombre de témoins qui avaient pu, soit être les auteurs de ces faits, soit en avoir eu personnellement connaissance.

D'autres questions se sont ajoutées aux précédentes par voie d'incidence.

Pour la meilleure compréhension de son rapport, la Commission croit en conséquence sage de traiter de chacune de ces diverses questions dans des parties et chapitres distincts d'inégale importance et d'inégale longueur suivant le caractère de la matière ou suivant l'importance et le nombre des témoignages qui lui furent offerts.

Aux fins de son appel au Ministre de la Justice pour obtenir soit un nouveau procès, soit une commutation de sentence, Coffin exécuta, le 9 octobre 1955, un long affidavit rédigé pour lui par Me Maloney, aidé de Me Gravel; cet affidavit est reproduit dans la Cédule 3 annexée au présent rapport.

L'objet de cet affidavit était manifestement de tenter de faire une preuve prima facie a) de la fausseté de certaines parties de la preuve soumise au

./jury

jury de Percé; b) de l'existence de certains faits qui ne furent pas mis en preuve lors du procès, bien que, étant connus, ils eussent pu l'être et c) de l'existence de certains faits qui n'auraient été découverts que depuis le procès.

Quant aux deux premiers groupes de faits, Coffin déclarait, au paragraphe 4 de l'affidavit, qu'il étaient ceux "qu'il aurait désiré, sous serment, fournir à sa propre défense au procès", après avoir tout d'abord allégué au paragraphe 3 que, au moment du procès, "bien que ce fut son désir de témoigner à sa propre défense, Me Raymond Maher, l'un de ses procureurs, le déconseilla de le faire" ce qui donnait clairement à comprendre que ce fut contre son gré qu'il ne témoigna pas et qu'aucune preuve ne fut soumise à sa défense. Ces allégations constituaient donc le fondement essentiel et la raison d'être de tout le reste de son affidavit.

Aussi bien, la question soulevée par ces paragraphes 3 et 4 de l'affidavit sera-t-elle la première que nous étudierons.

Les autres questions découlant de l'affidavit et sur lesquelles l'enquête a porté furent les suivantes:-

- a) la propriété, la provenance, la disposition et l'espèce des argents que Coffin prétend avoir eus en sa possession. (paragraphe 10, 20, 26, 27, 28, 29, 39, 43, 45 et 46).

./ b)

- b) les jeeps qui auraient été vues en Gaspésie à l'époque des meurtres et les marques qu'elles auraient laissées. (paragraphe 23, 41, 42, 44 et 48).
- c) ce qu'a pu voir Wilfrid MacGregor à l'arrière de la camionnette de Coffin à son retour du bois, le soir du 12 juin 1953.
- d) pourquoi la carabine de Jack Eagle, prêtée à Coffin, ne fut jamais retrouvée.

Ce sont toutes des questions qui se relient à certains des faits que les juges des tribunaux d'appel retinrent comme incriminants pour Coffin.

Chapitre 2

POURQUOI LA DEFENSE S'EST TUE

On se souvient que l'honorable Juge Edouard Rinfret de la Cour d'Appel avait mentionné que l'un des faits que les jurés de Percé avaient pu et étaient en droit de retenir avait été celui du silence de Coffin et de l'absence, dès lors, d'explications de sa part sur les faits incriminants prouvés par la Couronne.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, Coffin, réalisant, par lui-même ou par ses avocats, la terrible importance de cette constatation et de cette opinion du savant juge, eut recours, comme fondement de son droit douteux de faire, sous serment, mais hors de Cour, les allégations de son affidavit du 9 octobre 1955, au moyen que "bien que ce fut son désir de témoigner à sa propre défense, il avait été déconseillé de le faire par l'un de ses procureurs".

Impressionné sans doute par l'opinion de l'honorable Juge Rinfret qui comportait l'affirmation d'un principe de droit mais n'adressait aucun reproche aux avocats de Wilbert Coffin et ne commentait pas leur décision, M. John Edward Belliveau (il n'était pas avocat, mais avait suivi le procès de Coffin) s'inspirant aussi, sans doute, des allégations extra-judiciaires de l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955 et de certains documents produits au

./ Ministère

Ministère de la Justice, exprima sa surprise de la décision des défenseurs de Coffin de ne l'avoir pas fait entendre au procès, et ce, en des termes susceptibles de faire naître des doutes quant à la sagesse de cette décision.

De son côté, M. Hébert (il n'était pas avocat et n'avait ni assisté au procès ni lu la preuve offerte au jury) écrivit, tant dans "Coffin était innocent" que dans "J'accuse les assassins de Coffin", les lignes les plus brutales, les plus injurieuses et les plus dures sur le compte de Me Maher; il l'accusa d'incompétence, d'avoir "commis tellement d'erreurs graves qu'il y a lieu de croire qu'il n'était pas en pleine possession de ses facultés", de n'avoir pas eu "la conduite d'un homme entre les mains duquel repose la vie d'un homme", d'avoir causé un tort irréparable à Coffin "en l'empêchant de témoigner et d'expliquer ce qui s'était passé en ses termes à ses compatriotes gaspésiens qui formaient le jury", en l'accusant "d'avoir bluffé pendant tout le temps du procès", d'une part, et, d'autre part, en donnant à entendre que Coffin avait été forcé au silence par M. Maher ... "alors que Coffin suppliait son avocat de le laisser parler".

Or, voyons ce que Me Maher et Me Doiron, deux des trois défenseurs de Coffin eurent à dire à ce sujet lorsqu'ils témoignèrent devant cette Commission et étudions le témoignage de Me Gravel sur le même sujet.

Je ne saurais mieux expliquer la conduite de Me Maher qu'en citant, in extenso, les explications

./qu'il

qu'il en a lui-même données devant cette Commission.

Après avoir dit pourquoi un certain nombre de témoins qu'il avait fait assigner au Nouveau-Brunswick ne furent pas entendus, comme nous le verrons ci-après lorsque nous traiterons de l'affaire de la jeep Arnold, après avoir rappelé que "quand on fait une défense la Couronne peut toujours faire une contre-preuve au criminel", après avoir souligné qu'il lui avait fallu tenir compte a) de la déclaration statutaire de Wilbert Coffin faite à M. Vanhoutte le 6 août 1953, b) que cette déclaration produite lors de l'enquête préliminaire ne le fut pas devant le jury à Percé, et que c) comme il s'agissait d'une déclaration qui n'était pas incriminante en soi, elle pouvait servir pour contredire Coffin s'il témoignait, après avoir également rappelé "que toute la preuve de la Couronne au procès avait constitué en grande partie un démenti de différents faits allégués par Coffin dans cette déclaration statutaire", Me MAHER donna les explications suivantes de la décision de ne pas faire entendre de témoins :

t. pages 9300 à 9310 :

"Et puis évidemment avec mon client, je ne veux pas rapporter ce qui s'est dit entre moi et mon client, mais mon client était au courant de A à Z de tout ce que je faisais, la famille Coffin, monsieur Albert Coffin et puis Donald, et que je ne voulais pas que ça sorte trop vite, le fait que je n'entendrais pas de témoins, quand la décision a été prise vers la fin du procès, parce que toutes les possibilités de défense ont été discutées et tenues en suspens jusqu'à la fin, et puis moi j'ai appris de Me Miquelon, il voulait déclarer sa preuve close le samedi, le vingt-neuf (29) ou le trente (30), je vais regarder, je pense que c'est

le trente (30) juillet, samedi, et puis moi j'ai demandé, j'ai dit: "je suis mal pris avec mes témoins, les dates, tout ça, j'ai demandé de tenir ça en suspens. Alors, il n'a pas déclaré sa preuve close le samedi, mais on le savait, comment que je dirais ça ... voyez-vous, samedi c'était le trente et un (31) juillet, et puis là le trente et un (31) juillet je savais que la Couronne avait fini, et puis c'est là que j'ai eu une conférence avec Me Gravel et puis Me Doiron, et c'est ce samedi-là que s'est décidé qu'on n'offrirait pas de défense.

Maintenant, c'est là qu'on a eu une discussion, une partie de la discussion a été sur ça, c'était de savoir la formule à adopter pour dire que l'on n'offrirait pas de défense, parce que dans une cause aussi importante que cela, que d'une accusation de meurtre, se lever et puis de dire: "on n'a pas de témoins à offrir, pas de défense, ç'a l'air encore plus bête que de dire: "the defence rest", bien c'était une expression consacrée et éprouvée par l'expérience d'éminents avocats anglais, mais je voulais dire tout simplement "the defence rest", ça ne voulait pas dire que l'on n'avait pas de témoins, ça ne voulait pas dire que l'on n'avait pas de défense à offrir, ça voulait dire que l'on calculait que la Couronne n'avait pas prouvé la cause hors de tout doute raisonnable, et que là on n'était pas obligé de faire une défense.

Et puis un des arguments principaux, c'est que Me Gravel me disait, et qu'en se basant sur la cause de Morabito vs The King or The Queen, The Morabito, que le degré de preuve requis, que le degré ou le poids de preuve requis n'avait pas été atteint par la Couronne.

" D'ailleurs, je crois que la décision est bonne, je reprendrais la même décision dans les mêmes circonstances, et si la décision basée sur le fait que la Couronne n'avait pas prouvé sa cause hors de tout doute raisonnable n'était pas bonne, comment ça se fait qu'on fait une commission royale, et puis comment ça se fait que pendant onze ans de temps tout le monde en a discuté, s'il n'y avait pas de doute? Il y avait certainement un doute raisonnable. Je le réitère que notre décision était bonne, elle a été prise à trois, à quatre, tous ceux qui étaient intéressés, d'abord, le client, ensuite les avocats, on était parfaitement d'accord, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, en tenant compte de ce que la Couronne pouvait faire si on mettait Wilbert Coffin dans la boîte, et puis en tenant compte de la qualité de la preuve

./qui

qui avait été offerte par la Couronne, ou du poids de la preuve qui avait été offerte par la Couronne durant le procès.

Et puis, à part de ça que les faits disculpatoires que Wilbert Coffin aurait pu relater sous serment dans la boîte avaient été relatés par des témoins, je peux vous donner les noms, des faits disculpatoires ou exculpatoires qu'on pouvait établir par Wilbert Coffin, avaient été établis en transquestion par le témoin de la Couronne, et quand je parle de témoin de la Couronne, il y avait sa propre soeur, il y avait Bill Baker, il y avait ... un instant, s'il vous plaît, alors la seule chose qu'on faisait en mettant Wilbert Coffin dans la boîte, on le livrait à la Couronne, on le livrait à la transquestion de Me Noël Dorion et de Me Paul Miquelon et de Me Blanchard, et toute la Police Provinciale où tout le quartier général de la Police Provinciale était là avec une enquête des plus complète, on quettait tout, qui aurait pu contrôler n'importe quoi à une minute d'avis, voyons donc, si on l'avait mis dans la boîte, monsieur, il n'y aurait pas eu d'enquête royale, d'après moi.

- Q. Alors, vous venez justement de toucher, monsieur Maher, au point auquel j'arrivais, savoir s'il y avait divergence ou non d'opinions?
- R. Aucune.
- Q. Entre les procureurs de la défense quand la décision a été prise de ne pas faire témoigner Coffin?
- R. Ecoutez-moi bien, on a discuté, on n'est pas du même tempérament monsieur Gravel et puis moi, et puis Me Doiron, Me Gravel et puis moi on a discuté, on a tenu toutes les avenues de défense ouvertes jusqu'à la fin, et puis pour montrer une chose, c'est que la décision était commune et solidaire.
- Q. Est-ce que vous en aviez parlé, vous, de ce problème-là?
- R. Si vous voulez que j'en prenne la responsabilité tout seul, je vais la prendre toute seule, vous me posez la question, c'est ce qui est arrivé. Me Doiron et Me Gravel et puis moi, nous étions trois amis en plus d'être trois avocats, nous avons fait nos études universitaires ensemble, Me Gravel, j'avais été élevé dans presque la même rue que lui, c'était un de mes amis, on discutait très librement, et il n'y avait pas de cachettes, et puis on a tenu

en suspens tous les moyens de défense, et puis on a défendu Coffin, tout le monde au meilleur de notre capacité, c'est ça la vérité.

Me Gravel faisait des recherches, il le faisait très bien, il travaillait fort, Me Doiron faisait son possible aussi et je crois avoir fait le mien.

...

Q. Est-ce que vous êtes au courant, monsieur Maher, si cette question, si cette décision de faire ou non témoigner Coffin avait été au cours du procès décidée par téléphone avec Me Arthur Maloney, de Toronto?

R. Je sais que Me Gravel communiquait très souvent avec Arthur Maloney de Toronto, et moi je lui ai parlé une fois, une fois et Me Arthur Maloney m'a parlé de la théorie, la théorie de la possession récente, d'objets récemment volés, et puis j'ai dit oui. Il a dit: "as-tu bien lu ça?" J'ai dit: "oui, j'ai bien lu ça".

C'est tout ce qu'il y a eu entre Me Maloney et moi.

Q. Est-ce qu'il vous a parlé, à ce sujet-là, précisément, de l'opportunité de faire entendre Coffin ou non?

R. Lui, son opinion, c'était qu'il fallait faire attention parce que, vous connaissez sa théorie, si un accusé, si vous voulez, est trouvé en possession récente d'objets récemment volés, il faut qu'il donne une explication plausible, c'est-à-dire que, oui, le fardeau est renversé à ce moment-là.

...

R. Mon opinion était que la Couronne avait prouvé possession récente d'objets ayant appartenu aux Américains, mais il n'y avait aucune preuve de vol quelconque, il n'y avait aucune preuve de vol quelconque; d'abord, il n'y a personne qui est venu dire qu'elle s'était fait voler, et il n'y a personne qui a dit: "j'ai volé".

Alors, je prétendais que la théorie ne s'applique pas, c'était mon opinion, c'était l'opinion de mes confrères.

R. Evidemment, quand on regarde en rétrospective, ce n'est pas la même chose qu'avant le verdict,

./vous

vous savez qu'après qu'un verdict est rendu c'est facile de faire des remarques, mais prendre des décisions avant un verdict, c'est très difficile dans une cause capitale.

Je crois que tout le monde a fait leur possible pour donner à Wilbert Coffin la meilleure défense possible.

- Q. Vous venez de nous dire de quelle façon cette décision a été prise d'un commun accord des avocats de la défense, pourriez-vous nous dire si votre client, lui-même était au courant de cette décision-là avant qu'elle soit annoncée en Cour?
- R. Bien oui, voyons, il était complètement au courant, d'abord, il suivait les débats très attentivement, je l'ai tenu au courant toute l'année, je l'ai vu très souvent dans l'année, il m'a aidé dans l'enquête, je ne peux pas entrer dans ça, et je ne rentrerai pas là-dedans, mais il était très éveillé, il était très intelligent, il était très au courant, et puis je discutais avec lui aux ajournements, je le voyais de bonne heure le matin, presque à tous les matins, parce que je me levais tôt, et puis je le voyais deux ou trois fois par jour, on discutait, je discutais avec mes confrères, je ne dis pas que j'ai toujours été de la même opinion que mes confrères et que mes confrères étaient de la même opinion que moi, mais nous discussions ensemble afin de trouver la meilleure défense que possible.
- Q. Est-ce qu'il est arrivé au cours du procès que Coffin a manifesté son intention de témoigner d'une façon quelconque?
- R. Coffin s'en est remis, mon cher confrère, complètement à moi là-dessus, ce que j'ai fait avec Coffin, ce que j'ai discuté avec lui, je ne peux pas vous le rapporter, mais je peux vous dire qu'il s'en est remis complètement à moi, et puis moi j'en ai pas pris la décision tout seul, j'en ai discuté avec lui et j'en ai discuté avec mes deux autres confrères, et j'en ai discuté avec sa famille.
- Q. Pouvez-vous nous dire si votre client ...
- R. Il n'a pas demandé désespérément, non, non, non, il ne m'a jamais demandé pour témoigner mais on a discuté ensemble de la possibilité qu'il témoigne, ç'a été discuté à fond, étudié à fond, et puis remâché, je ne sais pas comment de fois.

- Q. Est-ce que, étant mis au courant de votre avis, à l'effet qu'il serait préférable qu'il ne témoigne pas, est-ce que Coffin a manifesté son accord?
- R. Coffin était complètement d'accord.
- Q. Alors, j'en arrive ici à ce qu'on lit à la page 56 du volume de monsieur Hébert, le troisième paragraphe où l'auteur s'exprime comme suit: "souvent Coffin aurait voulu intervenir, confondre un témoin qui entraînait le jury sur une fausse piste, apporter un éclaircissement qui aurait interdit à la Couronne d'élaborer de savantes théories sur la foi d'une erreur de date ou de malentendu, mais son avocat Me Maher l'a empêché de parler sans justification aucune"?
- R. Mon cher ami...
- Q. Est-ce que c'est arrivé, ça, au cours du procès?
- R. Comment voulez-vous qu'un avocat empêche son client de parler en Cour? Etes-vous capable de me le dire, vous? S'il voulait si désespérément parler, il n'avait rien qu'à parler, je n'ai jamais empêché Coffin de parler, jamais de ma vie, et je n'ai jamais empêché un de mes clients de parler, mais j'ai déjà conseillé, par exemple, sur l'opportunité de témoigner ou non, ça, je l'ai fait souvent. C'est une des pires décisions, les plus difficiles à prendre qu'il n'y ait pas dans n'importe quelle profession à savoir faire témoigner notre client ou non dans une cause de meurtre avec une atmosphère qui est tendue, qui est électrique, la moindre petite erreur de sa part peut lui mettre la corde au cou, voyons donc.
- C'est une des décisions les plus dures à prendre. "

Un des deux autres avocats de Wilbert Coffin, Me LOUIS DOIRON, ancien confrère de Me Gravel et de Me Maher à l'Université, et dont les services ne furent retenus qu'au tout début de l'audition du procès à Percé alors que l'on procédait au choix des membres du jury, témoigna devant cette Commission. Voici le résumé de parties de son témoignage pertinentes à cette question de la décision de ne pas présenter de défense:

./Si

t. pages 6043 et suivantes :

"Si des témoins n'ont pas été entendus, c'est à la suite de la décision de ne pas faire entendre Coffin et de ne pas présenter de défense au procès, ce qui justifiait la décision de ne pas assigner les témoins.

Il y a eu à un moment donné une décision de prise de ne pas faire de preuve en défense ni par l'accusé, ni par d'autres témoins.

On avait pensé, à un moment donné, présenter une défense mais par la suite, il y a eu discussion, et les avocats de la défense sont venus d'accord pour ne pas présenter de témoins.

Un jour, il est arrivé à la cabine qu'occupaient ses collègues et Me Maher lui formula une foule de raisons qui justifiaient de ne pas présenter de témoins; c'est alors qu'il signifia qu'il était parfaitement d'accord.

Quant à lui, il s'agissait d'une décision purement d'assentiment, car il n'avait pas vu Coffin et n'avait pas discuté avec lui.

La décision fut prise à la cabine alors que les deux procureurs, Me Gravel et Me Maher, étaient présents, mais celui qui a présenté des arguments c'est Me Maher. Il a eu l'impression que Mes Maher et Gravel étaient d'accord lorsqu'ils lui parlèrent.

Il n'y a pas eu de dissidence.

Il croit que c'est au dernier jour du procès, au dernier jour de la preuve de la Couronne, qu'il a été décidé qu'on ne présenterait pas de défense.

En aucun moment, Coffin n'a-t-il manifesté d'une façon quelconque son désir de témoigner.

Il ne se souvient pas qu'au cours du procès, Coffin ait jamais fait de geste ou laissé entendre qu'il voudrait à un moment donné intervenir ou que l'un ou l'autre des deux avocats ait mentionné quel pouvait être le désir de Coffin sur ce sujet-là.

La raison principale de la décision fut que, à toutes fins pratiques, le témoignage de Coffin n'apporterait rien à ce qui avait été rapporté par la police à son sujet. (Il s'agit des déclarations qu'il avait faites à Doyon au cours de son voyage dans le bois avec lui et Synnett).

Il n'a pas été témoin que la décision ait été transmise à Coffin, soit par l'un ou l'autre des deux avocats, sûrement pas par lui.

Il ne se souvient pas que lorsque Maher a déclaré "the defence rests", Coffin ait manifesté extérieurement et physiquement quelque sentiment que ce soit.

Il a eu connaissance qu'il fut question de Me Maloney dans la cabine, mais il ne se souvient pas d'appel à Me Maloney. Il croit que les téléphones à Me Maloney ont été faits relativement à la légalité de la preuve de Madame Petrie qui était la concubine ou la femme de Coffin.

Il croit aussi qu'il y a eu des téléphones à Me Maloney relativement à la présomption de vol récent dans le cas d'une cause de meurtre.

S'il se souvient bien, lorsque dans la cabine de Me Maher et de Me Gravel, il fut décidé de ne pas présenter de défense ou de témoins, il y a eu une discussion à savoir de quelle façon on s'exprimerait devant le Tribunal et il croit que c'est la formule qui a été adoptée "The Defence rests".

On tomba d'accord sur cette formule à la fin de la preuve de la Couronne.

Jusqu'à une phase assez avancée du procès, il y avait entente entre les procureurs de la défense à l'effet qu'on présenterait une défense, mais, à un moment donné, il est entré dans la cabine et à ce moment-là, on lui a demandé son opinion sur l'opportunité de faire entendre Coffin ou de ne pas le faire entendre; à ce moment-là, on a invoqué certains arguments pour demander son adhésion, et c'est alors qu'il a donné son assentiment croyant, à ce moment-là, que Me Gravel et Me Maher en avaient discuté entre eux et en étaient venus d'accord sur ce point.

A compter de ce moment, il croit qu'il n'y a plus eu de discussion pour décider si on devait présenter une défense ou non.

C'est à la fin du procès, alors que la preuve de la Couronne tirait à sa fin, qu'il fut invité par ses collègues de la défense à présenter la plaidoirie en français, mais ce, avant que la preuve de la Couronne n'eut été terminée.

Ce serait quatre ou cinq jours avant que la preuve de la Couronne ne fut terminée qu'il aurait été invité à prononcer le plaidoyer en français. IL CROIT QU'A CE MOMENT IL SAVAIT QU'IL SERAIT APPELE A PLAIDER APRES

LES PROCUREURS DE LA COURONNE (ce qui signifiait qu'aucune défense ne serait offerte)."

L'un des jurés, M. Romuald Caron, nous a, d'autre part, informés (le dossier conjoint ne l'indique pas) que la Couronne a terminé sa preuve un jeudi et que la Cour les informa alors que la défense commencerait sa preuve le lundi suivant. Il se serait donc écoulé trois jours francs entre la fin de l'enquête et la déclaration "The Defence rests".

Me FRANCOIS DE B. GRAVEL, autre défenseur de Wilbert Coffin, fut lui aussi longuement interrogé devant cette Commission. Son témoignage qui dura plusieurs jours ne fut ni le plus clair, ni le plus serein, ni le plus persuasif, ni le plus satisfaisant des témoignages reçus par cette Commission; il en fut même, à maintes reprises, le plus décevant surtout lorsqu'il porta sur des faits qui touchaient directement ou indirectement aux allégations contenues dans l'affidavit de son client Coffin, aux circonstances qui entourèrent l'obtention de la preuve documentaire dont le Ministère de la Justice fut saisi et sur les renseignements qu'il aurait pu communiquer lui-même à Hébert pour la préparation de son premier ouvrage. Sur tous ces points, son témoignage fut malheureusement rempli d'explications boîteuses, de tergiversations, d'hésitations, de prétendues nécessités de référer à son dossier et à ses "office memos", de faux-fuyants, de tangentes en direction de faits ne relevant nullement des questions qui

./lui

lui étaient posées et, malheureusement aussi, de contradictions. La partie de son témoignage afférente à la décision qui fut prise de ne pas faire entendre Coffin ou des témoins en sa faveur ne fut pas elle-même exempte de "ces faiblesses". Plus particulièrement :

Sont plus que boîteuses ses explications quant à son affirmation qu'était vraie la déclaration de Coffin "It was my personal desire to testify for my own defence"; ce n'est qu'après beaucoup d'hésitation qu'il consent à admettre ne pas croire que Coffin "aurait souvent voulu intervenir pour confondre un témoin qui entraînait le jury sur une fausse piste" ni savoir que Coffin aurait supplié son avocat de le laisser parler.

Sur des questions plus que suggestives de M. Hébert, Me Gravel déclare qu'à plusieurs reprises Coffin lui aurait manifesté le désir de témoigner au procès; mais il affaiblit la force de l'affirmation précédente en déclarant que dans ses entrevues avec son client, au sous-sol du Palais de Justice à Percé, (pendant le procès) "on ne discutait pas du tout d'une possibilité de témoigner, mais on discutait des témoignages rendus".

Après avoir déclaré que Wilbert Coffin lui a demandé de témoigner, à la question qui lui fut posée pour savoir s'il en avait discuté avec son collègue, Me Maher, il répond: "Il y a eu

./plusieurs

plusieurs discussions entre Wilbert Coffin et moi-même et après, M. Maher et moi-même, seuls, ou M. Maher, Louis Doiron et moi-même".

Il admet, à regret, qu'il a pris connaissance des procédures de l'enquête préliminaire; (en fait, la preuve démontre qu'il s'en était fait venir des copies peu de temps après avoir produit sa comparution en septembre 1953, plusieurs mois avant le procès).

Il se serait écoulé à peine vingt-quatre heures entre le moment où la Couronne a fini sa preuve et celui où Me Maher a fait sa déclaration "the defence rests".

Me Gravel fait de la haute voltige pour tenter de faire retomber sur Me Maher seul la responsabilité de la décision de ne pas faire de défense, et ce, en faisant des distinctions subtiles entre le mandat qu'avait Me Maher de conduire l'enquête et son mandat exclusif à lui de ne s'occuper que des questions de droit, en laissant entendre qu'il n'était pas au courant des témoins qu'il y aurait possibilité de faire entendre. (La preuve a révélé le contraire en ce qui a trait aux témoins relatifs à la jeep Arnold, à la prétendue jeep Lorne Patterson, et en ce qui a trait aux membres de la famille de Wilbert Coffin; elle a révélé aussi que Me Gravel a contre-interrogé un certain nombre de témoins de la Couronne).

Me Gravel laisse entendre qu'il avait été avisé par Me Maloney de faire entendre Coffin comme

./témoin

témoin, alors que nous savons par le témoignage de Me Maloney que ses conseils sur ce point ne furent que conditionnels et sous toute réserve.

Enfin, Me Gravel admet que lorsque Me Maher déclara "the defence rests", il n'a fait aucune déclaration et s'est contenté de se taire.

Fut plus particulièrement caractéristique de l'attitude de Me Gravel devant cette Commission la réponse suivante qu'il fit à une question que lui posa le Président du Tribunal pour savoir s'il se rappelait avoir entendu son père lui dire, au vestiaire du Palais de Justice à Québec, en lui montrant le volume de M. Hébert: "Voilà ton livre": "Avant le début de cette enquête, M. le Président, jamais, au meilleur de mon souvenir. Je serais très surpris. Permettez de réitérer: Sûrement non". (Or, nous savons aujourd'hui par la preuve subséquente que cette remarque de Me Gravel, père, fut véritablement faite à son fils.)

Sont également caractéristiques de l'attitude ambiguë de Me Gravel d'une part ses déclarations que la défense avait déjà tous les éléments nécessaires pour présenter une défense "positive" (?) et que les éléments de cette défense "positive" résultaient exclusivement des conversations qu'il avait eues avec son client et nullement de témoignages de l'extérieur, et d'autre part sa déclaration subséquente que, lorsqu'il

./déclara

déclara (devant la Commission) que la défense était prête (à faire entendre des témoins), il n'avait pas dit que Coffin était prêt à témoigner et que la défense reposerait surtout sur le témoignage éventuel de Coffin.

Me Gravel s'est réfugié derrière le secret professionnel pour refuser de mentionner les noms des témoins sur lesquels il pouvait compter et dont des listes auraient été dressées; puis, il finit par donner des renseignements qui tendent à établir qu'il était parfaitement au courant des témoins auxquels Me Maher songeait relativement à l'affaire de la jeep Arnold.

C'est avec beaucoup de réticences et d'hésitations que Me Gravel admet qu'il avait pris connaissance du dossier de l'enquête préliminaire; prié par Me Noël Dorion de dire s'il a vérifié si l'affidavit de Coffin (d'octobre 1955) était conforme à sa déclaration "statutaire" d'août 1953, il refuse de répondre directement à la question et se réfugie derrière Me Maloney dont il dit qu'il a eu tout le dossier complet en sa possession.

Comment, dans les circonstances, accorder beaucoup de force à toute cette partie du témoignage de Me Gravel et tout spécialement à cette partie de son témoignage qui se réfère à la question de la décision de ne pas faire entendre Coffin ?

Après s'être réfugié une fois de plus derrière le secret professionnel pour refuser de répondre

à des questions portant sur la décision qui aurait été prise par lui et ses collègues de ne pas faire entendre Coffin, mais à la suite de la décision du Président de la Commission de rejeter l'objection formulée par Me Gravel pour le motif que Me Maher et lui-même avaient été relevés de leur secret sur ce point particulier par leur client par suite de l'affirmation contenue au paragraphe 3 de l'affidavit de Coffin à l'effet qu'on ne le laissa pas témoigner bien qu'il eût désiré le faire, Me Gravel donne les renseignements suivants :

Il savait depuis plusieurs jours que Me Maher dirait: "the defence rests".

S'il n'a pas protesté, c'est parce qu'il croyait, comme il le croit encore, que les procureurs de la défense doivent être unanimes devant les jurés.

Il n'y a jamais eu de décision unanime prise entre lui et Me Maher et Me Doiron.

Le matin du jour où la déclaration fut faite, il savait qu'elle serait faite lorsqu'il s'est rendu à la Cour et il en connaissait les conséquences.

Il se ravise et déclare qu'il croit que c'est le matin même que Me Maher lui a dit ce qu'il dirait.

Il admet que deux jours avant que la Couronne ne termine sa preuve, Me Doiron avait été choisi pour plaider en français (et l'on sait qu'à ce moment Me Doiron savait qu'il parlerait après les procureurs de la Couronne).

Il admet qu'entre le verdict et la sentence, Coffin n'a rien dit et n'a pas répondu à la question du greffier: "Have you something to say before sentence is passed upon you ? "

Il ignore si Me Maher ou Me Doiron ont averti Coffin qu'aucune défense ne serait faite.

Il prétend que lui-même n'en a jamais averti Coffin.

Si l'on tient compte du fait que Me Gravel connaissait, comme Me Maher, la déclaration de Coffin du 6 août 1953, le droit qu'aurait eu la Couronne de produire cette déclaration et de contre-interroger Coffin advenant le cas où il témoignerait, du fait que Me Maher était d'opinion (avec raisons comme nous le verrons plus tard) que cette déclaration contenait des déclarations de Coffin dangereuses pour lui, du fait que Me Maher et Me Gravel logèrent pendant toute la durée du procès dans la même cabine et s'y rencontrèrent tous les jours, de la collaboration et de la coopération que doivent nécessairement s'accorder un avocat et son Conseil et qui, aux

dières de Me Maher ont été accordées, de la gravité des conséquences de la décision qui fut prise, il est inconcevable que cette décision n'ait pas été discutée, comme l'affirment catégoriquement Me Maher et Me Doiron, entre les trois procureurs de la défense, et que Me Gravel n'y ait pas acquiescé en fin de compte, même si, à l'origine, il avait pu entretenir, comme Me Maher, une opinion contraire.

D'autre part, si l'on tient compte de l'attitude de Coffin tout au cours du procès, de son silence, de son absence d'intervention aucune, tout spécialement, de son attitude et de son maintien lorsque furent prononcées les paroles fatidiques "the defence rests", des déclarations catégoriques de Me Maher que cette décision ne fut prise qu'après de nombreuses consultations entre lui et son client Coffin, de l'absence d'intervention de la part d'aucun membre de la famille de Coffin pendant et après le procès jusqu'à l'automne de 1955, du fait qu'aucun d'eux ne fut invité, au cours des mois fatidiques de septembre 1955 à février 1956, à attester que Coffin leur avait exprimé le désir de témoigner, enfin du silence de Coffin lui-même après que le verdict eût été rendu et avant que la sentence ne fut prononcée et de là jusqu'à octobre 1955, il paraît, non seulement indéniable que ce fut à sa connaissance et avec son acquiescement qu'aucune défense ne fut présentée, mais surtout que l'affirmation au contraire du paragraphe 3 de son affidavit du 9 octobre 1955 ne fut faite que parce qu'il réalisa bien, pour quelque raison

./que

que ce soit, qu'elle était indispensable a) pour expliquer son silence original et son silence prolongé des mois qui suivirent le verdict de Percé et b) pour donner ouverture à toutes les affirmations subséquentes de son affidavit quant à la preuve qu'il eût pu faire, prétendait-il, et aux explications qu'il aurait données s'il avait témoigné au procès.

CONCLUSIONS

Vu les motifs de la décision dont Me Maher a fait part à cette Commission, la preuve soumise par la Couronne au procès, la déclaration de Coffin du 6 août 1953, les autres déclarations de Coffin rapportées au procès et celles qui ne le furent pas, notamment la déclaration du 27 juillet 1953, lors de l'enquête du Coroner, je me crois justifié de vous exprimer, sans hésitation, l'opinion que la décision de ne pas faire de défense fut une décision sage, dans les circonstances, et surtout qu'elle ne fut pas prise contre le gré de Wilbert Coffin. Je me permettrai toutefois d'exprimer, aussi, l'autre opinion suivante: Contrairement à ce qu'a affirmé Me Maher, la preuve qui a été faite devant nous, nous permet de dire que ce n'est pas parce qu'il y a eu doute sur le bien-fondé des décisions des tribunaux d'appel à l'effet que "la Couronne avait prouvé sa cause" que la présente enquête royale a été ordonnée, mais bien parce que des doutes ont été, après que ces décisions eussent été rendues, habilement soulevés, créés ou suggérés par des allégations de faits différents de ceux qui avaient été prouvés au procès.

./ Je

Je vous fais en conséquence rapport que, dans mon humble opinion, la décision de ne pas faire entendre Coffin et de ne pas faire entendre des témoins en sa faveur ne fut pas prise contre son gré, qu'elle fut prise, au contraire, à sa connaissance et avec son acquiescement, du commun accord de tous ses défenseurs, pour des motifs sages et sérieux afférents à sa conduite et pour éviter le risque presque fatal de le faire entendre.

Pour ces motifs, et par voie de suggestion, je conclus donc à la fausseté des allégations du paragraphe 3 de l'affidavit de Coffin, et à la fausseté des affirmations au même sens que celles de ce paragraphe 3 faites par M. Belliveau et M. Hébert dans leurs ouvrages.

Aux motifs qui précèdent de conclure à cette fausseté s'ajoutent les motifs découlant des faits suivants établis devant cette Commission :

- a) la preuve faite devant cette Commission que la majorité des autres affirmations contenues dans l'affidavit de Coffin était inexacte en tout ou en majeure partie et basée sur des faits dont, pour la plupart, Coffin n'avait pu avoir une connaissance personnelle et qui ont eux-mêmes été démontrés faux en tout ou en partie;
- b) surtout, surtout, la preuve faite devant nous que c'est sur les instructions de

./Coffin

Coffin que, le soir même où il fut mis en accusation, Me Maher se rendit au camp de Coffin pour y cueillir un paquet à peu près à l'endroit où Coffin avait (comme il l'admet au paragraphe 32 de son affidavit), dissimulé la carabine de Eagle, que ce paquet contenait effectivement la carabine de Eagle, que le fait de cet enlèvement fut, avant le procès, discuté avec Coffin par Me Gravel, et qu'aucun effort ne paraît avoir été tenté subséquemment par les procureurs de la défense ou par les parents de Coffin pour retrouver cette carabine de Jack Eagle, le tout suivant que j'aurai l'occasion d'en reparler plus longuement ci-après.

- c) le fait que Coffin ne s'est plaint du silence qu'on lui aurait imposé au procès contre son gré qu'après plus d'un an suivant sa condamnation.

Je considère, en conséquence, qu'ont été souverainement injustes à l'endroit de Me Maher, en particulier, et à l'endroit des deux autres défenseurs de Coffin, les reproches adressés, en termes brutaux et injurieux, surtout par M. Hébert, aux procureurs de la défense.

./ Je

Je ne juge pas opportun, par ailleurs, d'engager une discussion de caractère juridique sur la justice (ou l'injustice) du droit qui est accordé à tout accusé, soit de se faire entendre en défense, soit de ne pas se faire entendre, suivant qu'il le juge utile à sa cause, justice dont M. Hébert semble douter.

Chapitre 3

"THE MUZZLE OF A GUN OR A PIECE OF IRON".

Témoignages de WILSON MacGREGOR.

Wilson MacGregor, l'un des témoins entendus à Percé, y déclara que, dans la soirée du 12 juin 1953, il avait aperçu, à l'arrière du camion de Wilbert Coffin, "the muzzle of a rifle". Ce fut là l'un des faits de la preuve circonstancielle que retinrent l'Honorable Juge Hyde et l'Honorable Juge Rinfret, parce qu'il tendait à discréditer l'affirmation que Coffin avait faite à la police qu'il n'avait jamais de carabine ni de revolver ni d'arme à feu quelconque lorsqu'il allait en brousse et, d'autre part, à établir qu'en revenant de la brousse le 12 juin, après que les chasseurs eussent été assassinés, il était en possession d'une arme qui pouvait avoir été l'arme du crime.

Aussi bien, n'est-il pas étonnant de retrouver dans l'affidavit de Coffin une affirmation tendant à contredire les dires de MacGregor et, parmi les documents transmis au Ministère de la Justice, une déclaration non assermentée et un affidavit de MacGregor dont l'objet était de corriger cette partie de son témoignage relative à ce qu'il avait véritablement vu à l'arrière de la camionnette de Coffin .

Le paragraphe de l'affidavit de Coffin dont il s'agit est le paragraphe 25 qui se lit comme suit:

./Mr.Maloney

" Mr. Maloney asked me to explain the evidence given at the trial by Wilson MacGregor who stated that on June 12th, 1953 I arrived at the home of Murray Paterson after supper that I stated "I am just out of the bush" and that he saw something he described as the muzzle of a rifle in the back of the truck which I was driving. The fact is that MacGregor was mistaken in his statement that this incident happened on June 12th. It actually occurred on June 9th after I had come out of the bush subsequent to my trip into the bush with Angus McDonald. In addition, he could not have seen the muzzle of a rifle because I had no rifle in my truck on that date. Angus McDonald when he gave evidence at the trial proved I didn't have a rifle when he and I went into the bush. MacGregor himself has filed an affidavit with the Minister of Justice or the Solicitor General agreeing that what he said was the muzzle of a rifle could have been a piece of iron and also swearing that he never told the police that the 12th day of June was the date of this incident. In his affidavit he says that all he can say is the incident occurred the second week in June."

Aucune preuve concluante n'a été soumise à cette Commission lui permettant d'affirmer que MacGregor s'était trompé sur la date de sa rencontre avec Coffin lors de son témoignage à Percé.

Mais l'autre question, savoir, ce qu'avait réellement vu MacGregor à l'arrière de la camionnette, a fait l'objet d'une preuve assez abondante. Cette preuve fut en substance la suivante :

Le 29 septembre 1953, donc, plusieurs mois avant le procès, mais quelques mois seulement après les meurtres, MacGregor fut questionné par le Capitaine Sirois; il signa devant un juge de paix de Gaspé un affidavit qui contenait substantiellement les mêmes affirmations

./que

que celles que fit MacGregor plusieurs mois plus tard devant le jury.

Fort peu de temps avant le procès, MacGregor fut de nouveau questionné, cette fois, par Me Paul Miquelon (aujourd'hui Juge de la Cour Supérieure à Québec). Me Miquelon était l'un des procureurs chargés de représenter la Couronne au procès.

Voici ce que le Juge Miquelon a communiqué, en substance, à cette Commission :

Avant le procès, il n'a interviewé que deux témoins, MacGregor et Jack Eagle.

Quant à MacGregor, il l'a vu seul : avant l'entrevue, il avait lu l'affidavit précédent de MacGregor. Il demanda à MacGregor de le lire lui-même. Après que MacGregor l'eût lu, il lui demanda s'il contenait la vérité. MacGregor affirma que oui. Me Miquelon lui demanda s'il avait quelque chose à corriger, à ajouter, à retrancher. MacGregor répondit: "Je n'aime pas beaucoup à venir témoigner contre Wilbert Coffin, c'est un de mes voisins, un de mes amis." Me Miquelon dit alors à MacGregor: "La Couronne a le droit de s'attendre à ce que les citoyens disent ce qu'ils savent, dans une affaire comme celle-là" et MacGregor lui répondit: "Je comprends ça". "I can't say anything else, Mr. Miquelon, I saw the muzzle of a gun".

Lors du procès, MacGregor témoigna dans le sens qui a été rapporté au tout début de ce chapitre.

Il ne fut contre-interrogé par aucun des procureurs
de la défense.

Or, voici qu'en septembre 1955, un an plus tard, MacGregor signait le document suivant écrit à la main par son épouse apparemment sous la dictée de Leslie Coffin, frère de Wilbert, et en la présence de Weston Eagle, beau-frère de Wilbert Coffin :-

" Sept 3/55

TO WHOM IT MAY CONCERN

I Wilson McGregor on the second week in June of 1953 saw Wilbert Coffin with a half ton pick up I saw what looked like a barrel of a refel it also could have been a rod of iron because I could not see the muzzle part of iron.

(signé) Wilson McGregor

Witness

(signé) Leslie K. Coffin
Weston Eagle

Le 20 septembre, MacGregor signait un affidavit rédigé par Me Terence Pidgeon dans lequel il réitérait les affirmations de sa déclaration du 3 septembre; mais il y ajoutait des réserves quant à la date du 12 juin. (Songeait-on déjà à ce que dirait Coffin dans son affidavit du 9 octobre?)

L'enquête devant cette Commission a porté sur les circonstances dans lesquelles ces documents du 3 et du 20 septembre furent obtenus de MacGregor et sur le fond même des documents.

./L'interrogatoire

L'interrogatoire de MacGregor par le procureur de la Commission fut extrêmement laborieux et difficile, le témoin déclarant constamment qu'il ne se souvenait pas, "I don't remember", et qu'il ne pouvait lire les écrits signés par lui qu'on lui communiquait. Au cours de son long interrogatoire, le témoin a, en se réfugiant constamment derrière des absences de mémoire et son incapacité de lire couramment, donné nettement l'impression que, sans qu'il y fût le moindrement contraint par qui que ce soit, c'était néanmoins contre son gré qu'il venait témoigner, d'une part, et que, d'autre part, il ne tentait pas de dire l'entière vérité tout en cherchant à donner l'impression qu'il voulait la dire.

Tantôt il se souvient d'avoir donné une déclaration au capitaine Sirois, tantôt il ne se souvient plus de rien à ce sujet.

Tantôt il déclare que ce qu'il a dit au procès était la vérité, tantôt que ce qu'il voulait dire était "what I took to be the muzzle part of a rifle".

Il déclare que ses réponses lors du procès furent ce qui put alors être la vérité et que "at that time, there was no doubt in his mind that what he had seen was the muzzle of a gun or a rifle".

Tantôt il affirme que ses réponses de 1954 "still stand as true", mais quelques instants plus tard, il affirme que ce qu'il a vu "could have been a muzzle of a

./rifle

rifle, it could have been a rod of iron ... one or the other, one no more than the other ... equal". (il s'accroche malgré tout au "muzzle of a rifle").

Il déclare que, pour se rafraîchir la mémoire sur ce qui s'est passé en septembre 1955, il a demandé à son épouse de lui remettre copie de la déclaration qu'il signa alors mais que son épouse lui a remis, par erreur (?), son affidavit du 20 septembre 1955 dont il a relu lui-même certains passages.

Tantôt il affirme que sa déclaration du 3 septembre fut le dernier document qu'il signa et tantôt il prétend ne pas se rappeler de l'affidavit; c'est cependant cet affidavit qu'il a relu et apporté avec lui pour les fins de sa déposition devant cette Commission.

A maintes reprises, il répète "what I took for the muzzle of a gun"; cela revient comme une espèce de leitmotiv tout au cours de son interrogatoire.

Il déclare que lors du procès, personne ne lui a fait remarquer qu'il n'avait pas vu le canon d'un fusil entier et que la seule fois où cette idée lui est venue fut lorsqu'il fut interrogé par Leslie Coffin chez lui, le soir où il signa sa déclaration du 3 septembre; avant la visite de Leslie, il n'avait jamais entretenu aucun doute (quant à ce qu'il avait vu et quant à ce qu'il avait déclaré avoir vu).

Voici ce que MacGregor a à dire quant à ce qui s'est passé le soir du 3 septembre 1955 :

Il ignorait que Leslie Coffin et Weston Eagle dussent aller lui rendre visite; aucun des deux n'était allé à sa maison précédemment.

(Cette dernière affirmation fut en partie contredite plus tard par Weston Eagle qui déclara avoir eu affaire à MacGregor à plusieurs reprises dans le passé pour des travaux qu'il avait à faire effectuer sur des camions et que MacGregor et lui-même se connaissent depuis déjà de nombreuses années).

Lors de cette visite, ce fut Leslie Coffin qui lui adressa la parole le premier. "He just asked me if I would give him a letter, "to whom it may concern", and my wife made it out for me, that's all". Il ne se souvient pas que quiconque lui ait jamais parlé de cette affaire avant ce soir du 3 septembre 1955.

On ne lui expliqua pas pourquoi l'on voulait obtenir de lui le document qu'il a signé et il ne le demanda pas à Leslie Coffin.

C'est son épouse qui a écrit le document et il l'a signé, "that was the end".

Quelqu'un d'autre que son épouse suggéra les mots: "To whom it may concern".

Quant à l'affidavit du 20 septembre, il assure que Weston Eagle n'a rien eu à y voir.

Il ne se souvient pas d'avoir parlé de cette affaire avec qui que ce soit à Gaspé et il ne croit pas en avoir parlé avec quiconque dans un hôtel de Gaspé.

Lors de l'entrevue du 3 septembre, ce fut la première et la dernière fois que quelqu'un lui demanda s'il avait vu "the muzzle of a gun or a piece of rod".

MADAME MacGREGOR fut, elle aussi, entendue devant cette Commission.

Ce témoin fut interrogé assez longuement tout d'abord sur la connaissance qu'elle a pu acquérir des interrogatoires subis par son mari avant et lors du procès et les renseignements que son mari aurait pu lui donner quant aux témoignages qu'il avait rendus, d'une part, et, d'autre part, sur les circonstances de la visite à son domicile de M. Leslie Coffin.

Sur le premier point, le témoignage de Madame MacGregor fut rempli de contradictions.

Bien qu'elle se souvienne du départ de son mari pour aller rencontrer un officier de police devant lequel il devait faire une déclaration et du fait qu'il fut appelé comme témoin lors du procès, elle ne se souvient pas ou ne veut pas dire à quel moment exactement son mari a pu lui déclarer ce qu'il avait dit dans ses déclarations; tantôt elle affirme que c'est avant qu'il aille faire sa

./déclaration

déclaration devant le capitaine Sirois, tantôt que c'est après qu'il eût témoigné au procès, tantôt que c'est peu de temps avant le procès, tantôt que ce serait à l'époque de l'enquête du Coroner que son mari lui aurait mentionné avoir vu Coffin dans un camion au cours du mois de juin. Mais, de l'ensemble de cette partie de son témoignage, se dégage la certitude qu'avant le 3 septembre 1955, elle n'a causé avec son mari qu'une seule fois et très brièvement des renseignements qu'il avait pu communiquer soit à la police, soit au jury, soit à Me Miquelon, et qu'au cours de cette unique conversation sur le sujet, après que son mari lui eût fait part de ce qu'il avait dit, elle lui fit cette remontrance: "You should have kept your mouth closed", sur quoi, son mari lui aurait alors répondu: "You always got to tell the truth of what you saw".

Or, prétend Madame MacGregor, son mari lui aurait aussi dit en cette occasion unique qu'il avait vu "some camping equipment and stuff like that" ... and a rod which he took for a gun, but that he did not see the nozzle part or anything like that".

Manifestement, par cette dernière déclaration, Madame MacGregor a tenté, devant cette Commission, de relier, en ses propres termes, à la déclaration du 3 septembre 1955 les renseignements que lui aurait précédemment donnés son époux, non pas quant à ce qu'il avait déclaré avoir vu soit aux officiers de la Sûreté, soit à Me Miquelon, soit encore au jury, lors du procès, mais quant à ce qu'il avait réellement vu.

./Dans

Dans l'opinion du soussigné, cette partie du témoignage de Madame MacGregor n'est pas digne de foi pour les raisons suivantes :-

- a) elle vient en conflit avec les déclarations catégoriques qui furent effectivement faites à trois reprises par MacGregor au capitaine Sirois, à Me Miquelon et au jury devant lesquels il ne fut pas fait mention de "a piece of rod" bien qu'il se dégageât des déclarations de MacGregor qu'il n'avait sûrement pas vu toute une carabine ou tout un fusil.
- b) elle est contredite par les déclarations de MacGregor devant cette Commission qu'il n'y avait aucun doute dans son esprit que ce qu'il avait vu dans le camion de Coffin était "the muzzle of a rifle" et que la première fois qu'un doute a pu naître dans son esprit fut lorsqu'il fut interrogé par Leslie Coffin le 3 septembre 1955.
- c) elle est invraisemblable en ce que, si elle était vraie, le reproche que Madame MacGregor fit à son mari "you should have kept your mouth closed" et surtout la réponse de MacGregor que "you always got to tell the truth of what you saw" n'auraient plus aucun sens.

./ d) elle

d) elle est enfin contredite par l'admission que Madame MacGregor fit, un peu plus tard au cours de son témoignage, que son mari ne lui a jamais déclaré avant le 3 septembre 1955 qu'il n'avait pas vu "the stock or the barrel or any part like that (of a gun) and that he had only seen that rod of iron", et que ce fut au retour de son mari, après qu'il eût témoigné au procès et après qu'il lui eût parlé pour la seule fois "of these things" qu'elle lui déclara qu'il "should have kept his mouth shut".

Quant à l'entrevue du 3 septembre 1955 avec Leslie Coffin et Weston Eagle, voici ce que Madame MacGregor en dit :-

Presque immédiatement après être entré, Leslie demanda à son mari d'écrire une lettre, et comme son mari ne savait pas écrire, il lui demanda d'écrire cette lettre que Leslie Coffin dicta.

Apparemment, avant que la lettre ne fut dictée par Leslie, tout ce que Leslie demanda à MacGregor fut ce qui suit : "Are you sure it was a gun or just a rod of iron, Wilson", (Wilson! les deux hommes n'étaient pas censés se connaître!) à quoi MacGregor aurait répondu : "I never saw the stock or the barrel or anything like that. It could have been a rod of iron". Sur quoi, MacGregor demanda à son épouse d'écrire la lettre que Coffin dicta mot à mot.

Sous la dictée de Leslie Coffin, Madame MacGregor fit tout d'abord un brouillon qu'elle transcrivit sur une nouvelle page , puis détruisit le brouillon.

Pendant la dictée de cette déclaration, ni Weston Eagle ni son mari ne prirent part à la conversation.

On ne l'informa pas de la raison pour laquelle cette lettre était exigée ni du but auquel elle devait servir!

C'est Coffin qui aurait dit: "I suppose you will have to start with: to whom it may concern", après quoi MacGregor aurait dit: "Well, you have to put in there it wasn't - the stock of a gun, I could have been mistaken and took it for being it. It was ... I don't know how you would say that ... a rod of iron".

Après le départ de Coffin et de Eagle, elle dit à son époux: "You should have said that first, explained yourself well". Ce à quoi son époux répondit : "I should have, but I just said it like that".

Leslie Coffin et Weston Eagle furent également interrogés quant à ce qui s'était passé chez les MacGregor le 3 septembre.

Voici ce que LESLIE COFFIN déclare :-

Il croit que c'est Weston Eagle qui prit l'initiative de la conversation à la maison des MacGregor, car Weston connaissait MacGregor très bien.

Il dirait que c'est surtout Weston qui parla, mais il croit cependant qu'il a pu lui-même prendre part à la conversation.

On expliqua à MacGregor que l'on avait entendu dire en ville qu'il avait dit à quelqu'un qu'il n'était pas certain si la pièce d'acier qu'il avait vue à l'arrière du camion était "a rifle barrel or just an ordinary piece of steel", ce à quoi MacGregor aurait répondu: "Yes, that is true".

Quelqu'un demanda alors à MacGregor s'il signerait une déclaration à cet effet et MacGregor acquiesça.

Il croit que c'est Weston Eagle qui dit à Madame MacGregor quoi écrire, mais il "suppose" qu'il a participé à la rédaction de l'écrit lui aussi.

Il n'est pas certain cependant d'avoir dicté quoi que ce soit à Madame MacGregor.

Il affirme que MacGregor "was in on it too, helping on it, that is the statement".

Il ne peut cependant attribuer à chacun les parties de la déclaration que chacun aurait dictées.

Il ne se souvient pas si MacGregor a lu la déclaration.

Ils déclarèrent à MacGregor les raisons pour lesquelles ils lui demandaient semblable déclaration et lui expliquèrent que M. Gravel, l'avocat qui agissait dans la cause à cette époque, désirait avoir une déclaration écrite de MacGregor à l'effet que "he had said around town about not being sure if it was a piece of steel or a rifle barrel that was in the back of the truck".

Ce n'est pas lui qui a suggéré l'emploi des mots "to whom it may concern".

Il est certain que Madame MacGregor donna lecture de la déclaration à son époux.

WESTON EAGLE, pour sa part, déclara en substance ce qui suit quant à l'entrevue du 3 septembre :

Chez MacGregor, Leslie questionna MacGregor quant au fusil et MacGregor lui dit qu'il ne pouvait jurer si "it was a rifle or a bar of iron" et qu'il n'avait pas vu "the nozzle of it".

C'est Leslie qui rédigea la déclaration pour Madame MacGregor "as well as he could". "The statement came from Leslie and Mrs. MacGregor, ... entirely up to Leslie".

./Leslie

Leslie dicta la déclaration après que MacGregor lui eût dit ce qu'il avait vu.

Au meilleur de sa connaissance, personne n'a lu la déclaration.

Il croit que Leslie informa Madame MacGregor du but de leur visite et que Leslie déclara à MacGregor "that he had heard that he would not swear that it had been a rifle that he had seen" et que MacGregor répondit: "no, he would not swear that it was".

Il y a donc des divergences sérieuses entre le témoignage de MacGregor et ceux de Coffin et de Eagle sur des points assez importants, savoir :

D'après MacGregor, Coffin se contenta de lui demander s'il lui remettrait une lettre adressée "to whom it may concern", et il ne fut pas informé de la raison pour laquelle on lui demandait cette lettre et il ne la demanda pas. Or, d'après Eagle et Coffin, des questions ad rem auraient été posées par Leslie à MacGregor et les raisons pour lesquelles la déclaration était sollicitée de MacGregor auraient été mentionnées spécifiquement et à MacGregor et à Madame MacGregor.

Il y aurait des contradictions entre Leslie Coffin et Madame MacGregor et Weston Eagle; tandis que ces derniers affirment que ce fut Leslie Coffin qui dicta la déclaration mot à mot, Leslie Coffin déclare qu'il a pu

participer à la rédaction de la déclaration, mais il laisse entendre que ce fut Weston Eagle qui dit à Madame MacGregor quoi écrire; Leslie Coffin affirme que ce n'est pas lui qui suggéra l'emploi des mots "to whom it may concern", alors que Madame MacGregor et Weston Eagle affirment que c'est bien lui.

Ces contradictions ne peuvent que nous laisser perplexes quant au degré de véracité qu'il faut accorder aux témoignages de Leslie Coffin et de Weston Eagle et même de Madame MacGregor si l'on se reporte à l'analyse du témoignage de cette dernière quant aux événements qui s'étaient passés avant le 3 septembre 1955.

C'est, semble-t-il, dans les témoignages remplis de contradictions de Weston Eagle, de Leslie Coffin, de Donald Coffin et de Madame Rhoda Coffin Stanley sur les circonstances qui les amenèrent à obtenir de Wilson MacGregor sa déclaration du 3 septembre que l'on trouve des raisons incontestables de ne pas accorder de crédibilité aux témoignages de ces témoins et même de Madame MacGregor quant aux véritables circonstances dans lesquelles cette déclaration du 3 septembre fut obtenue de Wilson MacGregor.

MADAME RHODA COFFIN STANLEY, après avoir déclaré: "Well, I just heard that Mr. MacGregor was .. he was not quite sure if it was a rifle he had seen or whether it was a piece of iron", dit qu'elle ne sait pas de qui elle a entendu cette rumeur, qu'elle croit que ce fut dans sa propre maison de quelqu'un de sa famille, qu'elle croit

que les premiers dont elle ait tenu cette rumeur furent son frère Donald, son frère Leslie et son beau-frère Eagle qui en causaient entre eux.

Madame Stanley déclare qu'elle n'a pas entendu de rumeurs à l'extérieur de sa maison.

Elle entendit parler de ces rumeurs probablement à l'époque où l'on cherchait à obtenir un nouveau procès pour son frère "because they were trying to do all they could to help him, naturally".

On décida alors que deux d'entre eux iraient trouver MacGregor pour lui demander si les rumeurs étaient fondées.

Elle ignore combien de temps après ces discussions entre elle et ses frères l'on alla voir MacGregor.

Elle fit parvenir la déclaration de MacGregor à Me Gravel avec lequel elle était en correspondance continuelle.

Elle ne se souvient pas "if she wrote and asked Gravel if he wanted her to send him a statement like that or if she just sent it to him and he sent it back saying that it had to be done before a notary".

Elle n'a rien eu à voir avec l'affidavit qui fut obtenu de MacGregor le 20 septembre; elle croit que c'est son frère Leslie qui alla chez M. Pidgeon "with the affidavit of the 20th of September".

Elle ajoute que "both Leslie and Weston discussed equally about the rumors, both seemed to know as much".

Voici, d'autre part, ce que WESTON EAGLE déclara à cette Commission quant aux événements qui précédèrent l'obtention de la déclaration de MacGregor.

Un an après le procès, il entendit dire que MacGregor avait déclaré qu'il ne pouvait jurer avoir vu un fusil; c'est en ville, au Ash Inn ou au Baker's Hotel, qu'il entendit cette nouvelle; il croit qu'il n'était pas supposé l'entendre; après des tergiversations devant cette Commission, il finit par déclarer que c'est de MacGregor lui-même qu'il entendit cette nouvelle; MacGregor aurait été assis à la table voisine de la sienne; tout ce dont il se souvient, c'est que MacGregor aurait dit "that he was not sure it was a rifle or not, ... that he could not swear that it was a rifle that he had seen".

Chose étrange, après avoir entendu ceci de la bouche même de MacGregor, Eagle n'alla pas lui parler et "he did not do anything with that information until one evening, when he spoke about it with Donald Coffin".

C'est Leslie qui lui a demandé s'il irait avec lui à la maison de MacGregor.

Il croit que Leslie avait parlé à Me Gravel et lui avait demandé "if Mac's statement would be any good".

./ C'est

C'est Leslie qui apporta la déclaration de MacGregor avec lui lorsqu'ils quittèrent la maison de MacGregor; lui, Eagle, ignore ce que Leslie en a fait.

Il n'est pas certain si quelqu'un de sa famille s'était mis en communication avec Québec avant que la déclaration de MacGregor ne fut obtenue.

Quant à LESLIE COFFIN, voici ce qu'il dit :

C'est par l'entremise de sa soeur, Rhoda Stanley, qu'ils se rendirent chez les MacGregor. Madame Stanley "had heard around town" that MacGregor had been telling that he was not sure about the truck that her brother, Wilbert Coffin, was driving, if it was a rifle he had seen in the back of the truck or not".

Il croit que c'est sa soeur qui en parla à son beau-frère, Weston Eagle, qui, à son tour, alla le trouver et il croit qu'entre temps sa soeur se mit en communication avec Me Gravel, qu'elle lui en parla, et que Me Gravel "wanted to know if we could get a signed statement from Wilson MacGregor to that effect".

C'est par sa soeur Rhoda et par son beau-frère, Weston, qu'il entendit parler des rumeurs; jusqu'à ce qu'il en eût entendu parler de Rhoda, il n'avait jamais entendu de rumeurs à cet effet.

Il croit que c'est deux ou trois jours après avoir entendu ces rumeurs qu'ils se sont rendus

chez MacGregor. C'est lui et Donald qui décidèrent qu'il serait préférable d'aller voir MacGregor.

Sa soeur communiqua avec Me Gravel avant qu'il fut décidé que quelqu'un irait trouver MacGregor.

C'est Rhoda qui fut la première à entendre parler des rumeurs "around town" et qui prit l'initiative d'en discuter dans la famille.

Assez étrangement, le témoin déclare "he had not apparently heard the rumor or what the public was saying or what MacGregor's attitude would be when he went to get the statement from MacGregor".

Il a été présent à la signature de l'affidavit du 20 septembre; il ne se souvient pas si l'affidavit avait été préparé d'avance lorsqu'ils se rendirent chez M. Pidgeon.

Il ne déclara pas à MacGregor les raisons pour lesquelles cet affidavit était requis, "Eagle may have told him, but I am not sure".

Quant à lui, "in his own mind", il savait pourquoi l'affidavit était requis.

Quant à DONALD COFFIN, il déclare avoir entendu parler des prétendus doutes de MacGregor quelques années après le procès par un ami dont il ignore le nom, à l'Hôtel White; on ne lui déclara pas où MacGregor aurait exprimé ces doutes.

C'est à sa soeur Rhoda Stanley qu'il en parla tout d'abord; celle-ci ne lui donna pas l'impression d'être déjà au courant.

Ses frères et soeurs ainsi que son beau-frère Eagle en discutèrent, mais aucune décision ne fut prise quant à la déclaration qu'on tenterait d'obtenir de MacGregor.

Il n'a pas lui-même pris connaissance de cette déclaration.

Ainsi donc, Weston Eagle entendit parler pour la première fois des doutes de MacGregor lui-même, par hasard, dans une salle d'hôtel, mais il ne jugea pas à propos de demander des explications à MacGregor. C'est à Donald qu'il en aurait parlé pour la première fois au sein de la famille. Il ne paraît pas que Donald lui ait alors parlé d'avoir lui-même entendu les rumeurs au même effet.

Ainsi donc, Donald n'a entendu les rumeurs qu'un an après le procès dans un hôtel de Gaspé d'un ami dont il ne se souvient pas et le premier membre de la famille avec lequel il en causa fut sa soeur Rhoda qui, à ce moment, ne sembla pas connaître ces rumeurs. Pour Leslie, cependant, ce serait Rhoda qui aurait été la première à entendre parler de ces rumeurs et c'est elle qui aurait pris l'initiative des discussions au sein de la famille.

./Quant

Quant à Rhoda, ce serait d'une conversation engagée entre ses frères Donald, Leslie et son beau-frère Eagle, qu'elle aurait pour la première fois entendu parler de ces rumeurs.

Ni Rhoda ni Leslie ni Donald ne paraissent avoir entendu parler de la rencontre de Weston Eagle avec MacGregor à l'hôtel.

Quel chassé-croisé!

Comment croire à la version d'aucun d'eux sur ce point particulier ?

D'où sont parties les rumeurs ?

MacGregor nous dit qu'aucun doute n'est venu à son esprit avant l'entrevue du 3 septembre et qu'il n'a jamais parlé de son témoignage à qui que ce soit avant cette date. Au cours de cette enquête, aucun autre témoin n'est venu nous parler de rumeurs qui auraient circulé en Gaspésie quant à ces prétendus doutes de MacGregor avant le 3 septembre; au contraire, plusieurs personnes dont Me Blanchard (aujourd'hui Juge des Sessions de la Paix) ont affirmé n'avoir jamais entendu de telles rumeurs circuler en Gaspésie avant au moins le 3 septembre.

Que faut-il en conclure, sinon que les prétendus doutes de MacGregor ont germé, non pas dans sa tête, mais dans celle de plusieurs membres de la famille Coffin.

La possibilité de l'existence de ces prétendus doutes fut-elle elle-même inspirée par des gens de l'extérieur? Si l'on se fie au témoignage de Rhoda Stanley et de Leslie Coffin, il semblerait que Me Gravel n'y aurait pas été étranger; une chose est certaine : c'est qu'avant que ces doutes soient suggérés à MacGregor, leur utilité en avait été reconnue par M. Gravel.

Il est certain que ces doutes ne sont jamais venus spontanément à l'esprit de MacGregor en aucun temps avant la visite que lui firent Leslie Coffin et Weston Eagle le 3 septembre 1955, deux ans après sa première déclaration au capitaine Sirois et plus d'un an après qu'il eût témoigné au procès; et il est certain que de tels doutes ne lui furent jamais suggérés avant cette visite de Coffin et de Eagle; il est également certain qu'ils lui furent suggérés pour la première fois par Eagle et Coffin.

Les a-t-il véritablement éprouvés au moment où il signait sa déclaration du 3 septembre ?

Certes, il n'y a aucune preuve qu'il ait subi de qui que ce soit des pressions physiques, mais le rappel des faits suivants nous porte à croire que c'est sous une pression morale qu'il a consenti à exprimer de tels doutes; ces faits, ce sont les suivants :

- a) lui, qui avait déclaré à Me Miquelon combien lui répugnait d'aller témoigner contre un

de ses voisins, un de ses amis, et qu'il comprenait très bien que la Couronne a le droit de s'attendre à ce que les citoyens disent ce qu'ils savent; lui, qui avait réitéré à Me Miquelon qu'il ne pouvait dire autre chose que, il avait bien vu le "muzzle of a gun"; lui, qui s'était vu dans la pénible obligation de rappeler à son épouse "you always got to tell the truth of what you saw" lorsque son épouse lui avait fait le reproche injustifié "you should have kept your mouth closed", retint son entière paix de conscience au point qu'aucun doute ne lui vint à l'esprit avant la visite de Eagle et de Coffin du 3 septembre.

- b) il est impensable que lorsqu'un doute lui fut suggéré par Leslie Coffin, en présence de son épouse, il n'ait pas eu en esprit et en mémoire le reproche assez aigre que lui avait fait son épouse.
- c) il est également impensable qu'à ce moment, il ne se soit pas rappelé à quel point il lui avait été désagréable de témoigner contre un ami, un voisin, que son témoignage avait sûrement joué un rôle dans la condamnation de Coffin, que celui-ci cherchait à se sauver de la pendaison et qu'il n'ait pas alors réalisé que les parents de Coffin cherchaient à le sauver de la pendaison

au moyen de la déclaration qu'on lui demandait de faire.

Il ne paraît pas douteux qu'à ce moment, la pression morale exercée sur lui fut telle qu'il ne put refuser la demande qu'on lui faisait.

Que tel ait été le cas ressort de ce qui suit :

- a) le comportement de MacGregor dans la boîte aux témoins devant cette Commission, ses étonnantes absences de mémoire, sa prétendue incapacité totale de lire, le soin qu'il a pris de constamment parler de "what I took to be the muzzle of a gun", ses nombreuses réaffirmations qu'il avait dit la vérité au procès suivies de la réserve qu'il s'était peut-être trompé démontraient à quel point MacGregor était malheureux de témoigner dans le sens de sa déclaration du 3 septembre 1955 et combien il lui répugnait de le faire.
- b) il n'est pas surprenant que le 14 juillet 1956 alors qu'il rencontrait le sergent Vanhoutte pour lui donner des renseignements relativement à une plainte qu'il avait portée pour vol d'un pneu sur son camion, MacGregor lui ait dit

./spontanément

spontanément: "Vous savez, M. Vanhoutte, j'ai donné un affidavit concernant l'affaire Coffin, mais c'était pour me débarrasser, ils étaient toujours après moi pour me bâdrer; et si j'étais appelé à témoigner de nouveau dans un procès, je dirais ce que j'ai dit en premier lieu".

Cette Commission n'a pas lieu de douter de la bonne foi, de la véracité et de la crédibilité de M. Vanhoutte quant à tous les témoignages qu'il a rendus devant cette Commission et, tout particulièrement, à ce dernier témoignage qui confirme d'ailleurs, par sa vraisemblance et sa conformité, les conclusions précédentes auxquelles il faut en venir quant aux circonstances dans lesquelles et quant aux raisons pour lesquelles MacGregor a été amené à signer sa déclaration du 3 septembre.

CONCLUSIONS

Pour toutes ces raisons, je n'ai aucune hésitation à suggérer qu'entre cet écrit du 3 septembre 1955 et les trois déclarations de MacGregor faites lors du procès et, antérieurement au procès, ce sont ces dernières qui contenaient la vraie vérité et que dès lors le jury de Percé n'a pas été induit en erreur sur la présence, à l'arrière du camion de Coffin d'un "muzzle of a gun".

./Ces

Ces raisons, ni M. Belliveau ni M. Hébert n'ont cherché à les connaître avant d'accepter, arbitrairement, parce que cela était utile à leur thèse ou à leurs accusations, suivant le cas, les deux dernières déclarations de MacGregor de préférence à ses trois premières, pour l'unique raison que les avocats de Coffin n'ont pas commis la maladresse et couru le risque extrêmement périlleux de lui demander si ce n'était pas autre chose que le "muzzle of a gun" qu'il avait pu voir.

Si les condamnations pouvaient être annulées sur des preuves ainsi obtenues et présentées après jugement et de tels raisonnements, il n'y aurait que très peu de condamnations qui pourraient être maintenues.

Quant à la déclaration assermentée par MacGregor le 20 septembre 1955, il n'y a pas lieu de s'y arrêter longuement; la signature de cet affidavit ne fut que la suite naturelle en quelque sorte de celle du 3 septembre, une espèce de "anticlimax"; MacGregor paraît l'avoir signé dans une large mesure en automate; au point qu'il ne se souvient pas des circonstances dans lesquelles elle fut donnée. Ce fut d'ailleurs sur l'initiative de membres de la famille Coffin et à la suite de conseils donnés à ceux-ci par Me Gravel qu'il consentit à aller la donner chez Me Terence Pidgeon. Il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance à cet affidavit qu'à la déclaration du 3 septembre; il ne fut qu'un incident de l'organisation de la preuve destinée à sauver Wilbert Coffin de la potence.

Chapitre 4

LES CONCESSIONS MINIERES ET LES
DEPENSES DE COFFIN

- I -

Les concessions minières de Coffin

Wilbert Coffin possédait un camp dans le canton York, sur les bords d'un embranchement de la rivière St-Jean communément appelé "la deuxième fourche". La preuve a révélé que, dans les environs immédiats de ce camp, la famille de Coffin et les gens de son entourage détenaient diverses concessions minières (claims).

La deuxième fourche traverse en particulier les rangs III, IV et V du canton York, entre les lots numéro 40 et 55. Il appert qu'au printemps de 1953, les concessions suivantes étaient en vigueur:

	<u>Lot</u>	<u>Rang</u>
Donald F. Coffin	44	IV
Wilbert Coffin	45	IV
J. F. Coffin	49	IV
Albert Coffin	50	IV
Donald H. Coffin	56	IV
Marion Petrie (sous le nom de Mrs. W.D. Coffin)	1/2 sud de 46 et 47	III

./Quelle

Quelle pouvait être la valeur de ces concessions et, en particulier, de celles de Wilbert Coffin et de Marion Petrie?

Tout ce qu'il est possible d'en savoir avait déjà été révélé par la preuve de la Couronne au procès de Coffin. La défense n'a pas jugé bon d'y ajouter et, devant la Commission, personne n'a suggéré de preuve additionnelle à celle que la Commission, par sa propre enquête, avait pu obtenir et rendre publique. La Commission est donc justifiée de baser ses conclusions sur l'analyse de l'ensemble de cette preuve.

Il appert ainsi, du témoignage au procès de Angus MacDonald et William Hastie, que pour intéresser Hastie à son histoire, Coffin lui montra une lettre de Falconbridge Nickel Company à l'effet que l'analyse d'un certain échantillon de minerai démontrait une teneur en cuivre de 17%, soit une très forte proportion. Contrairement à l'affirmation de Monsieur Jacques Hébert à la page 35 de son deuxième ouvrage, la lettre (qui ne fut pas produite au procès) n'était pas adressée à Coffin et ne disait pas de quelle propriété venait l'échantillon analysé.

Cependant Coffin assura Hastie que cette analyse portait sur du minerai provenant de sa concession et, sur la foi de cette assurance, Hastie se mit en route pour aller inspecter les lieux.

./Il faut

Il faut ajouter que Angus MacDonald, à son tour, témoigna à l'effet qu'il avait envoyé pour analyse à la Falconbridge Nickel un échantillon de minerai que Coffin lui avait remis, et qu'il avait reçu une réponse, sans cependant en donner des détails. MacDonald qui est aujourd'hui décédé avait ajouté que Coffin lui avait dit que cet échantillon provenait de la région de la grande fourche de la rivière St-Jean, mais il n'avait pas non plus contrôlé lui-même cette affirmation.

Comme Coffin n'a pas témoigné, le récit de ces événements n'a pas été précisé au procès. Cependant, devant cette Commission, la preuve a permis de constater que le camp de Coffin et les concessions minières énumérées ci-dessus se trouvaient à l'endroit que Hastie avait dit lui avoir été indiqué sur une carte par Coffin à la deuxième fourche de la rivière St-Jean comme endroit du prétendu gisement.

Là cependant s'arrête la preuve de l'intérêt de ces concessions.

D'une part, en effet, Hastie et son compagnon Kyle se sont rendus au camp de Coffin et, sur la base des indications qu'il leur avait fournies sur une carte, ils ont examiné pendant plusieurs heures le lit, à peu près entièrement découvert, de la deuxième fourche de la rivière St-Jean, sans y rien trouver.

./Dans son

Dans son affidavit produit auprès du Ministère de la Justice le 9 octobre 1955, Coffin explique, au paragraphe 34:

" The Crown lawyers suggested there was something suspicious about the failure of Mr. Hastey from Val d'Or to find ore resembling or similar to the specimen I had shown to him. He would have found the ore if I had been able to go in with him but I was unable to go with him due to the fact that the police requested me to assist them in the search for the missing American tourists. Mr. Hastey could not have understood the map I gave him or else the map was not sufficient for his purposes. "

On peut cependant soutenir raisonnablement que Hastie et Kyle ont dû faire ces recherches avec sérieux, puisqu'ils avaient effectué un voyage spécial dans ce but de Val d'Or à Gaspé.

Par ailleurs, parlant toujours de ces concessions minières, Monsieur Jacques Hébert soutient, à la page 122 de son deuxième volume, que Coffin "s'y est intéressé jusqu'à son dernier souffle, sûr d'avoir découvert un filon d'une grande richesse." Or ces concessions sont toutes expirées depuis 1954. Si Coffin ou ses familiers avaient tenu à les conserver, ils auraient pu facilement y arriver. Coffin lui-même aurait pu y voir durant son incarcération, comme Monsieur Jacques Hébert en a obtenu la confirmation en interrogeant le représentant du Ministère des Ressources naturelles, Monsieur Adélard Fortin:

./Monsieur

"Q. Monsieur Fortin, quelqu'un qui ne paie pas sa rente, comme vous avez dit, au bout d'un an, il perd son droit?

R. Oui monsieur.

Q. Est-ce que quelqu'un - comment est-ce que ça doit se faire, ce paiement-là? Est-ce qu'il faut le faire directement ou par personne interposée?

R. Ca peut se faire, soit en venant déposer au bureau l'argent requis, ou en l'envoyant par malle par chèque, etc.

Q. Mais un détenu, par exemple, est-ce qu'il peut continuer de faire affaire avec votre Département?

R. Un détenu?

Q. Oui, dans une prison?

R. Par l'entremise de son avocat, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas."

Or, au contraire, Coffin ni personne n'y a vu et, depuis 1954, aucun "claim" n'avait même été enregistré dans cette même région jusqu'à l'enquête devant la Commission sur le sujet, les 18 et 19 juin 1964.

Ces différents facteurs tendent donc à démontrer plutôt que les concessions de Coffin - d'ailleurs d'importance territoriale minime - n'avaient pas la valeur sensationnelle qu'on voudrait maintenant leur attribuer, loin de là.

./Il importe

Il importe cependant de relever en plus deux affirmations que Monsieur Jacques Hébert soutient dans son deuxième ouvrage.

Tout d'abord, tout en "avouant n'en avoir aucune preuve" (page 122), Monsieur Hébert commence par écrire que:

" des gens intéressés aux concessions minières du prospecteur souhaitaient sa mort afin de se les approprier facilement. Ces gens n'auraient rien eu à voir dans l'arrestation de Coffin mais se seraient réjouis de la chose et auraient contribué à sa perte en intimidant des témoins. " (pages 121 et 122)

Puis l'auteur accuse la poursuite d'avoir caché, au procès, l'importance de la découverte de Coffin (page 122):

" Cette théorie prend une certaine vraisemblance, dit-il, quand on examine l'attitude de Coffin au sujet de ses concessions: il s'y est intéressé jusqu'à son dernier souffle, sûr d'avoir découvert un filon d'une grande richesse.

Deux ou trois jours après son arrestation, il avait déclaré à une personne dont on n'a pas dévoilé l'identité: "Tell them to look after the mountain with their life. It is rich and important".

Cette phrase, est-il besoin de le dire, n'a pas été citée au procès et la police n'a jamais pris la peine d'en demander la signification à Coffin. "

Or, cette dernière affirmation, soulignée par la Commission, est fausse comme tant d'autres. En effet l'agent Synnett a raconté, au procès, une conversation qui s'était déroulée en sa présence entre Wilbert

./Coffin

Coffin et son père, durant un ajournement au cours de la dernière séance de l'enquête du Coroner le 27 août 1953; et Synnnett a alors témoigné comme suit devant les jurés:

"Q. Now, will you tell us the conversation held between the father and the son?

A. Well, they spoke about different things, then it came to the subject about a mountain, and the accused, Wilbert Coffin, told his father, Mr. Albert Coffin, to tell the boys at home to guard that mountain with their lives because it was worthwhile, there was something rich in it.

Q. Did he say where that mountain was?

A. No, he didn't state where the mountain was. And he added to this: "don't worry, Dad, I'll be home soon because they are not man enough to break me." and his father said: "hang on, son." he shook hands on that and he left.

Q. Were those the last words of the conversation on either part?

A. Yes, these were the last words."

Il est donc faux de prétendre que l'affirmation de Coffin au sujet de sa concession minière n'a pas été portée à la connaissance du jury; et si Coffin avait voulu l'expliquer plus avant, il aurait pu témoigner là-dessus en toute liberté.

./D'autre

D'autre part, à la page 122 de son même ouvrage, Monsieur Jacques Hébert tire argument du pseudo-testament de Coffin (page 122) :

" Coffin faisait allusion à ses concessions minières qui, selon lui, valaient une fortune. On se souvient que dans son testament, rédigé quelques heures avant sa pendaison, à la prison de Bordeaux, le prospecteur avait légué tous ses biens à son fils: "I bequeath everything I have or may have to my dear son James..." Or Coffin ne possédait rien sauf des concessions minières qui pouvaient un jour valoir beaucoup d'argent: "may have...". "

(Les soulignés sont de Monsieur Jacques Hébert).

Ce texte constitue la "cédule" annexée à la dernière déclaration écrite par Me François-de-B. Gravel et signée par Wilbert Coffin la veille de son exécution. La Commission a en conséquence interrogé Me Gravel sur le sujet et, en réponse aux questions posées par le Conseiller Juridique de la Commission, Me Gravel a témoigné comme suit:

"Q. Par ailleurs, monsieur Gravel, sur la dernière page qui est intitulée la "Cédule "A", apparaît le texte que nous connaissions déjà: "I bequeath everything I have or may have to my dear son James". Ca aussi, c'est de votre écriture, n'est-ce-pas?

R. Exactement.

Q. Pourriez-vous nous dire si ce texte-là vous a été dicté par Coffin, ou s'il est de votre propre composition?

./...peut-être

R. peut-être, il y a certains mots "bequeath",
ç'a été mis - suggéré par moi. Avant de se
quitter, après la rédaction de tout cet exhibit
393, j'ai demandé s'il voulait laisser quelque
chose à son fils. Il m'a dit qu'il voulait lais-
ser tout à son fils.

Q. Il vous a dit qu'il voulait laisser tout à
son fils?

R. A son fils, et c'est pour cette raison....

Q. C'est là que vous avez rédigé ce texte-là?

R. Exactement.

Q. Ce que je voulais savoir, c'est: s'il y avait
une raison particulière pour laquelle, dans la
rédaction on peut lire "Everything I have or
may have".

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y avait une raison particulière
pourquoi vous avez employé les deux expressions:
"I have or may have"?

R. Je peux vous dire tout de suite, monsieur
Deschênes, c'est.... je savais que mon client
était un dégradé civique, à ce moment-là, je sa-
vais qu'il n'avait pas le droit de transmettre
ses biens, et j'ai employé ces mots que vous
voyez dans la cédule A, et Wilbert Coffin l'a
lue, a eu la feuille entre ses mains, et l'a
signée.

./Est-ce

Q. Est-ce qu'il y avait quelque intention qu'il faut sous-entendre derrière ce texte "Everything I have or may have"?

R. Absolument rien.

Q. Je vous demande ça, parce que dans son volume qui est produit comme exhibit numéro 13, vous avez sans doute remarqué qu'à la page 122, monsieur Jacques Hébert tire argument de ces deux expressions "I have or may have" relativement aux concessions minières de Wilbert Coffin. C'est dans le cinquième paragraphe. Est-ce qu'il y avait de telles intentions de cachées au sujet des concessions minières de Wilbert Coffin, lors de la rédaction de ce texte "I bequeath everything I have or may have"?

R. Je suis bien sûr que non, monsieur Deschênes, parce que ces quatre feuilles ont été rédigées dans l'intervalle de quelques minutes, et ç'a été plutôt pris en général concernant tout bien que Coffin avait, qu'il pouvait léguer, si la loi lui permettait.

Q. Est-ce qu'il vous aurait parlé en particulier de ses concessions minières, à ce moment-là?

R. Non monsieur.

LA COUR:

Q. Alors, vous donniez au mot "may" le sens: "in futura"?

R. En autant que la loi lui permet."

./Sur la

Sur la base du témoignage du rédacteur même du texte, il faut romancer pour y trouver une intention cachée que Coffin n'avait pas exprimée ni voulu y mettre.

Sur le tout, la Commission conclut que non seulement il n'y a pas de preuve que Coffin ait été détenteur, en 1953, de concessions minières particulièrement riches dont le sort ait joué un rôle dans son procès et son exécution mais, qu'au contraire, le fait que Coffin a laissé tomber ses concessions, alors que pour un montant minime il aurait pu les conserver en vigueur indiquerait qu'il ne leur reconnaissait pas lui-même grande valeur.

- I I -

Les argents dépensés par Coffin.

Connexe à cette question des concessions minières de Coffin est celle des argents qu'il a dépensés dans les jours qui ont suivi le meurtre des chasseurs américains.

Dans sa déclaration assermentée du 6 août 1953, avant que la Sûreté ait fait enquête sur ses allées et venues, Coffin déclarait:

" When I left Gaspé, I had about around \$50.00 or \$60.00 dollars. ".

./L'enquête

L'enquête de la Sûreté Provinciale devait cependant révéler qu'après avoir quitté Gaspé, Coffin s'était permis de substantielles dépenses, en partie en monnaie américaine, dans des circonstances plutôt anormales, et de nombreux témoins vinrent établir les dépenses de Coffin devant le jury. S'il avait témoigné, Coffin aurait eu la tâche presque insurmontable de concilier sa déclaration du 6 août 1953 avec les dépenses qu'il avait faites et d'expliquer, aux mêmes fins, une provenance des argents dépensés par lui autre que celle du vol de Lindsay.

Ne l'ayant pas fait à son procès, pour les raisons que nous connaissons, Coffin tenta de se reprendre dans son affidavit du 9 octobre 1955:

" A lot of evidence was given about the money I spent between Gaspe and Montreal and there was some evidence about I lived (sic) in Montreal. This is easy to explain. It was my own money paid to me by the following persons for the following amounts and terms for services I did for them chiefly staking claims:

Greta Miller	May, 1953	\$ 30.00
Iva M. Bryker	" "	90.00
Mrs. James Caputo	" "	40.00
Mervyn Annett	" "	40.00
John E. Eagle	" "	50.00
Mrs. Marion Petrie Coffin	" "	50.00
P. G. Carey	" "	60.00
D. H. Coffin	" "	20.00
Mrs. James Annett	" "	10.00

./Earl Tuzo

Earl Tuzo	May, 1953	\$ 20.00
William H. Petrie	June, 1953	70.00
Donald F. Coffin	July, 1953	50.00
Albert Coffin	" "	50.00
		\$580.00 "

La Commission s'est donc attachée à examiner le détail de ce paragraphe. Elle n'a pas pu cependant, vu leur décès, entendre Mervyn Annett, Mrs. James Annett et Albert Coffin. De plus, vu le montant minime en jeu, elle n'a pas jugé nécessaire d'assigner Mrs. James Caputo, de Newark, New Jersey, d'autant plus qu'une autre preuve était possible et fut apportée à son sujet.

Les argents dont il s'agit peuvent être divisés en cinq catégories.

lère catégorie:

Coffin avait quitté Gaspé vers minuit le 12 juin 1953, pour arriver à Montréal vers minuit le 14 juin. C'est au cours de ce voyage qu'il s'est livré à des dépenses, dont une partie en fonds américains, que la Couronne lors du procès a cherché à rattacher, apparemment avec succès, aux argents dérobés aux chasseurs américains. Les argents reçus par Coffin après son arrivée à Montréal n'ont donc pas d'importance à ce sujet d'autant plus que, d'après Marion Petrie lors de son témoignage devant la Commission, Coffin n'avait plus que \$20.00 en poche lors de son arrivée.

./Dans

Dans cette catégorie tombent trois montants perçus par Coffin en juillet 1953 seulement:

a) William H. Petrie: \$70.00

L'affidavit de Coffin à ce sujet est exact, quoique les circonstances de l'un des paiements perçus par Coffin ne plaident guère en sa faveur. En effet, après avoir vendu un revolver à William Petrie pour \$15.00, il encaissa encore et garda la somme de \$30.00 pour laquelle William Petrie avait ensuite lui-même revendu la même arme à un tiers. Or il s'agit de plus, d'un revolver au sujet duquel Coffin avait dit, à Gaspé, qu'il l'avait laissé en garantie chez un regrattier de Montréal depuis déjà longtemps.

b) Albert Coffin: \$50.00

c) Marion Petrie: \$50.00

L'affidavit de Coffin, qui place ce dernier paiement en mai 1953, est erroné: c'est non pas en mai, mais seulement en juillet, après l'arrivée de Coffin à Montréal, que Marion Petrie lui a fourni des fonds suivant qu'elle l'a elle-même déclaré.

2ième catégorie:

Donald F. Coffin \$50.00

Si l'affidavit de Coffin est véridique, ce paiement aurait aussi été fait en juillet et devrait tomber dans la catégorie précédente.

./Par ailleurs

Par ailleurs en septembre 1955, Donald F. Coffin signait une déclaration, que l'on retrouve dans le dossier du Ministère de la Justice, où il disait qu'il avait envoyé \$15.00 à son frère Wilbert à Montréal en juillet 1953, sans plus.

Devant la Commission, le même témoin a déclaré qu'il avait aussi remis \$35.00 à son frère en mai 1953, mais ne l'avait pas inclus dans sa déclaration de 1955.

La preuve sur ce sujet est extrêmement peu satisfaisante et la Commission n'est pas prête, d'une part, à se baser sur le témoignage de Donald F. Coffin pour déclarer erroné l'affidavit de son frère, ou d'autre part à retenir le témoignage de Donald F. Coffin devant la Commission pour corriger à la fois la déclaration qu'il avait donnée au Ministère de la Justice en 1955 et l'affidavit de son frère.

Dans les circonstances, la Commission ne peut pas retenir ce montant de \$50.00 en tout ou en partie dans son calcul des argents que Wilbert Coffin devait avoir perçus au cours des semaines qui ont précédé son voyage à Montréal.

3ième catégorie:

- | | | |
|----|--------------------|----------|
| a) | Greta Miller: | \$ 30.00 |
| b) | Mrs. James Caputo: | \$ 40.00 |

./Mrs. Eva Bryker

c) Mrs. Eva Bryker: \$90.00

(pour elle-même et ses deux soeurs Mrs.
Alice Boyle et Mrs. Emily Wendell).

L'affidavit de Coffin à ce sujet serait exact: il paraît avoir reçu ces montants en mai 1953. Toutefois, s'il les a reçus, il n'a pas employé l'argent aux fins pour lesquelles il était censé les avoir reçus: il n'existe aucune concession minière enregistrée au nom de l'une ou l'autre de ces cinq personnes.

Par ailleurs le sort fait par Coffin aux quatre chèques qu'il avait reçus de Mrs. Bryker jette une lumière intéressante sur toute la question. Coffin n'en a encaissé directement aucun à la banque ni déposé aucun lui-même. Dans les jours qui suivirent immédiatement la date de chacun de ces quatre chèques, il en a échangé l'un auprès de Ernest Boyle, un autre auprès de P. Lequesne, commis de l'hôtel Baker de Gaspé, et les deux autres auprès de l'hôtel Baker même.

Le fait d'encaisser ces chèques dans un hôtel et de ne pas en utiliser le produit aux fins pour lesquelles les chèques avaient été émis, n'est pas sans laisser planer un doute sérieux sur la prétention de Coffin qu'il avait encore ces argents en sa possession le 12 juin 1953.

4ième catégorie:

./ John Eagle

a) John Eagle:	\$ 50.00
b) Philip Carey:	\$ 60.00
c) Donald H. Coffin:	\$ 20.00
d) Erle Tuzo:	\$ 20.00
e) Mervyn Annett:	\$ 40.00
	\$190.00

En donnant le bénéfice du doute à Coffin au sujet de Donald H. Coffin et de Mervyn Annett, la Commission accepte que ces montants ont été payés à Coffin dans le cours du mois de mai 1953 et que Coffin a, en retour, jalonné des "claims" pour chacune de ces cinq personnes.

5ième catégorie:

Mrs. James Annett: \$ 10.00.

Elle est décédée mais, dans une déclaration produite auprès du Ministère de la Justice à l'automne 1955, elle a soutenu avoir payé \$10.00 à Coffin, en mai 1953, pour du travail de menuiserie. La Commission acceptera cette déclaration, bien qu'il n'ait pas été possible de la vérifier plus avant.

Il appert de cette preuve que Coffin aurait pu percevoir, en mai 1953, diverses sommes pour un montant d'au plus \$360.00 et de peut-être \$260.00 seulement si l'on soustrait les prétendus paiements d'Albert Coffin, Mervyn Annett et Mrs. James Annett quant auxquels la preuve n'a pu rien

./confirmer

confirmer; on est déjà assez loin de la somme de \$580.00 mentionnée par Coffin dans son affidavit. Cette preuve donne cependant ouverture aux constatations suivantes:

- a) Coffin a perçu ces argents en mai, mais il a fallu qu'il vive jusqu'au milieu de juin, avant d'entreprendre son voyage à Montréal;
- b) Plusieurs chèques reçus par Coffin ont été négociés à l'hôtel Baker de Gaspé;
- c) Aucun de ces paiements, d'après la preuve, n'a été fait en monnaie américaine;
- d) Il y a contradiction entre les deux déclarations que Coffin a données, toutes deux sous serment, sur ce même sujet, soit le 6 août 1953 et le 9 octobre 1955.

Après avoir délibéré sur tous ces faits et pris en considération les détails de la preuve apportée devant la Commission sur le sujet, la Commission arrive à la conclusion que les affirmations de Coffin, dans le paragraphe 45 de son affidavit du 9 octobre 1955, ne résistent pas à l'analyse et ne fournissent pas d'explication plausible aux dépenses substantielles auxquelles il s'était

./livré

livré, partie en argent canadien et partie en argent américain, au cours de son voyage de Gaspé à Montréal en juin 1953.

Ainsi s'estompe dans la brume de la fausseté et des contradictions une autre allégation de l'affidavit de Coffin et de multiples autres affirmations hypothétiques de monsieur Hébert.

Chapitre 5

LA JEEP DONT LA PRESENCE EN GASPESIE OU
AUX ENVIRONS AURAIT ETE CONSTATEE PAR
DES TEMOINS OCULAIRES A L'EPOQUE OU LES
CRIMES FURENT COMMIS.

Lors de la séance du 27 juillet 1953 de l'enquête du Coroner, Wilbert Coffin qui n'était encore ni détenu comme "témoin important" ni accusé, fut appelé à témoigner. Il déclara que, le 10 juin, en fin d'après-midi, lorsqu'il retourna avec le jeune Lindsay auprès des deux compagnons de ce dernier, il vit une jeep portant licence américaine dont les deux passagers causaient avec M. Lindsay, père, et le jeune Claar demeurés dans le bois aux côtés de leur camionnette avariée et immobilisée.

Lors du procès, le sergent Henri Doyon, racontant le voyage qu'il avait fait dans le bois avec Wilbert Coffin et l'agent Synnett le 21 juillet 1953 au retour de Coffin, raconta que Coffin lui avait mentionné une telle rencontre de deux autres américains dans une jeep portant licence américaine.

Au procès, la Couronne mit en preuve qu'à la suite de recherches faites par les membres de la Sûreté Provinciale, tout particulièrement, dans les registres des gardes-barrière chargés de contrôler, à l'entrée et à la sortie, la circulation sur les routes

./pénétrant

pénétrant en forêt, la seule jeep américaine dont on avait pu relever la présence dans le bois entre le 27 mai et le 12 juin 1953 était celle dont un Docteur Burkett et un M. Ford accompagnés de leur guide, Russel Patterson, s'étaient servis au cours d'une partie de chasse à l'ours; la Couronne mit également en preuve qu'une jeep américaine aperçue par des messieurs Savidant, habitants de la région, avait été celle du Docteur Burkett et de M. Ford et que cette jeep avait quitté la Gaspésie plusieurs jours avant le 10 juillet.

A l'époque tant de l'enquête du Coroner que du procès, les journaux rapportèrent les déclarations de Wilbert Coffin et la preuve relative à la jeep du Docteur Burkett. En septembre 1955, à l'époque où les procureurs de Coffin tentaient désespérément, avec l'appui et les interventions fébriles de parents et amis de Coffin et même d'étrangers, de sauver leur client par la transmission au Ministère de la Justice d'un grand nombre d'affidavits et de déclarations se rapportant aux faits qui paraissaient avoir retenu, en priorité, l'attention des juges de la Cour d'Appel, les journaux publièrent la nouvelle qu'un Docteur Wilson et son épouse auraient, vers le 5 juin 1953, vu, à bord d'un traversier se rendant à la Rivière-du-Loup une jeep portant licence américaine et dont les occupants étaient des jeunes gens et qu'ils auraient perdu cette jeep de vue dès sa descente du traversier d'où ils présumèrent

./qu'elle

qu'elle avait pris la route de la Gaspésie.

A la suite de la publication de ces nouvelles par les journaux, certaines personnes se mirent en communication, soit avec la Police provinciale de Québec, soit avec des journalistes, soit avec l'un des procureurs de Wilbert Coffin au sujet de jeeps qu'elles prétendaient avoir vues dans la région à l'époque des crimes; d'autres telles personnes furent retracées tardivement dans des circonstances fortuites et parfois étonnantes, comme ce fut le cas pour le Docteur et Madame Wilson, à l'automne de 1955 seulement.

S'est-il agi dans ces différents cas d'une seule et même jeep ou de plusieurs jeeps différentes dont l'une aurait pu ou pourrait être reliée à celle que Coffin avait déclaré avoir vue ?

C'est là l'un des problèmes les plus sérieux et les plus importants dont la Commission a été saisie.

Sous la dictée certaine et extrêmement habile de ses avocats, Coffin parla, dans son long affidavit du 9 octobre 1955, de la présence de plusieurs jeeps dans la région où les meurtres furent commis, plus spécialement, dans le paragraphe 41 (relatif aux traces de jeep qu'il aurait vues et dont il sera ci-après question) et dans les paragraphes 23 et 48 dont voici les textes :-

./Mr. Maloney

- " 23. Mr. Maloney produced a photograph of a jeep closed in with plywood and marked as Exhibit "A" to this statement. Mr. Maloney informed me that he obtained this photograph from the Toronto Evening Telegram who represented it to be a photograph of a jeep that had been found in the Province of New Brunswick. Having studied the photograph I am not in a position to swear that it is the identical jeep occupied by the two Americans whom I met with the Lindsay party after my return from Gaspé on June 10th with Lindsay Jr. The fact is the two jeeps looked very much alike and both were built in the same way. The jeep which I saw occupied by the Two Americans looked as though the plywood was installed not by a factory but rather by someone not thoroughly experienced in such matters and it seemed to me that it was stained with some kind of oil or varnish. It may well be that the jeep shown in the photograph marked "Exhibit "A" is one and the same jeep but I am not in a position to swear to it."
- " 48. I repeat I am innocent of this crime and I feel I was not given a fair trial, chiefly that evidence about the presence of another jeep and other Americans in the Gaspé District was held back and that evidence of the marks of a jeep on the road in the vicinity of the camps was also held back. I was made to look as though I was a liar because it was proved that Dr. Burkett and Mr. Ford were not in the district after June the 5th. The fact is, as I said before, Dr. Burkett and Mr. Ford were not the people I saw when I left the Lindsey party and new witnesses have now come forward who prove another jeep and other Americans were in the district and that the police connected with my case knew this and held it back. It is now proved too by Sergeant Henri Doyon's admission to my lawyer François de B. Gravel that there were jeep marks on the road."

D'autre part, MM. Belliveau et Hébert, mais tout spécialement M. Hébert, ont versé beaucoup d'encre sur le sujet.

Aussi bien, cette partie du rapport sera-t-elle relativement plus longue que la très grande majorité des autres.

./Avant,

Avant, toutefois, d'entreprendre l'étude de la preuve relative à la présence d'une ou plusieurs jeeps, il convient d'étudier deux questions assurément aussi importantes que les autres, savoir :

- a) les jurés furent-ils suffisamment renseignés sur les routes conduisant aux camps aux environs desquels les meurtres furent commis? et
- b) est-il exact, comme la preuve en fut faite au procès, que, lors de la découverte de la camionnette des chasseurs américains abandonnée sur la route conduisant aux camps de bûcherons près desquels les ossements des victimes furent retrouvés, on ne constata aucune trace de jeep?

- I -

LES JURES FURENT-ILS SUFFISAMMENT
RENSEIGNES SUR LES ROUTES CONDUI-
SANT AUX CAMPS AUX ENVIRONS DESQUELS
LES MEURTRES FURENT COMMIS?

Topographie des lieux

Au procès de Coffin, un grand nombre de gardes-chasse, gardes-pêche et guides de la région de Gaspé, tous gens qui avaient participé aux recherches des trois chasseurs américains, furent entendus sur les voyages qu'ils effectuèrent au cours de ces recherches; un bon nombre d'officiers de police y compris le sergent Doyon et les agents Synnett, Vanhoutte, Fradette, Dumas et Fafard témoignèrent également sur leurs propres

./recherches

recherches en compagnie des autres chasseurs ou indépendamment d'eux; tous, sans exception, décrivirent l'endroit où fut découverte la camionnette abandonnée et où furent retrouvés les cadavres des chasseurs comme se situant aux environs de camps de bûcherons connus comme les camps 21, 24, 25 et 26; plusieurs d'entre eux sinon tous décrivirent aussi par quels chemins ils s'y étaient rendus; les camps étaient manifestement ceux d'une entreprise d'exploitation forestière et étaient situés non loin d'une rivière qui paraît avoir été identifiée comme la branche nord de la rivière St-Jean.

En ce qui concerne la topographie des lieux, un témoin important fut monsieur Maurice Hébert, aujourd'hui Inspecteur à la Sûreté Provinciale en charge du Service de l'identité judiciaire pour l'est de la province; en juin et juillet 1953, sa fonction primordiale consistait à faire le relevé topographique des lieux pour différentes causes présumément criminelles; c'est en cette qualité qu'il fut interrogé au procès. Monsieur Hébert y décrivit ainsi les chemins par lesquels on pouvait avoir accès aux camps de bûcherons dans la région dans laquelle les meurtres furent commis; tout d'abord, deux routes principales a) la route conduisant de Gaspé à Murdochville le long de la rivière York et b) une route partant de Gaspé et longeant la rivière St-Jean, au sud de la rivière York, passant par les camps 21, 24, 25 et 26 dans la région où les meurtres furent commis et rejoignant, vers l'ouest, la grande route Gaspé-Murdochville. Il décrivit une route

./secondaire

secondaire connue sous le nom de Tom's Brook Road et reliant la route Gaspé-Murdochville à celle longeant la rivière St-Jean, à l'est de l'endroit où se trouvaient les camps; il mentionna tout spécialement l'existence d'un grand nombre de sentiers s'enfonçant en forêt à partir de ces diverses routes, sentiers difficilement carrossables pour des automobiles. Monsieur Hébert et plusieurs autres témoins établirent que sur la route longeant la rivière St-Jean, entre les camps susdits et Gaspé, un pont enjambant la rivière St-Jean avait été emporté par la crue des eaux; c'est à cet endroit que le 9 juin les chasseurs américains venant de Gaspé avaient tenté de traverser à gué la rivière St-Jean, n'avaient pu réussir à le faire avec leur camionnette et avaient été obligés de se faire dépanner par un groupe de quatre chasseurs, pêcheurs, gardes-chasse ou gardes-pêche qui survinrent sur les lieux; les trois chasseurs américains avaient alors été obligés de rebrousser chemin, retourner à Gaspé pour aller prendre la route de Gaspé-Murdochville, puis la route secondaire du Tom's Brook pour se rendre à l'endroit où leur camionnette cessa de fonctionner; c'est là que le lendemain Wilbert Coffin les rencontra et où fut retrouvée un mois plus tard la camionnette définitivement abandonnée à deux milles environ du premier groupe de camps de bûcherons susdits.

M. Maurice Hébert et tous les témoins furent contre-interrogés par les procureurs de la défense

./qui

qui eurent toute facilité pour obtenir d'eux les renseignements additionnels qu'ils jugeaient appropriés et nécessaires.

Cette preuve, M. Jacques Hébert ne l'a jamais connue dans son essence ou dans ses détails, puisque, de sa propre admission, il n'a jamais pris, avant la présente enquête, connaissance du dossier conjoint dans lequel toute la preuve était reproduite, et puisqu'il n'a pas pris connaissance non plus des notes des juges de la Cour d'Appel.

Précieusement armé de cette ignorance de la preuve soumise au procès de Coffin, substituant son ignorance des contre-interrogatoires auxquels les divers témoins dont j'ai fait mention furent soumis par les procureurs de la défense à la connaissance que pouvaient avoir eue, lors du procès Coffin, les défenseurs de ce dernier, le tout d'ailleurs avec la même désinvolture et la même outrecuidance que celles qu'il témoigna à l'endroit des juges de nos plus hauts tribunaux, M. Hébert écrivit, dans son deuxième volume, les lignes qui suivent :

pages 31 et 32 :

" Les trois Américains suivirent ce conseil et, dans la journée du 9, revinrent à

./Gaspé

Gaspé. Dans l'après-midi, ils reprirent le chemin de la brousse, suivant cette fois la route Gaspé-Murdochville, route qui permet également l'accès aux camps. Ces camps (près desquels les chasseurs ont été abattus) sont complètement isolés au coeur de la brousse, mais il sera intéressant de retenir que plusieurs chemins y conduisent.

Les meurtriers des chasseurs pouvaient revenir des camps de plusieurs façons:

1- Se rendre directement à Murdochville et rejoindre la route de Québec par la côte. 2- Par la route de Murdochville, rouler jusqu'à New-Richmond d'où on rejoint aisément la frontière du Maine par deux routes différentes à travers le Nouveau-Brunswick. 3- Gagner Gaspé en utilisant d'abord la route directe, mais en terminant le voyage sur le chemin Gaspé-Murdochville. 4- Utiliser le chemin de Tom's Brook qui rejoint la route de Gaspé plusieurs milles plus loin à l'est. 5- Aller à Gaspé par la route qui longe la rivière Saint-Jean; en jeep, il était facile de traverser à gué le ruisseau qui avait arrêté la camionnette des Lindsey. 6- Par la même route, éviter Gaspé et filer directement à Douglastown, ensuite à Matapédia et à la frontière du Maine, via le Nouveau-Brunswick. Et nous en passons !

Voilà des détails qui auraient pu intéresser une Justice plus désireuse de découvrir le vrai (?) coupable que d'accabler un suspect."

Devant cette Commission, M. Maurice Hébert fut de nouveau entendu; on lui donna lecture des deux avant-derniers paragraphes de la citation que je viens de faire.

M. Maurice Hébert réitéra ce qu'il avait dit au procès qu'à l'époque des meurtres, il n'était pas possible de retourner à Gaspé ou de se diriger vers Murdochville par la route de la rivière St-Jean à cause du pont brisé et parce que, suivant son expérience, à

./cette

cette époque de l'année, la rivière St-Jean ne peut être traversée à gué par une jeep (le camion des chasseurs américains n'avait pu le faire), l'eau atteignant alors une hauteur variant de trois à douze pieds au-dessus du lit de la rivière.

Du témoignage de M. Maurice Hébert se dégage, avec une certitude plus que raisonnable pour cette Commission, qu'en juin 1953, nul véhicule et nulle jeep en particulier ne pouvaient, à partir de la région où furent commis les meurtres, quitter la Gaspésie autrement que par Gaspé ou par Murdochville; à compter de ces deux centres, il était évidemment possible d'emprunter la grande route Gaspé - Matapédia et la grande route conduisant de Murdochville à la route de ceinture de la Gaspésie ou peut-être même, ce qui toutefois paraît avoir été plus que douteux, emprunter une route peu carrossable conduisant de Murdochville à la route transgaspésienne qui traversait la Gaspésie de Sainte-Anne des Monts à New Richmond et dont une partie elle-même n'était que peu carrossable à l'ouest de Murdochville.

Or, d'après la preuve qui a été faite au procès, avant Murdochville, il y avait des barrières à passer, et il y en avait également de l'autre côté, avant Gaspé. Cette preuve ayant été soumise au jury par des témoins que la défense eut l'avantage de contre-interroger à loisir, nous n'avons pas à y revenir. Cependant, en

./admettant

admettant la possibilité que les barrières eussent été constamment mal surveillées et que, dès lors, une ou plusieurs jeeps américaines auraient pu pénétrer à l'intérieur de la péninsule entre Gaspé et Murdochville sans que leurs occupants se soient rapportés aux gardes-barrière, voyons si la preuve révèle s'il y a eu la quasi-invasion de jeeps américaines suggérées par messieurs Belliveau et Hébert et si elles ont laissé des traces.

- II -

LES TRACES DE JEEP

Est-il exact, comme la preuve en fut faite au procès, que, lors de la découverte de la camionnette des chasseurs américains abandonnée sur la route conduisant aux camps de bûcherons près desquels les ossements des victimes furent retrouvés, on ne constata aucune trace de jeep?

Cette question est d'importance; en effet, au paragraphe 41 de son affidavit du 9 octobre 1955, Coffin affirma avoir vu des traces de jeep entre les camps 24 et 25 et à quatre ou cinq endroits différents sur un chemin de rencontre dans la région, avoir chargé Me Maher d'essayer de faire prendre des photos de ces traces et que celui-ci n'en prit pas, avoir été au courant d'une déclaration du sergent Doyon à Me François Gravel à l'effet que, lui aussi, avait vu les

./traces

traces d'une jeep; Coffin affirma aussi que ni les avocats de la Couronne ni les avocats de la défense n'avaient jamais posé de questions particulières au cours du procès au sergent Doyon à ce sujet, et qu'un aveu récent du sergent Doyon démontrait la fausseté de la prétention de la Couronne qu'il n'y avait pas de traces de jeep dans la région.

Le sergent Doyon était l'officier de la Sûreté Provinciale en charge du poste de Gaspé; c'est lui qui reçut la première communication téléphonique le 5 juillet 1953 en provenance de M. Claar, père, qui s'enquérissait du sort de son fils et de ses deux compagnons de chasse; c'est lui qui demeura en charge de l'enquête jusqu'à l'arrivée des capitaines Matte et Sirois le matin du 23 juillet; il ne prit effectivement et activement part aux recherches qu'à compter de la découverte, le 15 juillet, d'un premier cadavre; c'est lui qui fut le premier à entrer en contact avec Coffin au retour de ce dernier de Montréal le soir du 20 juillet et qui accompagna Coffin, avec le policier Synnett, le 21 juillet, pour parcourir avec Coffin les endroits que celui-ci avait parcourus avec le prospecteur MacDonald et avec le jeune Lindsay les 8, 9 et 10 juin.

Le sergent Doyon témoigna, au procès, sur ce qui suit :

Il fit des recherches pour découvrir le nom ou les noms des personnes auxquelles pouvait

./avoir

avoir référé Coffin quand il parla de la jeep des deux autres américains; les seuls qu'il ait découverts furent ceux du Docteur Burkett et d'un M. Ford, son compagnon de chasse; il ne découvrit pas "personnellement" d'autres "parties" d'Américains venus en jeep au cours de la même période dans la région de Gaspé. Il ne vit aucune trace de la fameuse jeep dont avait parlé Coffin "parce qu'il n'y avait aucune trace d'imprimée comme celle des chaînes qu'on pouvait voir à certains endroits".

(Coffin avait déclaré à Doyon qu'il avait dû mettre des chaînes aux roues de la propre camionnette que lui avait prêtée son ami Baker lors de son voyage des 8 et 9 juin en compagnie de MacDonald).

Au cours de son contre-interrogatoire par Me Louis Doiron, l'un des procureurs de la défense, Doyon réitéra que lui et Synnett n'avaient pas trouvé, à l'endroit où le camion des américains était resté, "des traces de jeep ... "des traces imprimées comme les traces de chaînes qui nous avaient été montrées par l'accusé lui-même".

Quand Me Doiron, de la défense, lui demanda s'il était possible qu'une jeep eût circulé à cet endroit-là, sans chaînes, sans laisser de traces, ou si des traces eussent pu être effacées, il répondit : "C'est bien difficile à répondre ... C'est peut-être possible".

./Réinterrogé

Réinterrogé par Me Noël Dorion, avocat de la Couronne, il déclara "qu'au début de juin, dans cette région, c'est encore le temps de la fonte des neiges ... que la terre étant très humide, des chaînes ont laissé une impression, ... que dans les mêmes circonstances, une jeep ayant passé sur cette terre dans les mêmes conditions aurait normalement laissé des traces... par rapport aux pneus qui sont faits avec un "V", une espèce de "V" ... qu'habituellement, sur une jeep, les pneus standard sont en "V".

En fin d'interrogatoire, il affirma ce qui suit : "Naturellement, un jeep - un pneu ne peut pas laisser une marque aussi imprimée qu'une chaîne; de toute façon, je n'ai pas retracé aucune trace de jeep".

Il faut retenir que les procureurs de Wilbert Coffin eurent toute latitude pour contre-interroger le sergent Doyon sur ces points et qu'ils le firent dans la mesure où ils le crurent sage et utile.

Lorsque les procureurs de Coffin décidèrent , en août ou septembre 1955, de faire des représentations au Ministre de la Justice, réalisant sans aucun doute que ce témoignage de M. Doyon avait pu constituer un facteur important de la décision des membres du jury, et se souvenant de l'affirmation de l'honorable Juge Rinfret de la Cour d'Appel que "toute tentative de retrouver les marques d'une jeep occupée par deux américains

./que

que Coffin avait déclaré avoir aperçue en compagnie des trois chasseurs américains lors de son dernier retour dans le bois le 10 juin s'est avérée négative", Me Gravel paraît avoir tenté d'obtenir de Doyon des renseignements et une déclaration contredisant son témoignage au procès . A ces fins, il convoqua Me Raymond Maher à une entrevue au domicile du sergent Doyon le 11 septembre 1955, un dimanche, au cours de l'après-midi. Le lendemain, 12 septembre, Me Gravel consigna dans des notes ce qu'il prétendait avoir été les affirmations de M. Doyon au cours de cette entrevue. Le même après-midi, il aurait eu une entrevue à son propre bureau avec M. Doyon au cours de laquelle M. Doyon aurait confirmé l'exactitude des notes prises par M. Gravel et consignées comme susdit.

Ni au cours de l'entrevue au domicile de Doyon ni au cours de celle qui eut lieu à son propre bureau, Me Gravel ne réussit-il à obtenir de M. Doyon une déclaration par écrit.

Le 1er octobre, Me Gravel écrivait au Solliciteur Général du Canada une lettre dans laquelle il invitait le Solliciteur Général à questionner le sergent Doyon et affirmait que le sergent Doyon déclarerait qu'il avait réellement vu des traces de jeep dans les bois de Gaspé lorsqu'il s'y rendit avec l'agent Louis Synnett, et ce, en plus des marques de chaînes faites

./précédemment

précédemment par Coffin et attestées par Angus MacDonald.

Le 13 octobre, Me Gravel transmettait à M. Allan McLeod au Ministère de la Justice le mémoire de son entrevue conjointe avec Me Maher au domicile de Doyon, mémoire dont il a été ci-haut question et dont Me Gravel déclarait qu'il avait été approuvé par le Sergent Doyon dans une note inscrite au bas de ce mémoire; annexé à ce mémoire se trouvait un affidavit de Me Gravel attestant que les faits contenus dans le mémoire avaient été relatés en sa présence.

A peu près à la même date, Me Gravel faisait, par l'entremise de Me Maloney, tenir au Ministère de la Justice, cette fois sous sa signature, et accompagné de son propre affidavit, le résumé d'une nouvelle entrevue qu'il aurait eue avec le sergent Doyon le 26 septembre, entrevue au cours de laquelle le sergent Doyon lui aurait réitéré avoir réellement vu des traces de jeep et lui avoir déclaré qu'il hésitait à signer une déclaration à cet effet de crainte qu'elle ne fût portée à l'attention des officiers de la Sûreté et de perdre son emploi.

Or, dans un affidavit transmis au Ministère de la Justice et portant la date du 3 février 1956, M. Doyon rappelant les affirmations qu'il avait faites lors du procès déclarait maintenir son témoignage au

./procès

procès et tout particulièrement maintenir qu'il n'y avait aucune trace de jeep en juillet et qu'il était probable que si des traces de jeep y avaient été faites en juin, elles auraient encore été visibles en juillet; il y affirmait aussi avoir déclaré à Mes Gravel et Maher n'avoir pas vu de traces de jeep et qu'il n'y en avait pas, et les avoir référés à son témoignage parce qu'ils lui disaient que son témoignage à Percé ne comportait aucune mention de traces de jeep. Il affirmait de plus ce qui suit: "les avocats de Coffin m'ont affirmé à cette occasion qu'il y avait des traces de jeep, et je leur ai dit que s'il y en avait, ça pouvait être le long de la rivière St-Jean, à l'endroit où le camion de Lindsay est resté enlisé dans la rivière le 9 juin (non pas le 10 juin), parce que je sais que Patterson qui a essayé de les sortir de là était en jeep, mais j'ai déclaré de plus que je ne savais pas si telles traces existaient à cet endroit parce que je n'y étais pas allé". Il déclare encore que s'il était possible qu'il ait fait des déclarations contraires au père de Coffin, ce n'était pas parce qu'il les croyait vraies, mais dans l'espoir qu'une telle admission amènerait d'autres renseignements intéressants de la part du père de Coffin, et, enfin, qu'à la vérité Coffin ne lui avait pas montré de traces de jeep.

D'autre part, dans un affidavit portant la même date, un M. Jean Demers, neveu de M. Doyon, affirma qu'il était dans la maison de son oncle lors

de la visite de Me Gravel et de Me Maher, qu'il entendit tout ce qui s'y dit, que M. Doyon fut catégorique en affirmant qu'il n'avait jamais vu de traces de jeep à l'endroit où Coffin prétendait avoir rencontré une jeep et référa les procureurs à son témoignage: ce témoin réaffirma ses dires devant la Commission.

MM. Doyon, Gravel et Maher furent entendus devant cette Commission.

Comme ce fut, malheureusement, le cas à maintes reprises au cours des nombreux témoignages que Me Gravel fut appelé à rendre, Me Gravel a rendu sur cette question particulière un témoignage ambigu, réticent, hésitant, rempli de faux-fuyants et de tergiversations, soulevant de prétendues absences de mémoire, haché par des demandes de référer à son dossier ou à des "office memos", prenant souvent la tangente, rendu incompréhensible par des "je ne crois pas ... très probablement pas ... je ne pourrais pas vous dire ... je ne connais absolument rien, actuellement, qui me permettrait de jurer ceci ... si je ne fais pas erreur" et rempli d'échappatoires, dont il ne peut ressortir aucune certitude que ce soit que M. Doyon n'ait pas dit l'entière vérité dans son affidavit du 3 février 1956.

Quant à M. Doyon, il a nié de nouveau devant cette Commission avoir déclaré à Me Maher et à Me Gravel qu'il avait vu des traces de jeep dans les

alentours du lieu où se trouvait la camionnette abandonnée; après avoir déclaré se souvenir cependant avoir dit à Mes Gravel et Maher qu'il devait y avoir des traces de jeep, "puisque'on savait pertinemment qu'une jeep s'était rendue là", il se ravisa et ajouta avoir dit qu'il "présumait" qu'il devait y avoir des traces de jeep. Il fut cependant catégorique sur le fait de n'avoir pas déclaré à Me Gravel et à Me Maher avoir vu des traces de jeep lors de son voyage avec Synnett. Il nia avoir dit à Me Gravel, comme celui-ci l'avait affirmé, qu'il avait vu un orignal près de la camionnette des américains, mais admit avoir pu parler du mauvais caractère du vieux Lindsay. En fin de témoignage, il affirma "qu'à part les renseignements qu'il a pu communiquer à Me Gravel et à Me Maher lors de cette fameuse entrevue, il n'a pas communiqué à la défense d'autres renseignements. "

Au cours de son témoignage, M. Doyon référa à un rapport en date du 13 octobre qu'il avait fait tenir au capitaine en charge de la police judiciaire dans lequel il réitérait n'avoir pas déclaré à Mes Gravel et Maher avoir vu des traces de jeep aux alentours de la camionnette laissée par les chasseurs américains, avoir averti Me Gravel de la fausseté de communiqués publiés par les journaux à ce sujet et avoir reçu de Me Gravel l'admission que celui-ci s'était probablement trompé, vu que lui-même n'était jamais allé sur les lieux.

Quant à Me Maher, interrogé brièvement sur cette question, il déclara n'avoir eu qu'une seule entrevue à ce sujet avec M. Doyon, celle où il accompagna Me Gravel au domicile de Doyon. Il affirma qu'il fut question des traces de jeep, mais qu'il ne fut pas question du témoignage que Doyon avait rendu au procès; il affirma que Doyon leur déclara que lui et Synnett avaient vu des traces de jeep dans le bas et dans le haut de la côte où était le camion de Lindsay.

Me Maher reconnut que c'était la première fois que M. Doyon faisait une telle déclaration.

Ainsi donc, dès l'étude de cette première question, se pose nettement le problème de la crédibilité qu'il faut accorder aux diverses déclarations de Me Gravel, de Me Maher et de M. Doyon quant à ce qu'aurait exactement déclaré M. Doyon aux deux premiers lors de l'entrevue du 11 septembre. Ce n'est ni la première fois et ce ne sera malheureusement pas la dernière où la même difficulté se présentera.

Dans ce cas particulier, il faut retenir ceci qui est d'importance en ce qui a trait aux sentiments qui animaient Me Maher, Me Gravel et M. Doyon lorsqu'eut lieu l'entrevue des premiers avec Doyon en septembre 1955; ce qui suit illustre bien leur état d'esprit! Le 16 septembre de la même année, Me Maher, après en avoir

causé avec Me Gravel, signa une déclaration relative à la jeep sur laquelle il avait fait des recherches en compagnie du reporter MacLean, au Nouveau-Brunswick, et laissait planer des doutes sur la possibilité que cette jeep pouvait avoir été celle qu'avait prétendu voir Coffin. Or, nous savons, comme nous le verrons ci-après lorsqu'il sera plus particulièrement question de cette jeep de M. Arnold, que dès l'époque du procès, Me Maher avait acquis la conviction que cette jeep de M. Arnold ne pouvait être celle que Coffin avait prétendu voir. Il y avait donc une contradiction flagrante entre cette conviction acquise par Me Maher et les doutes qu'il jugeait bon de soumettre au Ministère de la Justice. Or, voici les explications données par Me Maher quant aux raisons et motifs de l'envoi par lui au Ministère de cette déclaration du 16 septembre 1955 :

t. pages 9323 et 9324 :

" R. J'en avais parlé avec Me Gravel, et on essayait de sauver la tête de notre client encore, et puis j'ai fait cette déclaration-là, j'ai tout mis ces faits-là, et puis c'est une tentative de ma part d'obtenir un nouveau procès, ou au moins une commutation; maintenant, je sais bien pourquoi vous me demandez ça, c'est parce que vous allez me dire qu'au procès j'avais calculé que je n'étais pas capable de le relier au jeep et qu'ici je dis c'était possible que ce soit ce jeep-là, ça je l'admets, mais ...

...

R. Elle est plaidée un peu, vous savez, elle est argumentée un peu, c'est pour ça que Me Deschênes me demande ça, mais tous les

moyens avaient été épuisés et puis on essayait encore, on a essayé jusqu'à la fin, soit auprès de la Cour Suprême, soit auprès du Cabinet du Ministre de la Justice, du Solliciteur Général." ...

...

Q. Si je comprends bien la dernière partie de votre témoignage, c'est que eu égard aux renseignements que vous avez obtenus de monsieur Harris, l'avocat du Nouveau Brunswick, dans votre déclaration qui vient de vous être exposée, ce qu'il y a de forcé, mettons, pour se servir de cette expression-là pour le moment, ce qui a pu être forcé, ce sont les conclusions?

R. A mon opinion.

Q. C'est l'opinion.

R. Oui.

"

Le témoignage de Me Maher comme celui de Me Gravel du 12 et du 26 septembre quant aux prétendues admissions du sergent Doyon doivent être considérés, appréciés et jugés en regard de la campagne entreprise, dès la fin d'août 1955, manifestement en prévision d'un échec possible devant la Cour Suprême pour obtenir le droit d'en appeler de la décision finale de la Cour d'Appel du Québec. C'est en effet en septembre et octobre et jusqu'à la fin de novembre que furent entreprises des démarches fébriles pour obtenir des affidavits ou des déclarations tendant à affaiblir ou contredire les faits sur lesquels les juges de la Cour d'Appel du Québec semblaient s'être principalement appuyés pour confirmer le verdict de Percé. Enumérons brièvement les démarches

./dont

dont il sera plus amplement question ci-après, démarches dont l'objet était manifestement de constituer un dossier à être porté à l'attention du Ministère de la Justice et que viendrait appuyer un affidavit de Wilbert Coffin: obtention de reçus relativement à des paiements qui auraient été faits à Wilbert Coffin au cours de mai et de juin 1953; obtention d'une déclaration de Wilson MacGregor émettant des doutes sur ce qu'il avait véritablement vu dans la camionnette de Coffin à son retour du bois le 12 juin, ("the muzzle of a gun or a piece of iron"), obtention d'affidavits de la part d'individus prétendant avoir aperçu une jeep à l'époque et aux endroits utiles à la défense, notamment, de Hackett, Quirion et du Docteur Attendu et des frères Tapp, obtention d'un affidavit du reporter MacLean relativement à la jeep Arnold quant à laquelle, à l'époque du procès, il en était venu à la conclusion qu'elle ne pouvait être celle que Coffin avait prétendu voir; affidavit du docteur et de madame Wilson qui prétendaient avoir vu une jeep le ou vers le 5 juin 1953, à la Rivière-du-Loup, une ville située à environ 500 milles de Gaspé et qu'ils présumaient s'être dirigée vers la Gaspésie; obtention d'un affidavit du chauffeur de taxi qui avait recueilli Coffin lors de son évasion et prétendait l'avoir persuadé de retourner à la prison, affidavit dont l'intention manifeste était d'établir les bons sentiments de Coffin et de laisser savoir qu'il ne se sentait pas coupable; les affidavits

./susdits

susdits de Me Gravel et de Me Maher; démarches auprès des membres du jury de Gaspé dans le but de leur faire admettre des doutes sur le bien-fondé de la décision qu'ils avaient rendue. Or, comme nous le verrons, à l'arrière plan de plusieurs de ces efforts et activités, se retrouvent les conseils et l'influence parfois de Me Maloney mais surtout de Me Gravel, conseils qui furent donnés tantôt avant, tantôt pendant que d'autres se livraient à ces activités.

Parodiant Voltaire, on peut dire qu'il est difficile de concevoir qu'une telle horloge ait pu fonctionner et n'ait pas eu d'horloger.

Pour ma part, je vous exprime l'opinion profondément sentie que toutes ces démarches ont fait partie d'un plan d'ensemble conçu sans doute in extremis, mais fort habile, pour tenter de sauver de la potence un condamné à la non culpabilité duquel ne pouvaient croire sérieusement ceux de ses procureurs qui avaient pris connaissance de ses déclarations contradictoires et contredites par la preuve et qui savaient la fausseté de l'affirmation fondamentale de l'affidavit de leur client à l'effet qu'il avait été empêché de témoigner au procès et la fausseté d'une insinuation de l'affidavit à l'effet que la jeep identifiée par Coffin sur une photo qu'on lui avait exhibée aurait pu être celle qu'il prétendait avoir vue dans le bois.

./C'est

C'est dans cette optique que doivent être pesés et jugés les témoignages de tous ceux qui ont directement ou indirectement participé à ces activités qui ont, aujourd'hui, avec le recul des années, et à la lumière de la preuve soumise à cette Commission, les apparences sérieuses et graves d'une organisation de preuve pour le moins sujette à critique et que doivent, plus particulièrement, être pesés les témoignages de Mes Maher et Gravel et de M. Doyon qui nous intéressent présentement.

Aussi bien, entre les affirmations faites sous serment par le sergent Doyon à l'effet qu'il n'a pas vu de traces de jeep aux environs de la camionnette abandonnée et qu'il n'a jamais dit en avoir vu, affirmations faites a) lors du procès - b) dans un affidavit remis à ses supérieurs en septembre 1955 - c) dans un affidavit transmis au Ministère de la Justice en février 1956 et d) au cours de cette présente enquête, d'une part, et, d'autre part, les affirmations de Me Gravel et de Me Maher qui se rattachent directement à la préparation du dossier destiné au Ministre de la Justice, le soussigné n'a aucune hésitation à vous déclarer qu'il attache plus de crédibilité au premier et plus de véracité à ses témoignages qu'aux seconds et à leurs témoignages sur ce point particulier, de même qu'il attache peu de crédibilité et de véracité, pour les raisons déjà données et d'autres

./qui

qui seront plus tard données aux affirmations de l'affidavit de Coffin.

D'autre part, il faut aussi retenir les affirmations suivantes faites devant cette Commission,

- a) par monsieur Jules Fradette de la Sûreté, l'un des officiers de police enquêtant à Gaspé, qu'il n'a jamais vu de traces de jeep dans les environs de la camionnette, mais qu'il y a vu des traces de chaînes seulement;
- b) par le sergent Vanhoutte, qu'il a questionné les garde-barrière contrôlant les allées et venues sur les routes conduisant dans les bois de la Gaspésie et n'a pu y constater la présence dans les bois de la Gaspésie, à l'époque des meurtres, de jeeps américaines autres que celle du Docteur Burkett;
- c) par le capitaine Matte a) qu'il a pris, dès le premier jour de son arrivée à Gaspé, une photo des environs de la camionnette abandonnée, photo qui a été produite devant cette Commission, photo qui laisse voir des traces de chaînes, mais ne laisse voir aucune trace de roues de jeep et b) qu'entre les traces de chaînes "la surface était

durcie jusqu'à l'état de ciment";

- d) par, enfin, madame Albert Coffin, mère de l'accusé, qui déclara que, lorsqu'elle l'informa , lors de son retour à Gaspé le 20 juillet, que la police désirait le voir parce que "he was the last man to see them" (the hunters), son fils lui répondit "I was not the last man because when I left them (the hunters) there was a station-wagon there with two Americans in it" et qui répète à plusieurs reprises que c'est bien d'un station-wagon que son fils lui a parlé, "a station-wagon with a home-made box, ... not made in a factory ... of plywood."

De ce qui précède se dégage nettement, de façon prépondérante et certaine, la preuve que des traces de jeep ne furent pas constatées par Doyon ou quiconque aux environs de l'endroit où s'arrêta définitivement la camionnette des chasseurs américains et où elle se trouvait lors du retour de Coffin avec le jeune Lindsay et que, dès lors, les jurés de Gaspé n'ont pas été induits en erreur sur ce point.

C'est donc dans l'optique de cette preuve plus particulière de l'absence de traces de jeep

./que

que doit maintenant être étudiée la preuve relative aux jeeps que des témoins ont prétendu avoir vus dans les bois de la Gaspésie à l'époque où les meurtres furent commis et dans les environs de l'endroit où ils le furent.

- III -

LA JEEP QUE COFFIN AURAIT VUE.

a) Description donnée par Coffin et rapportée lors du procès.

Coffin avait donné la description suivante de la jeep qu'il prétendait avoir vue, au sergent Doyon, tel que celui-ci l'a rapportée dans son témoignage au procès : "Cette jeep était en plywood, en veneer, de couleur jaune". Doyon ne rapporte pas que Coffin lui ait fait mention de l'âge des occupants de cette jeep et qu'il se contenta de déclarer qu'il ne se souvenait pas de leurs noms.

b) Déclaration verbale de Coffin à Doyon le 20 juillet, en soirée, (non rapportée au procès mais apparaissant au rapport de Doyon du 28 juillet).

Les deux occupants de la jeep auraient été hauts de 5'7" et âgés de 30 à 35 ans.

./Déclaration

c) Déclaration de Coffin en Cour
du Coroner le 27 juillet .

quant à la jeep : "The jeep was something like a panel, it looked like an old army jeep ... The jeep was covered. I think it was made with wood, I am not sure but I think it was a jeep of a dark color".

quant à ses occupants : "They looked like nice men to me ... They were between 35 and 40 years old ... wearing overalls ... I am not sure but I think they had some dark clothes on and they were wearing caps."

d) Déclaration assermentée de Coffin
du 6 août 1953.

quant à la jeep : "It was like a boxed-in jeep with a cover in the back, dark color ... It had an american license on it."

quant à ses occupants: "The two men were around 35 to 40 years of age, dressed like ordinary men, had kind of overalls or jeans on."

e) Affidavit de Coffin du 9 octobre 1955.

quant à la jeep (article 23) : "The jeep which I saw occupied by the two Americans looked as though the plywood was installed not by a factory but

./rather

rather by someone not thoroughly experienced in such matters and it seemed to me that it was stained with some kind of oil or varnish".

quant à ses occupants (article 44) : "My belief was they were around 30 years of age, maybe slightly more or slightly less".

- IV -

LA JEEP DU DOCTEUR BURKETT ET DE M. FORD

Il fut établi au procès qu'un Docteur Burkett et un M. Ford, deux américains de Pennsylvanie, vinrent faire la chasse à l'ours dans les bois environnant Gaspé du 27 mai 1953 jusqu'au 4 juin 1953 et qu'ils retournèrent en Pennsylvanie quelques jours avant l'arrivée des Lindsay à Gaspé.

Le Docteur Burkett et M. Ford ne furent pas témoins à l'enquête du Coroner non plus qu'à l'enquête préliminaire.

Russel Patterson, leur guide, fut témoin lors de la dernière séance de l'enquête du Coroner le 27 août 1953.

Voici ce que disent le Docteur Burkett, Ford et Patterson quant à la jeep et quant aux vêtements qu'ils portaient:

./DOCTEUR

DOCTEUR GORDON BURKETT, à l'enquête :

quant à la jeep : (it was) a Universal Jeep, four-wheel drive, a metal colour, grey, with a brown canvas top ... both the top and the sides were canvas ... the canvas was brown, a faded brown, a light brown, something like fawn ... the back also was canvas".

quant à sa personne : il avait 56 ans en 1953.

CHARLES FORD, lors de cette enquête :

quant à la jeep : (it was) a greyish army-type jeep, a standard civilian jeep but very similar to army-type with canvas top and canvas curtains ... the metal work was grey. As to the canvas, he is not sure whether it was grey or not".

quant à sa personne : il avait 43 ans en 1953. Il en a maintenant 54, mais il est demeuré jeune d'apparence.

quant aux vêtements qu'il portait le 27 mai : "I would have, I believe, my regular army O'D.'s. They would be khaki colour and perhaps an army shirt, khaki colour, or a cotton shirt. I am not sure ... and a canvas, tan, hunting coat, or I could have had on a fatigue jacket. Now, that is a longer jacket that you use in the service. I might have had that, I would not remember for sure. I would say I was wearing khaki-coloured garments".

./RUSSEL

RUSSEL PATTERSON, lors de l'enquête du Coroner :

"(Our jeep was) in wood with canvas and plastic windows. The color was light grey with a darker canvas, an old canvas". Il déclare n'avoir pas remarqué, au cours de leur partie de chasse, d'autres voitures américaines, mais ils eurent l'occasion de parler à plusieurs personnes dans les bois "a lot every day". Ils rencontrèrent parfois d'autres "parties" de chasseurs.

RUSSEL PATTERSON, lors de cette enquête :

quant à la jeep : (it was) grey, in very good condition, a canvas top also in very good condition".

Il mesure 5'11" et son poids actuel est de 146 livres.

Il était âgé, en 1953, de 25 ou 26 ans.

- V -

LA JEEP DES FRERES TAPP.

Le matin du 27 mai 1953, les frères Alwin et Gerald Tapp de Moncton, Nouveau-Brunswick, se trouvaient dans le "grill" de l'Hôtel Baker à Percé lorsqu'ils eurent une conversation avec deux individus dont l'un leur parut être un américain venu en Gaspésie pour y

./chasser

chasser l'ours et l'autre être le guide de cet américain. Ils consommèrent tout d'abord un ou deux verres de bière avec l'américain et lorsque le guide entra, il consomma lui-même un verre de bière. En entrant dans le bar, celui qui paraissait être le guide alla lui-même prendre un verre de bière, mais il le prit au bar et ne se joignit pas aux autres. L'américain lui demanda: "Did you fill the jeep with gas"? et il répondit dans l'affirmative. Les frères Tapp lurent, quelques semaines plus tard, dans les journaux de Moncton que, d'après Coffin, les Lindsay et Claar auraient rencontré une jeep appartenant à des américains alors qu'ils étaient dans le bois.

Ce qui précède constitue l'essentiel des informations que l'un des frères Tapp, Alwin, communiqua au capitaine Raoul Sirois de la Sûreté Provinciale, le 28 juillet, au cours d'une conversation téléphonique dont son frère Gerald avait pris l'initiative. Ces informations furent consignées le même jour par le capitaine Sirois qui dicta ses notes au sergent Vanhoutte lequel les transcrivit. Les notes ainsi transcrites furent remises au capitaine Matte.

Ni le capitaine Matte ni M. Vanhoutte ni qui que ce soit communiquèrent avec les frères Tapp avant le procès de Coffin. En fait, personne ne communiqua avec eux avant l'automne de 1955.

./Les

Les frères Tapp ne témoignèrent ni à l'enquête du Coroner ni à l'enquête préliminaire ni au procès.

Au cours du mois de septembre 1955, Gerald Tapp lut dans les journaux que les avocats de Coffin demandaient un nouveau procès et que l'on avait découvert de la nouvelle preuve, plus particulièrement, une preuve à l'effet qu'un médecin de Toronto (le docteur Wilson) avait vu une jeep jaune avec deux américains habillés dans des vêtements d'armée dans la région de la Gaspésie "at about the time". Son frère et lui décidèrent alors de communiquer avec Me Gravel qui leur donna le conseil de se tenir tranquilles et qu'il communiquerait lui-même avec un avocat de Moncton. Ils furent convoqués chez cet avocat de Moncton et signèrent tous deux, en date du 27 septembre 1955, des affidavits qui furent subséquemment transmis au Ministère de la Justice et qui sont cotés respectivement comme pièces 22 et 23 de l'exhibit no 20.

GERALD TAPP, dans son affidavit du 27 septembre 1955 :

Le 27 mai 1953, vers les onze heures a.m., il prit une chopine de bière à l'Hôtel Baker dans le Cocktail Lounge à l'arrière de l'hôtel avec un homme de 5'6" ou 7" de haut, stocky et pesant entre 165 et 170 livres et dont l'âge pouvait se fixer entre de 35 à 45 ans.

./ "Part

"Part of his dress: American-Army issue clothing; rubber boots with high leather tops".

"He was a businessman or a professional of some kind. He said he had been in the area during the war".

Dix minutes plus tard, entra dans le lounge un homme qu'il crut être le guide du premier; cet homme mesurait entre de 5'8" et 6', était mince, était âgé de 25 à 30 ans et pouvait peser environ 160 livres.

"Dark complexion - a local man".

Clothing of rougher type: breeches and bush shirt and high leather boots".

Le premier lui demanda: "Is everything in the jeep? "

GERALD TAPP, au cours de cette enquête :

L'homme avec lequel il causa était un Américain qui dit venir de Pennsylvanie en Gaspésie pour chasser l'ours. "He was a very pleasant man and some sort of a professional man".

Il avait entre 30 et 35 ans, 5'6" ou 7", "a bit on the stocky side. He knew the area quite well because he had been stationed in an American unit at Sandy Beach or somewhere around the area as an instrument

./player

player in an orchestra". He had brown khaki pants,
American-Army issue and also wore long boots, leather
or rubber, is not sure. They were bush boots.

The other man was almost 6' , tall,
very slim and looked like a local man, a local bush-man,
dressed exactly the same with American-issue clothing".

His brother saw the jeep when he
looked out the window, but, he, Gerald, did not see it.

The guide had American Army-issue pants
on and he had a dark collared shirt and I am almost sure
that the sleeves of his shirt were rolled up.

"When the guide said: "The jeep is
ready", I turned and saw the front part of a jeep and
the one that I saw, to the best of my knowledge and
memory, was a faded brown or a brown turning grey. It
looked to be a war-surplus jeep. It would be something in
between. It would be like a brownish army paint that had
faded. It had a canvas top. Ignores its colour."

He is positive they were at Baker's
Hotel on the 27th of May.

RUSSEL PATTERSON, dans un affidavit daté du 3
octobre 1955 obtenu de lui par le sergent
Vanhoutte déclare :

Le soir de l'arrivée de Ford et de
Burkett, lui et Ford prirent de la bière dans le lounge de
l'Hôtel Baker.

./Le matin

Le matin du 27 mai, "we drove the jeep behind the Baker's Hotel and he and Ford went in for a pint of beer."

Dans cet affidavit, Patterson ne parle pas d'avoir, le matin du 27 mai, rencontré un ou des étrangers.

Entendu au cours de cette enquête, Patterson, après avoir nié avoir signé une déclaration en date du 3 octobre 1955, est bien obligé de reconnaître sa signature sur l'affidavit qu'on lui exhibe et il ajoute: "If I signed it, then it was true".

Il déclara devant nous avoir été interrogé un soir par un des avocats de la défense de Coffin. Cet avocat était accompagné de Donald Coffin. Cette entrevue aurait eu lieu peu de temps après que Coffin eut été mis en accusation.

Ce ne fut qu'après avoir entendu parler des affidavits des frères Tapp que les officiers de la Sûreté Provinciale s'avisèrent de faire une nouvelle enquête. C'est au cours de cette enquête qu'ils obtinrent l'affidavit susdit de Russel Patterson en date du 3 octobre 1955.

Dans son rapport du 3 octobre 1955, M. Vanhoutte déclara qu'un M. David Miller, commis au

./grill

grill de l'Hôtel Baker, lui déclara se rappeler avoir vu Russel Patterson et M. Ford au grill de l'hôtel, aux environs du 27 mai 1953 et y avoir également vu les frères Tapp, mais déclara aussi ne pouvoir relier les deux groupes l'un à l'autre.

Au cours de cette enquête, la Commission a pris l'initiative d'organiser une rencontre entre les frères Tapp, d'une part, et MM. Burkett, Ford et Patterson, d'autre part. Cette rencontre eut lieu quelques minutes avant que ces cinq personnes fussent de nouveau entendues par la Commission. Cette confrontation ne fut pas concluante, les divers témoins, sans nier qu'ils se soient rencontrés, n'ayant que des souvenirs très vagues d'avoir pu peut-être se rencontrer. Cependant, M. GERALD TAPP fit au tribunal les commentaires suivants:

" There is a lot of the features and characteristics of the two that we had seen at Baker's Hotel. I could not swear whether it is them or not."

M. Tapp ajoute que Patterson lui parut avoir la langue plus déliée que l'homme qu'il avait vu dans le grill de l'hôtel et que M. Ford, bien qu'à peu près de la même grandeur que cet homme qu'il avait rencontré, lui parut avoir de nos jours plus de cheveux qu'il n'en avait. Il ajoute que Patterson a déclaré qu'il portait toujours un "buckskin jacket and a hat" alors que le souvenir qu'il garde de l'homme qu'il a vu à

./l'hôtel

l'hôtel est qu'il portait une chemise foncée avec manches relevées et ne portait pas de chapeau.

Il déclare: "There are some points of resemblance that I could make ... Mr. Ford bears some resemblance and has some characteristic of the man that I talked to. And, Mr. Patterson, he does have some points of resemblance, also."

Pour sa part, PATTERSON déclare :

"I cannot be sure about the younger man", le plus jeune des frères Tapp, "but the bigger one, I feel quite sure I have never seen him". Il ne croit pas que le plus jeune des Tapp soit la personne à laquelle il a parlé, bien qu'il ait pu le voir.

D'autre part, la preuve a établi que M. Ford, aujourd'hui et alors marchand de musique, a, au cours de la dernière guerre, fait avec des musiciens de l'armée américaine une tournée de concerts qui l'a amené jusqu'à au moins les confins de la Gaspésie, qu'il a toujours fait de la musique jouant d'un instrument à cuivre, ce qui se rapproche du souvenir que conserve l'un des frères Tapp que l'homme qu'il rencontra à l'hôtel et en compagnie duquel il prit des consommations lui avait dit avoir séjourné avec une troupe de soldats américains à Sandy Beach ou quelque part dans les environs, comme musicien dans un orchestre.

./Malgré

Malgré le succès relatif de la confrontation, assez compréhensible après dix ans, entre gens qui ne s'étaient rencontrés que quelques minutes dans le clair obscur d'un salon de cocktail d'un hôtel, il semble peu douteux que la jeep dont partie fut aperçue par l'un des frères Tapp dans la cour de l'hôtel Baker, le matin du 27 mai 1953, le matin même par conséquent du départ pour le bois du Docteur Burkett et de son compagnon Ford et de son guide Patterson, fut celle du Docteur Burkett et dans laquelle messieurs Ford et Russel Patterson étaient venus chercher le Docteur Burkett, si l'on tient compte du fait qu'aucune autre jeep ne fut aperçue aux environs de l'Hôtel Baker par les Tapp hors une vieille jeep locale appartenant vraisemblablement à l'hôtel.

Comme il a été établi au procès que la jeep que Coffin a prétendu avoir vue n'avait pu être celle du Docteur Burkett, il s'ensuivrait donc que cette jeep que les frères Tapp ont aperçue n'a pu être celle de Coffin.

D'autre part, la description de la jeep du Docteur Burkett qu'en ont donnée le Docteur Burkett et Russel Patterson "of a metal colour, grey, with a brown canvas top" "the canvas was brown, a faded brown, a light brown, something like fawn" ne correspond pas à la description que Coffin a faite par écrit de la

./jeep

jeep qu'il aurait aperçue et qui aurait été "an old jeep made with wood, of a dark color" non plus, plus particulièrement, qu'à la description qu'il en fit au Sergent Doyon et que celui-ci rapporta lors du procès, savoir, qu'elle était de couleur jaune, en plywood, en veneer.

Il faut donc en conclure que la jeep dont les frères Tapp avaient parlé à la Sûreté Provinciale, au cours de l'enquête du Coroner, et qu'ils rapportèrent de façon plus élaborée dans des affidavits fournis au Ministère de la Justice par l'entremise de Me Gravel, n'était pas celle qu'aurait pu avoir vue Coffin.

C'est faussement que monsieur Hébert fait donner aux Tapp, à la page 163 de son second volume, une description de la jeep qu'ils ont vue à l'effet qu'elle avait une carrosserie en contre-plaqué et leur fait dire que les deux chasseurs qu'ils ont vus avaient de 25 à 30 ans. Un seul des Tapp a vu la toiture de la jeep et il dit qu'elle était de toile (canvas) et il donne comme âge du chasseur auquel il a parlé de 35 à 45 ans, dans l'affidavit qu'il a signé en septembre 1955. Est également fausse l'affirmation que les Tapp donnèrent un affidavit à la police (présumément avant le procès), leur affidavit étant de 1955.

Est aussi inexacte l'affirmation de monsieur Belliveau (p.101) que les Tapp étaient à Gaspé "just before the crime could have been committed and fell

into a conversation with a man they believed would be in his early thirties".

Il faut, par ailleurs, retenir que ce que nous savons aujourd'hui de façon certaine, nous le savons à la suite d'une longue enquête et que les renseignements qui nous ont été communiqués n'étaient certes pas en la possession de la Sûreté Provinciale et des procureurs de la Couronne lors du procès. Nous devons revenir sur ce sujet plus tard.

Mais retenons aussi l'information donnée par Russel Patterson que peu de temps après la mise en accusation de Coffin, il fut interrogé par un avocat de la défense accompagné d'un autre individu.

- VI -

LA PRETENDUE JEEP QUE LORNE J. PATTERSON
AURAIT VUE.

M. Lorne J. Patterson a témoigné devant cette Commission à l'effet suivant :

Un jour du début de juin, vers les sept heures du matin, une station-wagon dont il ne se souvient pas de la couleur et qui portait une licence américaine s'est arrêtée à son garage; elle n'avait qu'un seul passager, un homme d'environ 170 livres

./avec

avec des cheveux gris qui lui déclara qu'il s'en allait à la pêche au saumon sur la rivière St-Jean; cet homme ne nomma personne.

Il est impossible qu'il confonde une station-wagon avec une jeep.

Il n'a jamais vu une jeep jaune avec deux américains.

Il n'a jamais déclaré à personne que quelqu'un dans une jeep de ce genre se serait enquis quant à d'autres personnes du nom de Lindsay.

A la demande de Madame Albert Coffin, il se rendit à Percé à l'époque du procès, mais il n'y fut pas questionné par personne dans la boîte aux témoins.

Il connaissait madame Coffin depuis de nombreuses années, mais n'a jamais connu Wilbert.

Il croit que c'est plutôt Leslie qui lui a téléphoné de la part de sa mère, madame Coffin.

A son arrivée, c'est par Me Maher qu'il fut interviewé; plusieurs semaines auparavant, il avait vu Me Maher à son garage; Me Maher s'était enquis auprès de lui s'il y avait un bon chemin conduisant à Murdochville en provenance de Rivière Madeleine où se trouvait situé le garage de Patterson. A cette

occasion, Me Maher ne s'enquit nullement d'une jeep.
Il ne le revit plus jusqu'à Percé.

A Percé, il parla non seulement à Me
Maher, mais également à madame Coffin.

Me Maher le questionna au sujet d'une
jeep jaune et il lui déclara qu'il n'en avait jamais vue
auparavant ni depuis.

Après l'entrevue du matin, Me Maher ne
lui parla plus.

Après avoir appris que le procès était
terminé, il s'en retourna chez lui.

Il a connu autrefois un homme du nom
de Jackie Hackett qui est peut-être John Hackett,
mais il ne l'a pas vu depuis des années.

Il ne croit pas connaître un entrepreneur
du nom de John Hackett.

Il nie avoir parlé avec un monsieur
Hackett des américains qui furent tués en brousse et
ne lui a certainement pas dit qu'une jeep était arrêtée
à son garage ni que le conducteur d'une telle jeep
se serait enquis au sujet d'un party de Lindsay.

Un an après le procès, soit en 1955,
quelqu'un l'a appelé de Toronto; cette personne préparait

./un livre

un livre; ce quelqu'un s'enquit auprès de Patterson pour savoir s'il avait vu une jeep jaune et qui l'occupait.

Il y a deux ou trois ans, un monsieur Doyon est allé le voir en lui déclarant qu'il faisait enquête sur la cause Coffin.

M. Doyon le questionna au sujet de la jeep encore et Patterson lui déclara qu'il n'en avait pas vu.

Contrairement à ce qu'écrit monsieur Hébert dans l'édition anglaise de son volume où il affirme que Lorne Patterson lui avait déclaré avoir vu une jeep le 11 juin 1953, M. Patterson déclare n'avoir jamais fait de telle déclaration à qui que ce soit pour la bonne raison qu'il n'a jamais vu de jeep.

Contrairement à ce qu'affirme monsieur Belliveau dans son volume à la page 100, quant à un affidavit que Patterson aurait donné aux avocats de Coffin relativement à une jeep de couleur jaune en plywood sur les côtés et dont les occupants se seraient enquis des Lindsay, Lorne Patterson affirme catégoriquement qu'il n'a jamais signé de telle déclaration, qu'il n'en a pas faite aux avocats de Coffin et qu'il n'a pas signé d'affidavit.

./Il n'a

Il n'a certainement pas déclaré avoir signé tel affidavit à la personne qui l'a appelé de Toronto.

Dans un témoignage qu'elle rendit devant cette Commission, madame ALBERT COFFIN prétendit qu'avant le procès, elle se rendit à Rivière Madeleine pour y avoir une entrevue avec Patterson qui lui déclara qu'en autant qu'il se souvenait, il avait vu "such a station-wagon ... with two men in it, two Americans and they had stayed all night at the hotel" et que la station-wagon n'avait pas de peinture et était de couleur naturelle.

"We gave that information to Mr. Maher", dit madame Coffin, "who did not seem to be very much interested".

Elle ne croit pas qu'à cette occasion, Me Maher lui ait mentionné que son fils avait parlé d'une jeep plutôt que d'une station-wagon.

Me Maher confirma devant cette Commission avoir reçu de monsieur Patterson des informations substantiellement identiques à celles que monsieur Patterson communiqua lui-même à la Commission, les avoir trouvées "anodines et guère susceptibles de pouvoir servir à la défense".

Et monsieur John Hackett confirma lui aussi n'avoir jamais parlé de jeep avec Lorne Patterson ni n'avoir déclaré à quiconque en avoir parlé.

Il est manifeste que le véhicule aperçu par Patterson n'a pu avoir aucune relation que ce soit avec celui que Coffin a prétendu voir.

On serait presque tenté de croire à une fumisterie.

Sont donc absolument inexactes les affirmations du livre de monsieur Hébert que "Lorne Patterson a déclaré avoir vu une jeep semblable le 11 juin 1953" et dont "les deux américains avaient demandé des renseignements au sujet des Lindsay" et que "John Hackett est sûr d'avoir vu la même jeep".

- VII -

LA JEEP VUE PAR LE DOCTEUR ET MADAME
E. W. WILSON.

Voici les extraits essentiels des témoignages rendus devant cette Commission par ces deux témoins :

(Des deux témoins ayant témoigné en langue anglaise, le soussigné croit opportun et plus simple de citer parties de leurs témoignages dans la langue dans laquelle les témoins s'exprimèrent).

Après un voyage de quelques jours à Québec, le docteur et madame Wilson se rendirent à Tadoussac, puis

./embarquèrent

embarquèrent à bord d'un traversier, de bonne heure, le matin du 5 juin 1953, à destination de Rivière-du-Loup; le docteur s'en souvient parce que le 6, il eut un accident à Montréal.

Il n'y avait à bord du traversier que quelques véhicules dont en particulier une jeep "with a plywood top very much in use by American G.I.'s at Frobisher Bay and at Fort Chimo".

Le docteur est certain que les licences étaient américaines, mais il n'est pas sûr qu'elles aient été de Pennsylvanie.

"The cab looked like it had been fashioned by hand, a dirty colour, maybe a war-surplus jeep, or something". "He does not remember anything about the top".

"Ignores if the top was canvas".

"It had flexible plastic windows on the sides".

"There were two men in the jeep, much alike, both young and fairly lean, not over 30".

"They had army clothing and khaki drill-type clothes".

"One wore tennis shoes, the other, boots.
Both had Army field jackets".

./Des vêtements

Des vêtements portés par les deux jeunes gens il dit : They wore ordinary long pants of either Army surplus or duck material; typical of the clothes worn in the bush - NO JEANS OR OVERALLS".

"The one that got out of the cab was 5'10" tall; the other one stayed in the jeep all the time".

Le docteur n'a parlé avec aucun de ces deux jeunes gens.

"They were neither blond nor dark, medium".

"They were college boys with clean looking features".

Le docteur affirme qu'il n'était pas possible de dire que l'un des deux jeunes gens avait plus de 30 ans.

Le docteur déclare qu'au début de l'affaire Coffin, il fut intéressé par la nouvelle que Coffin prétendait avoir vu une jeep auprès des chasseurs américains, mais que lorsqu'il lut dans le "Montreal Star" que la Sûreté Provinciale avait retracé une autre jeep avec deux américains et qu'elle avait pu établir que cette jeep avait quitté l'endroit du meurtre avant que le meurtre ne soit commis, il se désintéressa de l'affaire.

./En 1954,

En 1954, à l'époque du procès, il se forma l'opinion que la jeep dont avait parlé la Couronne n'était pas celle qu'il avait vue. Il crut que Coffin parlerait, mais il ne parla pas et le procès se termina sans qu'il eût parlé.

Suit de la part du docteur un témoignage assez incohérent de ses premières démarches auprès de monsieur Maloney; il confond 1954 et 1955; il réalise bien que son silence de 1953 jusqu'à l'été de 1955 demande une explication, mais les explications qu'il donne ne sont pas convaincantes, loin de là.

C'est par une demoiselle West, avocate, qu'il rencontra à Tadoussac qu'il aurait été mis en relations avec Me Maloney, mademoiselle West ayant rapporté à celui-ci le récit que lui avait fait le docteur Wilson.

Entre l'été de 1953 et l'été de 1955, le docteur Wilson et sa femme ne donnèrent aucune information que ce soit à quiconque.

La seule explication que le témoin donne de ce silence, c'est que jusqu'à sa conversation avec mademoiselle West, il n'avait pas réalisé que ce qu'il avait vu avait pu être significatif. "We never, up to this point, felt that it was truly significant".

Il est certain que la jeep qu'il a vue était en contre-plaqué (plywood).

./Lui

Lui et son épouse supposent qu'au débarcadère , à Rivière-du-Loup, la jeep prit la direction de la Gaspésie, mais ce sont là des déductions qu'ils font sans être capables d'apporter aucune preuve certaine.

Il ne se souvient pas qu'aucun des deux jeunes gens ait porté des verres.

En septembre 1955, Me Maloney l'appela à l'hôpital où il travaillait.

Il eut une ou deux entrevues avec Me Maloney à l'hôpital. Me Maloney rédigea une déclaration à être signée par lui; il la signa.

Cette déclaration reçut une grande publicité dans les journaux de Toronto et, semble-t-il, à travers le pays.

Il affirme que Me Maloney fut accompagné, soit lors de la première, soit lors de la deuxième entrevue, par un journaliste de Toronto et croit que c'était monsieur Belliveau.

A l'exception de cette déclaration remise à Me Maloney, il ne communiqua pas avec qui que ce soit et ne fit de déclaration à personne d'autre.

Il affirme n'avoir jamais requis Me Maloney de ne pas révéler les informations communiquées par lui.

./Ni la

Ni la Police Provinciale ni la R.C.M.P. ont jamais communiqué avec lui ou son épouse.

Contrairement à l'affirmation du docteur Wilson, MADAME WILSON prétend qu'elle a vu les deux hommes dans la cafeteria alors que le docteur dit que l'un des deux ne descendit pas de la jeep pendant tout le temps de la traversée.

Madame Wilson dit qu'elle et son mari ont examiné la jeep pendant quelques moments seulement avant de monter sur le pont supérieur.

Madame Wilson croit que "the top was plywood".

"She thinks the plates were orange and blue".

"At first, she thought the young men were college students, but then she felt they were too old" (for that).

"She thinks they were about 5'10".

Elle n'a pas fait rapport de ce qu'elle avait vu parce que, lors du procès, on a fait mention qu'il n'y avait qu'une seule jeep dans la région; elle assumait qu'il s'agissait de "leur" jeep.

A Tadoussac, en 1955, c'est madame West qui leur suggéra qu'elle apporterait l'information avec

elle à l'Association du Barreau à Ottawa, la semaine suivante, pour la donner à Me Maloney qui, à l'époque, préparait un dossier sur l'affaire Coffin.

Les deux jeunes gens de la jeep semblaient de mauvaise humeur; ils ne se parlaient pas.

"We lost sight of the jeep almost the moment it got out of the ferry".

Sur la route du retour, le docteur ne conduisait pas son véhicule à grande vitesse. (Ceci contredit ce que le docteur avait dit à l'effet qu'en sortant de l'embarcadère, il s'était acheminé assez rapidement sur la route de Montréal).

Ces témoignages du docteur et de madame Wilson comportent substantiellement, mais amplifiées et élaborées, les affirmations d'une déclaration conjointe (non assermentée et non datée) rédigée par Me Maloney à la suite d'entrevues qu'ils eurent avec lui à son bureau en septembre 1955, qu'ils ont signée et qui fut transmise au Ministère de la Justice par Me Gravel avec sa lettre du 23 septembre 1955.

La description que le docteur Wilson a donnée de la jeep qu'il aurait vue diffère, à l'enquête, de celle qu'il avait donnée dans la déclaration de septembre 1955.

./Nous

Nous avons vu en particulier que, lors de cette enquête, le docteur Wilson déclara que "the cab looked like it had been fashioned by hand with a plywood top very much in use by American G.I.'s" mais que, d'autre part, il ne se souvient pas de quoi que ce soit au sujet de la toiture dont il ignore si elle était en toile. Nous nous souvenons également que lors de son interrogatoire, le docteur Wilson affirma que les vêtements portés par les jeunes gens de la jeep ne comprenaient pas de "jeans or overalls". Or, dans la déclaration de septembre 1955, le docteur s'était contenté de dire de la jeep qu'elle "was covered in style and it could have been plywood" et, des vêtements des jeunes gens, qu'ils portaient des "American Army style field jackets".

On ne peut pas ne pas être frappé, tout d'abord, par l'imprécision de la description de la jeep que l'on trouve dans la déclaration du docteur Wilson de septembre 1955; cette description pouvait permettre l'hypothèse que la jeep qu'il avait vue eut pu ressembler à celle que Coffin avait lui-même décrite en termes également vagues dans sa déclaration au sergent Doyon et dans celle du 27 juillet 1953 en donnant aux mots "dirty colour" employés par le docteur Wilson dans sa déclaration de septembre 1955 le sens de "couleur jaune" mentionnée par Coffin.

On ne peut pas non plus ne pas être frappé par la mention que le docteur Wilson a faite,

./apparemment

apparemment pour la première fois, lors de cette enquête, que "the cab looked like it had been fashioned by hand" ce qui se rapproche, étrangement, de la description donnée par Wilbert Coffin, au paragraphe 23 de son affidavit du 9 octobre 1955 que "the jeep which I saw occupied by the Two Americans looked as though the plywood was installed not by a factory but rather by someone not thoroughly experienced in such matters" et que Coffin donnait lui aussi pour la première fois après avoir examiné la photo d'une jeep qui avait été effectivement réparée, manuellement, et qui était la jeep ainsi réparée de Arnold. Comment se fait-il que le docteur Wilson, qui n'avait pu donner qu'une description vague de la jeep en septembre 1955 ait pu, huit ans plus tard, se souvenir et affirmer que "the cab looked like it had been fashioned by hand"?

Si l'on retient que MacLean n'avait pas encore communiqué ses photos de la jeep refaite de Arnold (il ne le fit qu'après avoir entendu parler de la déclaration du docteur Wilson) et que Coffin n'avait pas non plus signé son affidavit (9 octobre) lorsque le docteur donna sa déclaration en septembre, si l'on tient compte du fait que, d'une part, ce n'est qu'après avoir étudié la photo de la jeep réparée de Arnold que Coffin donna pour une première fois une description de la jeep qu'il avait vue se rapprochant de celle de la photo, et, d'autre part, que le docteur Wilson particularisa lui-même, huit ans plus tard, sa première description vague de la jeep

./qu'il

qu'il avait vue, en termes la rapprochant de la description donnée par Coffin au paragraphe 23 de son affidavit, on ne peut qu'être non seulement étonné mais mystifié par ces coïncidences étonnantes.

Par ailleurs, au cours de cette enquête, le docteur Wilson affirma qu'il lui était impossible de dire que l'un des deux jeunes gens avait plus de 30 ans alors que madame Wilson déclarait qu'elle avait tout d'abord cru que ces jeunes gens étaient des "college boys", sans doute parce qu'ils avaient l'air si jeunes.

On ne peut pas dès lors ne pas être étonné par cette autre coïncidence: alors qu'en juillet et août 1953, Coffin avait mentionné à une reprise l'âge des occupants de la jeep qu'il prétendait avoir vue comme étant de 30 à 35 ans et à deux reprises qu'ils étaient âgés de 35 à 40 ans, dans le paragraphe 23 de son affidavit du 9 octobre 1955, pour la première fois, il donne cet âge comme ayant été de "30 ans, un peu plus un peu moins"; or, à ce moment, il avait, soit par lui-même, soit par ses aviseurs, la connaissance que dans leur déclaration conjointe de septembre 1955, le docteur et madame Wilson avaient déclaré que les jeunes gens qu'ils avaient vus dans leur jeep "were in their late twenties or early thirties".

Ces coïncidences sont vraiment trop fortes pour ne pas nous laisser plus que sceptiques sur

./l'exactitude

l'exactitude des dires du docteur. Aussi bien, faut-il se reprendre à songer à l'horloger de Voltaire.

Vu ces faiblesses des divers témoignages du docteur Wilson et de son épouse, le renseignement suivant communiqué à cette Commission par le docteur est, à mon avis, fatal à la défense, savoir : que les occupants de la jeep qu'il vit ne portaient ni "overalls" ni "jeans"; or, Coffin avait à deux reprises, dans sa déclaration de 1953, déclaré que les américains qu'il avait vus dans la jeep arrêtée près de la camionnette "were wearing overalls, dark clothes", qu'ils étaient vêtus "like ordinary men with overalls or jeans".

CONCLUSIONS

Pour ces raisons, j'en viens à la conclusion que la jeep qu'ont pu voir le docteur Wilson et son épouse n'a pu être celle que Coffin a prétendu avoir vue et que toute ressemblance entre cette jeep et la jeep refaite de Arnold a été artificiellement mais assez peu habilement imaginée dans le but de brouiller les cartes.

Si l'on se rappelle que ce fut la publicité, au moins indélicate, donnée à la déclaration des Wilson qui fut à l'origine de la deuxième intervention des frères Tapp et du docteur Attendu, on ne peut qu'être

./étonné

étonné et même épouvanté des conséquences sérieuses que peuvent avoir des renseignements inexacts et dans une large mesure inspirés par la connaissance de faits étrangers à ceux que l'on veut communiquer.

J'attire l'attention sur les inexactitudes des affirmations de Hébert (pages 163 et 164) que la déclaration du docteur et de madame Wilson fut faite à Me Gravel (elle fut faite à Me Maloney) et surtout que leurs témoignages avaient été communiqués à la police , ce qui est tout à fait contraire à la vérité, et sur l'inexactitude de l'affirmation de Belliveau (p.98) que les Wilson signèrent des affidavits, alors qu'ils ne signèrent, sans se faire assermenter, qu'une déclaration préparée par Me Maloney et manifestement destinée à recevoir une grande publicité.

- VIII -

LA JEEP DU DOCTEUR ET DE MADAME ATTENDU

Voici une jeep dont a parlé monsieur Hébert et dont il se garde bien de mentionner, comme il le fit pour les autres jeeps, la date à laquelle elle aurait été aperçue par le docteur Attendu près de l'Auberge de Fort Prével dans le Parc des Laurentides, à une vingtaine de milles de Gaspé.

./Le docteur

Le docteur Attendu a été entendu
comme témoin devant cette Commission.

Il ressort de son témoignage que pendant son séjour à Fort Prével, le 13 ou le 14 août 1953, alors qu'il se dirigeait dans son véhicule vers l'Auberge de Fort Prével pour y aller prendre le dîner, il rencontra une jeep dont il se souvient vaguement comme étant pâle, jaune pâle, et portant des licences américaines "soit des chiffres jaunes sur un fond noir ou vert ou des chiffres noirs sur un fond inverse". Il ne la vit que quelques instants mais comme elle n'allait pas vite, il put constater qu'elle était recouverte d'un "bâtis" en bois de fabrication domestique, par opposition à ceux qui sont faits dans les manufactures. Quand il parle de jaune, il veut dire plutôt la couleur du bois naturel qui est de couleur s'apparentant plutôt au jaune, au brun, au rouge ou au vert. Il ne remarqua pas l'occupant ou les occupants de cette jeep.

Il se souvient d'avoir parlé de cette jeep avec quelqu'un de la Sûreté Provinciale, soit au téléphone, ou à l'Auberge de Fort Prével même.

Beaucoup plus tard, il fut appelé à faire une déclaration dans une étude légale de Montréal dont les membres agissaient comme correspondants de Me Gravel; à cette occasion, il signa un affidavit daté du 27 septembre 1955 qui fut subséquemment transmis au Ministère de la Justice par Me Gravel le 1er octobre.

./Quand

Quand il a vu la jeep, il y avait déjà un mois que les cadavres des trois victimes avaient été retrouvés et deux mois que les victimes avaient été tuées.

Il n'a jamais communiqué avec M. Hébert à ce sujet.

Il est inexact qu'il ait déclaré que lors de la rencontre, la jeep filait à vive allure. Son témoignage est à l'effet contraire.

Bien qu'il eût su dans le temps qu'éventuellement sa déclaration assermentée devait être transmise au Ministère de la Justice, il ne peut dire comment et par qui elle le fut.

Comment le docteur Attendu a-t-il pu parler de cette jeep à la police le 27 juillet 1953, comme le déclare monsieur Belliveau (page 101) quand il ne l'a vue que le 14 août?

Comment est-il possible de relier à une jeep que Coffin aurait vue le 10 juin, dans le bois, à quelque quarante milles à l'ouest de Gaspé, une jeep circulant à 20 milles à l'est de Gaspé, le 14 août, soit plus de deux mois plus tard, à moins de faire encore une fois des hypothèses et des conjectures qui ne constituent pas une preuve le moins probante? Et pourquoi relierait-on cette jeep à celle de Coffin de préférence à toutes

./celles

celles lui ressemblant qui auraient pu, aux mois d'août, septembre ou octobre 1953, se trouver en Gaspésie ou dans un rayon de plusieurs centaines de milles de la Gaspésie? La question comporte sa réponse qui fait ressortir mettons le peu de sérieux et de réflexion des affirmations relatives à cette jeep contenues dans les livres de messieurs Belliveau et Hébert et de la transmission de l'affidavit du docteur Attendu au Ministère de la Justice.

Il n'est pas étonnant que dans ses deux volumes, Jacques Hébert n'ait pas parlé de la date où fut aperçue par le docteur Attendu "cette jeep filant à grande allure" et, comme les autres, "disparue brusquement". (page 164).

- IX -

LA JEEP DE JOHN HACKETT

John Hackett a, le 27 septembre 1955, signé un affidavit en présence de monsieur F. L. Annett. Cet affidavit fut un des documents transmis au Ministère de la Justice. Monsieur Hackett y affirme : le 17 juin 1953, dans l'après-midi, entre une heure et trois heures de l'après-midi, il a rencontré une jeep alors qu'il se dirigeait de Sandy Beach à Murdochville; il l'aurait rencontrée entre le Mississippi River et la route 17.

./Cette

Cette jeep, dit l'affidavit, avait un plywood cab; il y avait deux jeunes gens dans la jeep.

Questionné au cours de cette enquête, monsieur Hackett a déclaré qu'il avait signé cet affidavit à la demande d'un monsieur Annett qui faisait sa comptabilité et d'une autre personne dont il ne se souvient pas du nom.

Il faut noter que cette déclaration signée devant monsieur Annett et qui paraît, d'après la preuve, avoir été écrite en entier de la main de monsieur Annett commence par les mots: "To whom it may concern", les mêmes mots que l'on trouve au début d'une déclaration obtenue de MacGregor (au sujet de ce qu'il aurait vu à l'arrière du camion de Coffin) au début de septembre.

Monsieur Hackett affirme qu'on ne lui donna pas lecture de sa déclaration après qu'il l'eût faite et avant qu'il l'eût signée.

Voici les parties les plus importantes de sa déclaration à l'enquête :

Il croit maintenant que c'est le 14 juin 1953 qu'il a rencontré cette jeep, un dimanche soir qu'il faisait un tour d'automobile avec ses enfants, près de la rivière Mississippi qui croise la route de Murdochville.

Sa voiture filait à 60 milles à l'heure et la jeep pouvait s'en approcher à 40 milles à l'heure.

C'était une "small jeep with just a place like a little cab in the front; the back was open; I had to slow down, then I met it and there were two men sitting in a yellow jeep".

"It was the colour of yellow paint rather than of plywood. The back was empty behind the cab; there were no side panels; there was no box".

"He thought the occupants might be sportsmen going or coming from fishing.

He spoke to no one about it.

He does not read; he heard about the statement of Coffin but he did not give much thought to it".

Dans une déclaration datée de Gaspé et obtenue de lui par le sergent Doyon le 9 février 1962, il réitère les affirmations de sa première déclaration et spécifie :

La jeep qu'il a dit avoir rencontrée aurait été jaune avec une licence américaine jaune et noire. (Dans sa première déclaration, il avait parlé des occupants de la jeep comme étant des jeunes

gens; il n'en dit rien dans cette deuxième déclaration).

Dans cette déclaration à Doyon de février 1962, il parle d'avoir rencontré Lorne Patterson de Rivière Madeleine qui lui dit avoir vu une autre jeep dont les occupants lui demandèrent si on avait vu la jeep des Lindsay. Patterson lui aurait dit que cette jeep était occupée par deux jeunes gens. (Il s'agit manifestement d'une fausse interprétation de la part de Doyon, si l'on se rappelle les témoignages de Lorne Patterson et de madame Albert Coffin et si l'on tient compte des dénégations de Hackett).

La déclaration remise à Doyon était soit en français, soit en anglais, mais il ne sait pas lire et il l'ignore. Doyon lui aurait dit que cette déclaration ne serait jamais publiée.

Le témoin déclare: "I must have been drunk on the night of the second statement".

Il affirme n'avoir jamais parlé à Lorne Patterson au sujet d'une jeep.

Ce témoin a aussi signé un second affidavit en date du 14 décembre 1963 produit devant cette Commission.

./Dans

Dans ce dernier affidavit, il affirme que Lorne Patterson ne lui a jamais rien dit au sujet de cette affaire.

Il ne sait pas pourquoi on lui a demandé de signer son premier affidavit. "They got a lot more than what it should be. I just made a statement that I had met a jeep when I left Montreal, on such a date. I did not hurt anyone, I just made a statement, that's all I made" ... "They wanted information about a vehicle on the road and I just made a statement like that, that's all".

Le témoin affirme que dans les trois occasions, il a parlé d'une yellow jeep et d'une boîte vide et d'une jeep non couverte, mais il affirme également qu'il n'avait pas remarqué la licence.

Il me paraît que les informations que ce témoin a pu donner tant à monsieur Annett qu'à monsieur Doyon ont été amplifiées par eux, tout particulièrement, en ce qui a trait à une licence américaine sur cette jeep et ce, pour les besoins de leur cause respective, le premier pour empêcher la pendaison, le second, pour aider monsieur Hébert et, comme nous le verrons, pour exprimer son mécontentement envers ses anciens collègues de la Sûreté Provinciale.

C'est devant cette Commission d'enquête que le témoin a pu dire la vérité.

./L'obtention

L'obtention de son affidavit du 27 septembre 1955 fut un autre jalon dans la chaîne circonstancielle que, dans l'intérêt de Wilbert Coffin, d'aucuns ont cherché à façonner pour le sauver de la potence.

D'autre part, à l'exception de la couleur jaune du véhicule que monsieur Hackett aurait rencontré, la description de ce véhicule ne correspond nullement à celles données par Coffin; c'était un véhicule qui n'était pas fait en contre-plaqué, dont l'arrière était vide et qui n'avait ni côtés ni boîte.

N'étant assurément pas la jeep du docteur Burkett, ne pouvant par ailleurs être reliée à celle qu'aurait vue Coffin par la description qui en a été faite par Hackett lorsque son propre véhicule et cette jeep se rencontrèrent à une vitesse combinée d'environ cent milles à l'heure, et ne pouvant être même acceptée comme jeep américaine, cette jeep n'aurait-elle pas été purement et simplement l'une de ces nombreuses jeeps à licence canadienne conduites par des employés de la mine de Murdochville? Tout semblerait l'indiquer.

A tout événement, les affirmations purement gratuites de monsieur Hébert dans son deuxième volume, à la page 164, qu'il s'agissait de la jeep vue près de dix jours plus tôt à Rivière-du-Loup et un peu plus tard à Rivière Madeleine (une station-wagon) sont nettement et

./clairement

clairement contredites par les descriptions, même sujettes à caution, données par Hackett de la jeep qu'il a rencontrée et par celle qu'ont donnée de la leur le docteur et madame Wilson. Il n'y a pas de preuve que la jeep de Hackett avait des licences américaines; il est en preuve qu'elle n'avait pas de boîte à l'arrière et que ses côtés et l'arrière étaient ouverts. L'assimiler à celle qu'ont décrite les Wilson n'est que pure hypothèse qui, devant les tribunaux, ne constitue pas de preuve légale ou probante. La relier à la station-wagon de Lorne Patterson est pure "fantaisie".

Retenons aussi que ce n'est pas de sa propre initiative que Hackett fit sa première déclaration, mais à la demande d'un monsieur Annett, ami de la famille Coffin, et songeons de nouveau à l'horloger de Voltaire et à ses aides.

- X -

LA JEEP VUE PAR LES DUMARESQ, PERE ET FILS,
ET PAR M. DUFRESNE.

Aux environs de la deuxième séance de l'enquête du Coroner tenue le 27 juillet 1953, un nommé Eddy Dumaresq résident de Rivière-au-Renard, petit centre de la Côte gaspésienne situé à une trentaine de milles au nord de Gaspé, rendit visite au Coroner Rioux pour porter à son attention qu'il avait rencontré une jeep quelques semaines plus tôt alors qu'il était sur la route de la mine (Murdochville).

Le docteur Rioux conserve le souvenir que Dumaresq ne lui parla que d'une jeep et non pas de deux, qu'il

./ lui

lui aurait dit que deux américains en étaient descendus et que l'un d'eux avait une carabine dans les mains et visait un ours; monsieur Dumaresq ne déclara pas avoir vu le même jour une autre jeep.

Le docteur croit que son entrevue avec Dumaresq eut lieu avant la deuxième séance de l'enquête mais il ne nous a pas paru en être absolument certain. Que cette entrevue ait eu lieu avant le 27 juillet ou immédiatement après la séance du 27 juillet, une chose est certaine: le docteur Rioux ne fit pas comparaître Dumaresq ni le 27 juillet ni le 27 août.

Le 28 juillet, le lendemain de cette entrevue, ou peu de jours après, les officiers Fradette et Fafard furent dépêchés pour interviewer les Dumaresq, père et fils, et un nommé Fernand Dufresne à Rivière-au-Renard pour obtenir d'eux des déclarations: rappelons que le 28 juillet était aussi le lendemain de la deuxième séance de l'enquête du Coroner à laquelle Coffin avait témoigné et avait parlé d'une jeep avec deux américains.

Ni Fradette ni Fafard ne se présentèrent sous le nom de Matte, affirme le sergent Fradette; ils prirent des notes de la version des trois témoins, retournèrent à la Sûreté, dictèrent les trois versions à la secrétaire de la Sûreté qui les transcrivit.

Ces trois versions furent les suivantes:

EDDY DUMARESQ, père:

Le 12 juin, vers les neuf heures et trente, sur la route de Murdochville, pas loin de la rivière Mississippi, il voyageait en camion avec ses deux fils et un nommé Scott lorsqu'une jeep les dépassa; un arpent plus loin, elle s'arrêta et le conducteur leur fit signe d'arrêter. Un des deux occupants de la jeep qui en était descendu tira sur un

./ours.

ours. Cette jeep était complètement recouverte d'une toile. Dumaresq croit que seul le dessus de la jeep était couvert. Il ajoute qu'il est certain que celui qui descendit était Claar.

Le témoin déclare qu'un peu plus tard, vers les onze heures et trente, ils virent une autre jeep; un des occupants leur demanda des renseignements; il ne parlait presque pas le français; c'était un homme blond d'environ 30 ans, à la figure rouge.

Dufresne lui aurait dit que la licence de la jeep était jaune; cette jeep était couverte; il croit que les côtés étaient vides, mais il n'en est pas certain.

RAYMOND DUMARESQ :

Le 12 juin, alors qu'il se rendait dans le bois avec son père, leur camion fut dépassé par une jeep non loin de la rivière Mississippi. Il constata que la jeep était couverte d'une toile. Les occupants de la jeep en descendirent; l'un d'eux avait un gilet et était un gros homme. Vers les onze heures, onze heures et trente, une autre jeep est venue au moulin où lui et son père travaillaient avec Fernand Dufresne. L'homme qui en descendit pour leur parler portait une veste de cuir brun foncé avec frange sur les bras et sur la ceinture.

./ FERNAND

FERNAND DUFRESNE :

Le 12 juin, vers les dix heures et trente de l'avant-midi, alors qu'ils étaient rendus à Beaver Dam, ils rencontrèrent une jeep avec licence jaune et lettres noires. Cette jeep était couverte et le témoin croit que c'était une cabine de bois de veneer qui avait été superposée à la carrosserie. Il y avait trois hommes dans la jeep; l'un d'eux s'enquit du camp de Keays, des côtes de Garlen et Madeleine Fork ainsi que de la Gaspé Copper. Cet homme était âgé d'environ 28 à 30 ans, portait un coupe-vent de cuir brun avec frange sur les manches et sur la ceinture et il mesurait environ six pieds. Sur la jeep, il y avait une licence américaine avec plaque en arrière seulement; les tringles de la cabine étaient peinturées vert, le reste ne l'était pas. Quand la jeep repartit, elle prit le chemin de la mine. Le plus vieux pouvait être âgé d'environ 45 à 48 ans; le plus jeune portait des pantalons et une chemise de couleur jaunâtre. Celui qui posa des questions était châtain.

Après avoir pris connaissance de ces trois déclarations non assermentées, le capitaine Matte décida de faire réinterroger les témoins par monsieur Vanhoutte.

Peu de jours après, au cours d'une entrevue, Eddy Dumaresq aurait dit à monsieur Vanhoutte : "Si

./vous

vous n'étiez pas venu me voir, j'étais pour aller vous voir parce que j'ai fait une erreur. Il ne s'agissait pas du 12 juin, mais bien du 28 mai lorsque j'ai vu une jeep".

Monsieur Eddy Dumaresq est décédé.

Entendu par la Commission, l'officier Vanhoutte déclara ce qui suit : il alla interroger les deux Dumaresq et Dufresne; les Dumaresq avaient dit au docteur Rioux qu'ils désiraient revoir la Police parce qu'ils avaient fait une erreur dans leur première déclaration, au sujet de la date; lors de leur entrevue avec monsieur Vanhoutte, ils racontèrent qu'ils s'étaient trompés sur la date du 12 juin et qu'il s'agissait en fait de la date du 28 ou du 29 mai 1953; ils corrigèrent la date de leur rencontre de la jeep après s'être rappelés que le même jour était celui où un premier bateau avait été chargé de bois de pulpe à Rivière-au-Renard, ce qui était un événement facile à déterminer; or, ce chargement du premier bateau avait eu lieu le 28 ou le 29 mai.

Devant cette Commission, Raymond Dumaresq et Dufresne furent entendus.

RAYMOND DUMARESQ témoigna comme suit :

Il travaillait à l'époque à
Beaver Dam, près de la route de la mine de Murdochville,

./à

à la restauration d'un vieux camp, près de la route qui conduit aux camps 21, 24 et 25, quelque vingt-cinq ou trente milles plus loin; l'endroit où il travaillait était éloigné de la grande route d'environ 125 pieds; un jour, vers les midi, il vit une jeep s'arrêter devant le chantier; c'était dans les derniers jours de mai, vers le 29 ou le 30; il est pas mal certain de la date parce qu'il y avait une veillée chez lui, à la salle paroissiale, ce soir-là ou le lendemain, et c'était à la fin de mai, dans les derniers jours de mai; un des passagers de la jeep en descendit et alla leur demander des renseignements; à ce moment, il déchargeait, lui, de la planche du camion de Fernand Dufresne; il ignore quelle était la couleur de la jeep; il ignore si elle était fermée ou ouverte; il croit qu'il y avait deux occupants; l'homme qui descendit de la jeep parla à son père; lui ne le comprit pas parce qu'il ne sait pas l'anglais; l'homme parla environ une dizaine de minutes, puis la jeep repartit et se dirigea dans la vieille route; l'homme qui parla à son père avait un coupe-vent en suède avec des franges; il avait environ 40 ans.

Il ignore ce que son père a déclaré à la police.

Il croit que, plus tard, son père fut interviewé par monsieur Doyon, mais hors la présence et la connaissance de son fils.

./Le jour

Le jour de la rencontre de la jeep, mais plus tôt, en se dirigeant vers le camp, son père et lui avaient vu une camionnette arrêtée en avant de la leur; un ours était à manger dans des déchets; les occupants de cette camionnette essayèrent de tuer l'ours, mais le ratèrent et repartirent; il y avait trois occupants dans cette camionnette; il n'a pas remarqué la licence de la camionnette et ignore si elle était canadienne.

Dans son témoignage, FERNAND DUFRESNE confirme celui de Dumaresq, mais est plus explicite sur certains points :

Il y avait trois voyageurs dans la jeep qui s'arrêta au chantier; c'est le conducteur qui en est descendu et s'est adressé à lui; comme cet homme parlait anglais et lui demandait à quel endroit il était, il s'adressa à Eddy Dumaresq car il ignorait où ils se trouvaient parce qu'il n'avait jamais "travaillé sur le chemin de la mine"; Eddy Dumaresq transmit alors l'information en anglais au conducteur de la jeep.

Eddy Dumaresq lui déclara, à lui, Dufresne, que, le matin, il avait rencontré sur le chemin de la mine une camionnette et qu'il avait vu quelqu'un viser un ours et le manquer; qu'ils étaient trois chasseurs dans cette camionnette.

./Dufresne

Dufresne ne se souvient pas de la couleur de la jeep, mais déclare qu'elle était bien sale, qu'elle portait une licence américaine dont il ne se souvient pas non plus de la couleur; qu'elle était fermée à sa grandeur.

Le conducteur de la jeep était un homme d'à peu près 40 ans.

Les trois occupants de la jeep "étaient habillés pareils, la chemise et le pantalon pareils; celui qui a pris les renseignements, le plus vieux, avait une chemise de suède ou de cuir tout galonnée, tout frangée, une sorte de coupe-vent".

Tous les trois portaient des pantalons comme de l'Armée américaine; celui qui est descendu et qui est resté autour de la jeep était tout jeune.

"J'ai toujours pensé que ça se situait au début de juin, quelque temps dans le mois de juin", dit Dufresne, "parce qu'il fut payé par chèque par Félix Dumaresq le jour même, vers cinq ou six heures du soir" et "parce qu'il n'y avait plus de neige quand on est allé là, dans le printemps"; "c'est toujours à la fin de mai ou au commencement de juin que les travaux commencent, des chemins."

Le plus vieux des hommes pouvait avoir une quarantaine d'années. Le plus jeune entre

25 ou 26 ans; quant au troisième, il était demeuré assis dans la jeep; mais "ça avait l'air" (?) qu'il était à peu près du même âge que le plus jeune; ce troisième était habillé comme les autres et lui aussi portant une chemise.

S'il a mentionné Matte comme l'un des officiers qui l'avait interrogé, ce fut sans penser, sans vouloir le dire parce que personne ne lui a dit que c'était monsieur Matte.

Il a été interrogé en 1962 par monsieur Doyon.

Ces témoignages multiples et divergents soulèvent plusieurs questions.

Tout d'abord, à quelle date les événements décrits par les Dumaresq et Dufresne se sont-ils véritablement produits?

Peu de jours après ou le lendemain de la visite de Eddy Dumaresq, père, au Coroner soit le 28 juillet 1953, les deux Dumaresq et Dufresne furent interrogés par les officiers Fradette et Fafard de la Police provinciale; dans la transcription des renseignements qu'ils auraient communiqués à ces officiers, la date du 12 juin fut mentionnée comme date des événements dont ces témoins firent des récits variés.

D'après l'officier Vanhoutte qui alla les réinterroger quelques jours plus tard à la demande du

./capitaine

capitaine Matte, ils se seraient tous trois corrigés quant à la date de ces événements et ils auraient alors fixé cette date à la fin du mois de mai. M. Dumaresq, père, est mort depuis; son fils Raymond a cependant témoigné devant cette Commission: il corrobora ce qu'avait expliqué M. Vanhoutte que la date du 12 juin avait été donnée par erreur au lieu de celle du 28 ou du 29 mai et donna les raisons de cette correction de date. Fernand Dufresne fut moins certain; mais il situa cette date de façon imprécise "au début de juin", "quelque temps dans le mois de juin"; cependant, il se déclara certain que les événements s'étaient produits un vendredi. Le 12 juin était certes un vendredi, mais le 29 mai l'était aussi. Les témoignages précis de Raymond Dumaresq et de l'officier Vanhoutte doivent être accueillis de préférence au témoignage moins certain de Fernand Dufresne sur cette question de date; il paraît donc que la preuve favorise la date du 29 mai.

D'autre part, si l'on se fie à la description donnée par les Dumaresq et Dufresne aux vêtements portés par les occupants de la jeep, et tout particulièrement à cette description de "la chemise de suède ou de cuir galonnée et frangée de l'un des occupants" qui correspond littéralement aux vêtements que portait Patterson, le guide du docteur Burkett, si l'on retient le nombre de trois occupants donné par Dufresne,

./si l'on

si l'on retient également les âges de 40 et de 26 ans donnés par Dufresne à deux des occupants qu'il a vus à l'extérieur, (le troisième étant demeuré assis à l'intérieur de la jeep), âges qui correspondent à ceux de Ford et de Patterson, et si l'on retient les renseignements communiqués par Russel Patterson, lors de l'enquête du Coroner, que lui et ses compagnons eurent l'occasion, au cours de leur partie de chasse, de parler à plusieurs personnes dans les bois, "a lot every day", il est presque impossible de croire que les occupants de cette jeep aient pu être autres que ceux de la jeep du docteur Burkett; or, le 12 juin, la jeep du docteur Burkett avait quitté les bois et était retournée en Pennsylvanie; elle était cependant en forêt le 29 mai; une chose est également certaine: ces hommes de 25 et de 40 ans et ces trois occupants dont l'un habillé comme le guide Patterson n'étaient assurément pas les deux jeunes américains d'environ 30 ans que Coffin prétendit avoir vus et ils n'étaient pas, d'après Raymond Dumaresq, les mêmes que ceux qui occupaient le premier véhicule rencontré plus tôt le matin et dont il sera ci-après question.

Ce qui précède nous justifie donc de croire que la jeep rencontrée par les Dumaresq et Dufresne le fut le 29 mai et qu'elle était celle du docteur Burkett, de Ford et de Russel Patterson.

./ Il y a

Il y a plus cependant: l'erreur de date ne fut pas la seule que les Dumaresq commirent; ils en commirent une autre, également importante: dans sa déposition du 28 juillet 1953, Eddy Dumaresq avait parlé presque exclusivement de la rencontre par lui et son fils, le même jour, d'un premier véhicule, une jeep qu'ils rejoignirent sur la grande route Gaspé-Murdochville; il avait ajouté être certain que celui qui en était descendu pour tirer du fusil sur un ours était le jeune Claar pour "l'avoir reconnu sur les journaux"; il n'avait presque rien dit sur la jeep rencontrée plus longuement vers les midi. Le jeune Raymond Dumaresq n'avait, lui, fait qu'une allusion à une "autre jeep" rejointe sur la grande route, le matin, alors que son père et lui se rendaient au travail, sans toutefois parler de Claar. Or, devant le Coroner Rioux, il n'avait été question que d'une seule jeep et il n'avait pas été question du jeune Claar; voici maintenant que, devant cette Commission, le jeune Dumaresq déclara que ce ne fut pas une jeep mais une camionnette que lui et son père ont vue en premier lieu; pour sa part, Fernand Dufresne, qui ne vit pas cet autre véhicule, nous déclara cependant que le père Eddy Dumaresq lui aurait dit avoir rencontré, plus tôt, le matin, non pas une jeep, mais une camionnette occupée par trois chasseurs. Il semblerait donc que, dans les déclarations des Dumaresq du 28 juillet 1953, non seulement la date ait été erronée, mais que fut également erronée la mention que le premier véhicule rencontré par eux était une jeep, alors qu'il

./ s'était

s'était agi en vérité d'une camionnette occupée, aux dires de Dufresne devant cette Commission, par des occupants autres que ceux de la jeep rencontrée plus tard.

Ce serait l'un des occupants de cette camionnette que le père Dumaresq aurait reconnu comme étant Claar; or, il n'est pas possible que la camionnette des Lindsay et de Claar se soit trouvée sur la route Gaspé-Murdochville le 12 juin au matin; cette camionnette, Wilbert Coffin l'avait vue, le 10 juin, tard dans l'après-midi, sur le Tom's Brook Road alors qu'elle était hors d'usage; il l'avait revue encore au même endroit le 12 juin dans l'après-midi, a-t-il prétendu, cette fois sans aucun occupant; elle fut de toute façon retrouvée, absolument au même endroit, un mois plus tard; la camionnette rencontrée par les Dumaresq, même en supposant qu'elle ait été rencontrée le 12 juin, n'aurait donc pas pu être celle des Lindsay et de Claar. Mais il y a plus: outre qu'il est invraisemblable que le jeune Claar ait pu se trouver si loin du camion Lindsay et de l'endroit où son cadavre fut plus tard retrouvé tout près de celui du jeune Lindsay, le jour même ou le lendemain du jour où, d'après les experts, il aurait été assassiné, il est nettement impossible que les Dumaresq aient rencontré le jeune Claar le même jour que les Burkett, Ford et Patterson; les Lindsay et Claar arrivèrent à Gaspé le 8 juin alors que les Burkett et Ford en étaient partis.

Ce serait donc une troisième erreur qu'aurait commise le père Dumaresq lorsqu'il prétendit, le 28 juillet, avoir pu reconnaître le jeune Claar sur une

photo de journal; si ce fait eut été vrai, il se serait sûrement agi d'un fait assez important pour que Dumaresq, qui trouvait important de parler au Coroner de sa rencontre d'une neep, parlât tout spécialement d'avoir aussi vu le jeune Claar. Or, il n'en avait absolument rien dit.

Dans son dernier livre (page 167) monsieur Hébert déclare avoir obtenu, en 1962, un témoignage de Eddy Dumaresq, mort depuis; ce témoignage fut-il obtenu par lui-même ou par M. Doyon? L'auteur ne nous le dit pas. Ce qui est intéressant de noter, c'est le renseignement donné par Eddy Dumaresq que ce fut, "à la fin de mai ou au début de juin" (le 12 juin on n'est plus au début du mois de juin ni près de la fin de mai) qu'il aurait rencontré et une camionnette et une jeep. Ceci confirme donc, quant à la date, les témoignages de l'officier Vanhoutte et de Raymond Dumaresq et, quant à la camionnette, ceux de Raymond Dumaresq et de Fernand Dufresne et les erreurs sur ces deux points des déclarations du 28 juillet 1953. Mais ce qui est encore plus intéressant, c'est que cette fois encore, comme lors de son entrevue avec le docteur Rioux, Eddy Dumaresq n'a pas parlé du jeune Claar.

M. Hébert a émis l'hypothèse que la camionnette était celle des Lindsay; il ignorait sans doute ou avait oublié que les Lindsay entrèrent dans le bois le 9 juin par la route de la rivière St-Jean, qu'ils ne prirent celle de la rivière York puis de Tom's Brook Road que le 9 au soir ou le 10 au matin, que cette camionnette fut vue par Wilbert Coffin le 10 de bonne heure le matin à quelques milles seulement du camp 21, que cette camionnette était alors hors d'usage et le demeura jusqu'au 11 juillet et que ce fut un vendredi que les Dumaresq virent et une camionnette et une

./jeep

jeep; or, le 10 juin était un mercredi. L'hypothèse de M. Hébert n'est donc pas très forte; fut également une pure fantaisie sa suggestion que l'un des occupants de la jeep rencontrée le même jour aurait pu être "un guide d'un genre particulier... qui pourrait s'appeler Thompson"; somme toute un guide du nom de Thompson qui, par hasard, aurait été vêtu d'une "chemise de suède ou de cuir tout galonnée tout frangée" comme celle que portait Russel Patterson!

Si l'on tient compte de ce qui précède et si l'on relie les unes aux autres les déclarations erronées sur trois points essentiels de M. Dumaresq, père, il paraît manifeste que celui-ci, soit pour se rendre intéressant, soit pour d'autres motifs moins avouables, ait confondu, sciemment ou inconsciemment, des faits véritables dont il venait de prendre connaissance soit à l'enquête du Coroner, soit dans les journaux, avec les événements dont il aurait pu être réellement témoin; son cas n'est pas unique dans les annales judiciaires; ce cas ne fut pas le seul, comme nous l'avons vu ou le verrons, où quelques gaspésiens démontrèrent le peu d'importance qu'ils attachent à la stricte vérité et combien peu ils se soucient des conséquences d'inexactitudes commises à la légère, même parfois sous serment; à titre d'exemples, John Hackett (ci-haut) et Régis Quirion (ci-après).

Si l'on retient donc que les gardes-barrières n'enregistrèrent, entre le 27 mai 1953 et le 12 juin 1953, l'entrée dans le bois d'aucun "party" de chasseurs américains autres que ceux des Burkett et Ford et des Lindsay et Claar, si l'on tient compte des renseignements communiqués au Coroner par Eddy Dumaresq et l'importance fort relative que le Coroner paraît y avoir attachée

puisqu'il ne fit pas revenir Dumaresq, si l'on tient compte des corrections apportées à leurs premières versions à la Police par le jeune Dumaresq et par Fernand Dufresne, si l'on retient le témoignage de M. Vanhoutte sur les raisons de ces corrections faites, non seulement devant cette Commission, mais également dès l'époque de l'enquête du Coroner, si l'on tient compte des contradictions entre les versions données par le jeune Dumaresq et Fernand Dufresne et celle de Eddy Dumaresq quant au genre de véhicule rencontré le matin avant la rencontre de la jeep, si l'on tient compte de la quasi-uniformité fort importante des descriptions de la jeep et de ses occupants et si l'on retient surtout que les Dumaresq et Dufresne paraissent n'avoir plus jamais attaché d'importance à ces événements après leur entrevue avec l'officier Vanhoutte, il ne paraît pas faire de doute que ce fut bel et bien la jeep du docteur Burkett qu'ils rencontrèrent, que cette rencontre se fit le 29 mai et que, dès lors, le père Eddy Dumaresq n'aurait pu voir, ce jour-là, le jeune Claar.

D'autre part, il est certain que cette jeep n'a pu être celle que le docteur Wilson aurait vue à Rivière-du-Loup le 5 juin.

Il n'en reste pas moins que, si les représentants de la Couronne étaient justifiés d'être

./convaincus

convaincus qu'il ne s'agissait pas d'une jeep autre que celle du docteur Burkett, ils ont fait montre de témérité en ne faisant pas confronter le docteur Burkett et monsieur Ford avec les Dumaresq et Dufresne, lorsque l'occasion leur en fut donnée. Nous en reparlerons.

- XI -

LA JEEP ARNOLD

Il s'agit de cette jeep dont Wilbert Coffin a vu une photo prise après que sa carrosserie eût été presque entièrement refaite en décembre 1953 et dont il dit, au paragraphe 23 de son affidavit du 9 octobre 1955, en admettant cependant qu'il n'en est pas certain, que cette jeep et celle qu'il prétend avoir vue "looked very much alike and both were built in the same way".

./C'est

C'est surtout la jeep dont Me Raymond Maher a parlé dans sa déclaration transmise au Ministère de la Justice et quant à laquelle il admit, devant cette Commission, comme nous l'avons vu précédemment, avoir su, lors du procès, qu'elle n'était pas celle que Coffin aurait pu voir.

Ceci semblerait suffisant pour disposer de cette jeep particulière. Il est, cependant, dans l'ordre de souligner certains aspects de la "découverte" de cette jeep.

Un monsieur John MacLean, reporter-photographe du Toronto Evening Telegram, qui suivit l'enquête du Coroner et l'enquête préliminaire de Coffin en août 1953 , avait rencontré à Montréal, au cours d'octobre 1953, un monsieur T. E. Arnold, un ami de son père; il avait parlé avec lui de l'affaire Coffin; Arnold lui avait mentionné qu'il connaissait peut-être quelque chose à ce sujet. Ce monsieur Arnold était un américain exploitant des entreprises au Nouveau-Brunswick et était propriétaire d'une jeep portant des licences de Pennsylvanie et du Nouveau-Brunswick.

Au début du procès Coffin en 1954 ou peu de temps avant, MacLean reçut une longue lettre de ce monsieur Arnold dont il donna connaissance à son éditeur-en chef; celui-ci et MacLean consultèrent le procureur du Toronto Evening Telegram qui leur conseilla de remettre

./cette

cette lettre aux mains des procureurs de la défense le plus tôt possible. MacLean se mit immédiatement en communication avec Me Raymond Maher et alla le rencontrer à Matapédia au tout début du procès. Me Maher et lui se rendirent à Percé et décidèrent, au cours du voyage, que les informations contenues dans la lettre de Arnold au sujet de sa jeep justifiaient une enquête au Nouveau-Brunswick. Ni Me Maher ni lui-même n'en informèrent la Sûreté Provinciale.

Peu de jours après, alors que procédait au Palais de Justice l'enquête sur voir-dire relativement à certaines informations qu'aurait communiquées à la police un monsieur Jean-Guy Hamel, Me Maher et lui firent un voyage au Nouveau-Brunswick qui dura trois jours, voyage au cours duquel ils eurent des entrevues avec quelque cinquante personnes.

Comme monsieur Arnold n'avait pas été en position de leur dire où se trouvait sa jeep à ce moment, ils en entreprirent la recherche. Ils furent informés qu'elle avait été abandonnée aux environs d'un camp situé à une soixantaine de milles de Bathurst, Nouveau-Brunswick, et l'y retracèrent.

Après les nombreuses entrevues que Me Maher et MacLean avaient eues, MacLean fut d'avis que la jeep de monsieur Arnold ne pouvait pas être reliée à

./celle

celle de la cause Coffin; éventuellement, Me Maher et lui tombèrent d'accord "that it did not seem conceivable that this jeep could have been in the murder area".

Avant de quitter le Nouveau-Brunswick, Me Maher et lui demandèrent à un conducteur de taxi qui connaissait bien la région de retracer la jeep et de la photographier.

Quelques jours après ce voyage de MacLean et de Me Maher au Nouveau-Brunswick, Monsieur MacLean y retourna pour prendre possession des photos qu'il transmit à ses employeurs du Toronto Evening Telegram.

Ce sont ces photographies qui furent plus tard exhibées à Coffin pour les fins de son affidavit du 9 octobre 1955 et dont une fut annexée à son affidavit pour fins d'identification.

Au cours de son témoignage devant cette Commission, monsieur MacLean déclara ce qui suit :-

" My belief was that there was a great doubt whether this particular jeep that my paper had spent a lot of money trying to track down could possibly have been in the murder area. I felt it would have been an unjustified story, it would have involved people, people's names and it would have been very poor ethics journalistically to have written a story".

Au cours de ce voyage au Nouveau-Brunswick, lui et Me Maher se mirent en communication avec les officiers de la Gendarmerie Royale du poste du Nouveau-Brunswick.

./Ce voyage

Ce voyage que fit monsieur MacLean en compagnie de Me Maher fut aussi décrit par Me Maher dans son témoignage devant cette Commission; Me Maher confirma le témoignage de monsieur MacLean, mais déclara cependant qu'au retour du voyage avec MacLean, il était sûr "ou presque" que la jeep de Arnold pouvait être la jeep dont parlait Wilbert Coffin; c'est la raison pour laquelle il demanda à Me Gravel de faire préparer des subpoenas pour faire assigner un certain nombre de témoins et pour laquelle il pria également monsieur Harris , avocat du Nouveau-Brunswick, de procéder à l'assignation de certains témoins.

Vers le 30 ou le 31 juillet 1954, pendant le procès, des informations furent transmises à Me Maher qui "l'empêchaient de placer la jeep de Arnold dans le bois de Gaspé entre le 1er et le 15 juin"; au contraire, "il apparaissait que la jeep de Arnold était définitivement placée dans la région de Bathurst, entre le 8 et le 13 juin"; tous ses espoirs tombèrent alors et il envoya un télégramme à Me Harris l'avisant de ne pas procéder à l'assignation des témoins.

Pour sa part, monsieur Arnold, assigné devant cette Commission, raconta qu'après une absence assez prolongée, il retourna à Bathurst le 9 juin 1953, qu'il s'y mit alors en communication avec un monsieur Allard auquel il demanda de lui conduire sa jeep, que la

./jeep

jeep lui fut livrée par monsieur Allard soit le 10, soit le 11 juin, mais plus probablement le 11 juin à Hartland, près de Fredericton, et qu'il la vit en avant de son hôtel à Hartland; soit le 10 ou le 11 juin; elle était en très mauvais état et avant de pouvoir en faire fonctionner le moteur, son employé Allard avait été obligé d'y effectuer quelques réparations. A ce moment, l'ancienne cabine de la jeep s'y trouvait encore, mais elle n'avait plus ses portes; toute la cabine était encore peinte en rouge.

A l'appui de tous ces renseignements, monsieur Arnold produisit devant cette Commission une série de chèques et de reçus ayant trait aux réparations qui avaient été effectuées sur sa jeep par les soins de Léo Allard, dont trois chèques portant la date du 11 juin à l'ordre de Léo Allard et un autre portant la date du 12 juin à l'ordre de Kilpatrick Motors. Du 10 ou 11 juin jusqu'au 16 juin, la jeep demeura à Juniper, au Nouveau-Brunswick, sous la garde de Frank et Ernest Kearney de Glassville, Nouveau-Brunswick.

Au mois d'août, la jeep fut fortement endommagée et il fallut lui faire des réparations et des changements considérables.

Voici comment monsieur Arnold décrivit l'état dans lequel se trouvait sa jeep au mois de juin 1953 avant les réparations :

./It was

" It was an ordinary jeep with an aluminum metal cab on it; it was painted red, it had two windows, it had two doors, one metal door in the front and one metal door in the back; it had side windows made of plexiglass.

The front doors, at that time, had been removed, but the rest was there.

There was also a luggage rack on the top of the cab, that had been built on with angle iron.

The jeep was painted red with yellow wheels.

The hood was dark maroon".

Voici comment il la décrit après qu'elle eût été réparée :

"One of the boys working for me, by the name of Evelyn Pentland had a wooden body put on, made of plywood, with a plywood top; he didn't use the old top, but he used the side doors and the tail door".

C'est dans cet état que cette jeep fut photographiée à l'été de 1954 à la suite du voyage de monsieur MacLean et de Me Maher.

Monsieur Arnold ne se rappelle pas si c'est en 1953 ou en 1954 que la Gendarmerie Royale se mit en communication avec lui. Il explique qu'avant que les autorités ne communiquent avec lui "I had no reason to suppose this jeep was involved, actually" .

De ces divers témoignages, il appert donc bien clairement que la jeep de monsieur Arnold n'a pu

./être

être celle que Coffin prétendit avoir vue, que Me Maher et monsieur John MacLean et monsieur Arnold, le propriétaire de cette jeep, en avaient la certitude et qu'une information en ce sens fut communiquée à la Gendarmerie Royale du Canada, mais non à la Sûreté Provinciale, à un moment donné de l'automne de 1955, au plus tard, par monsieur Arnold lui-même.

Nous connaissons déjà de la bouche de Me Maher les raisons pour lesquelles, nonobstant cette certitude acquise par lui dès l'époque du procès de Coffin, il a transmis au Ministère de la Justice, en septembre 1955, une déclaration tendant à établir le contraire.

Nous comprenons bien qu'on n'ait pas fait tenir d'affidavit de la part de monsieur Arnold.

En ce qui concerne monsieur MacLean qui, lui aussi, transmit, par l'intermédiaire de Me Maloney, un long affidavit au Ministère de la Justice en date du 11 octobre 1955, voici les explications qu'il donne.

C'est à l'époque où Me Maloney préparait sa demande de permission d'appel en Cour Suprême que MacLean lui remit ses notes de même que des informations de journaux et ses photos de la jeep Arnold, après avoir lu dans le Toronto Evening Telegram les nouvelles relatives à la jeep que le docteur et madame Wilson prétendaient avoir aperçue.

./MacLean

MacLean déclara que Me Maloney ne l'a pas influencé pour l'obtention de son affidavit, mais que c'est Me Maloney cependant qui l'a rédigé après une ou deux entrevues qu'ils auraient eues ensemble au cours desquelles Me Maloney aurait pris des notes sur un dictaphone.

MacLean signa son affidavit du 11 octobre en présence de Me Maloney, après que celui-ci l'eût informé que les photographies de la jeep Arnold qu'il avait obtenues avaient été montrées à Wilbert Coffin et que Coffin avait exprimé la croyance qu'il y avait de la similarité entre cette jeep que montraient les photos et la jeep de Coffin.

Monsieur MacLean déclare, entre autres choses, pour expliquer sa conduite, ce qui suit :

" Previous to this interview with Maloney, there had been considerable news in the newspapers concerning a doctor and his wife who had seen a jeep, and this jeep that Mr . Maher and I had found, I still wondered about it ... I believe that the only reason that I would go and see Mr. Maloney was because of newspaper stories of a jeep actually crossing on a ferry boat into the Province of Quebec and the doctor and his wife had seen this and I still wondered whether it might be possible that this jeep, that Maher and I ... I felt it could be it. If it was, I felt Mr. Maloney should have this information, since, as I understood, Mr. Maher was not with the case at that point. At least, Mr. Maloney was closer".

Le témoin affirme aussi avoir déclaré à Me Maloney que "there was a disparity between dates as

near as one knew", mais qu'il ne peut jurer qu'il déclara à Me Maloney que la jeep de Arnold ne pouvait avoir rien eu à faire avec celle de Coffin: "There was still some element of doubt in my mind whether or not it could be .. I did not draw any conclusion". Il ajoute encore qu'il a déclaré à Me Maloney que la seule raison pour laquelle il était allé le voir était la déclaration du docteur Wilson qu'il avait vue dans le journal.

Il n'est pas certain que lui ou Me Maher ait jamais porté à l'attention de Me Gravel la décision à laquelle ils en étaient venus que la jeep de Arnold ne pouvait être celle de Coffin.

De ce qui précède, il paraît définitivement établi :

que la jeep Arnold n'a pu être celle qu'aurait vue Coffin;

que dès le procès de Percé, Me Maher et monsieur MacLean en étaient venus à cette conclusion;

que la jeep dont la photo fut exhibée à Coffin et que Coffin compara à celle qu'il avait vue n'était assurément pas celle de la jeep que Coffin aurait pu voir;

que lors de la préparation de l'affidavit de MacLean quant à la jeep Arnold, Me Maloney

./avait

avait en mains des documents et des informations suffisants pour lui permettre d'entretenir des doutes sérieux quant à une relation possible entre la jeep Arnold dans l'état où elle était en juin 1953 et celle que prétendait avoir vue Coffin et de croire, d'autre part, qu'aucun tel rapprochement n'était possible entre cette jeep de Arnold dans l'état où elle était lorsqu'elle fut photographiée à l'été de 1954 et la jeep qu'avait pu voir Coffin;

que la Sûreté Provinciale ne fut jamais informée de cette jeep de Arnold par qui que ce soit avant l'automne de 1955.

D'autre part, il y a lieu d'assumer que les connaissances de Me Gravel quant à cette jeep Arnold étaient les mêmes que celles de Me Maloney et que les doutes que pouvait avoir Me Maloney étaient partagés par Me Gravel, car notre enquête a établi à notre satisfaction que Me Gravel connut les raisons pour lesquelles avait été décommandée la signification des subpoenas dont l'émission avait été obtenue grâce à une requête et un affidavit de Me Gravel lui-même.

Que les horlogers furent occupés! Mais combien leurs occupations ne furent pas toutes édifiantes!

./A la

A la lumière de ce qui précède, les longues dissertations de monsieur Belliveau et celles de monsieur Hébert (manifestement tirées de celles de Belliveau) sur la jeep de monsieur Arnold prennent figure de conte de fées; ce serait drôle si ce n'était pas si injuste.

- XII -

LA JEEP DU CAMP McCALLUM

Dans l'ordre chronologique des jeeps dont l'existence fut découverte ou révélée pour la première fois à l'automne de 1955, deux ans après les meurtres et un an après le procès, alors que, du point de vue judiciaire, la situation de Coffin devenait désespérée, la dernière en date fut celle qui aurait été vue sur une route de chantier longeant la rivière Mississippi et conduisant de la route Gaspé - Murdochville au camp de Abe McCallum en fin de mai ou au début de juin 1953.

La première mention qui ait été faite de cette jeep se situe aux environs du 30 novembre 1955, date de la signature par un nommé Régis Quirion, ancien employé de McCallum, au chantier de bois que celui-ci exploitait, d'un affidavit rédigé par Me Maurice Dussault, avocat de Gaspé, et reçu par John Joseph, juge de paix de Gaspé; cet affidavit fut l'un de ceux qui furent

./transmis

transmis au Ministre de la Justice. Il se lisait ainsi
que suit :

" CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

DISTRICT DE GASPE.

COMTE DE GASPE.

Je, soussigné, REGIS QUIRION,
Bucheron, résidant à Bridgeville, Comté de
Gaspé, Province de Québec, étant dûment assermen-
té sur les Saints Evangiles dépose, déclare et
dis:-

1.- Au cours de l'année 1953
et plus spécialement vers la fin de mai 1953,
j'étais employé au camp de Abbey McCallum, qui
se trouvait près de Mississippi Brook sur la
Rivière York, une distance d'environ 22 milles
de Gaspé;

2.- Vers une heure de l'après-
midi, alors que j'étais au camp, trois américains,
conduisant un jeep neuf portant licence des
Etats-Unis, sont venus au camp, ils nous ont de-
mandé des informations, spécialement si nous avions
vu les Lindsay aux environs et s'il y avait
beaucoup d'ours dans cette partie de la forêt;

3.- Ils nous ont dit qu'ils ve-
naient des Etats-Unis et qu'ils étaient des
chasseurs d'ours;

4.- Avec moi, dans le camp à cette
date, il y avait le cuisinier Théodule Leliève,
de Ste-Thérèse et Andrew Girard, de Barachois
Ouest, Comté de Gaspé.

Et j'ai signé.

(signé) REGIS QUIRION

Assermenté devant moi au Village de Gaspé,
Comté de Gaspé, Province de Québec, ce
30ième jour de novembre, 1955.

(signé) JOHN JOSEPH

"

./Une

Une preuve incontestable a révélé devant cette Commission qu'en aucun temps entre le mois de mai 1953 et la fin de novembre 1955, la rencontre de cette jeep aux environs du camp de Abe McCallum ait jamais fait l'objet d'informations communiquées par qui que ce soit à qui que ce soit; la preuve établit également de façon incontestable qu'après l'exécution de cet affidavit du 30 novembre 1955, aucun de ceux qui avaient pu voir cette jeep n'en a parlé avant une enquête faite par monsieur Henri Doyon et monsieur Hébert en 1961.

Par souci d'exactitude et pour que son enquête soit complète, la Commission a entendu, outre monsieur Régis Quirion, monsieur Abe McCallum et un certain nombre de ses anciens employés. De tous ces témoins, monsieur Abe McCallum donna le témoignage à la fois le plus succinct et le plus clair .

Voici les principaux renseignements qu'il donna à cette Commission :

"That morning, his trucks all loaded, went early to Gaspé. He went with them. On his way back, he met a jeep which stopped to get out of the way. He passed by. He got out and one of the men got out with him and said to him: "I am hunting bears. Do you know where I could go to get some bears ?" He suggested some old camps where there was garbage and he suggested, more particularly, the Howard-Smith camp.

./The jeep

The jeep he saw was small with a canvas top, a plywood body, loaded with provisions and the back open. The plywood was yellow, the top was kind of greyish, a faded colour.

The man he spoke to was between 30 and 40, had a khaki suit and kind of boots, like a soldier's uniform.

The meeting took place between the 4th and the 10th of June. He judges that date from the fact that he first went to his lumber camp on the 15th of May and it was about three weeks after that he saw the jeep.

The man who spoke to him had a lean face and was a small-framed man of about 5'7" or 5'8". He was not a tall man. He was not heavy built.

He spoke about the same kind of English as the Gaspé English. He did not speak American.

He was kind of dark.

He, McCallum, never went to the Provincial Police and he did not give any information to anyone.

./Doyon

Doyon saw him at his home around 1960, 1961, perhaps 1962.

He thinks the Quirions were ahead of him on the road.

He does not remember the Quirions talking about the jeep in 1954.

His men never discussed with him the Coffin trial, ever.

He never heard that the jeep had been met again that day.

He did not hear that Yvon Rehel, another of his employees, had gone to help that jeep.

Contrairement à ce qu'affirme monsieur Hébert dans la version anglaise de son dernier ouvrage, monsieur McCallum nie que les passagers de la jeep lui aient offert quoi que ce soit à boire et qu'il ait bu avec eux; "not a thing, sir, not a thing".

GERALD QUIRION, frère de Herbert Quirion et cousin de Régis, a donné en substance le témoignage suivant :

Il a vu une jeep à environ 200 à 300 pieds de distance de lui.

Il aurait vu cette jeep environ une semaine avant qu'on décide que les américains étaient morts .(?)

C'était dans le mois de mai, la première ou la deuxième semaine. (?)

La cabine de la jeep était bâtie en contre-plaqué (veneer) d'une couleur grise, d'un gris jaune.

Ils étaient deux, probablement
plus dans la jeep.

Ils avaient environ de 30 à 40 ans;
il a pu en juger par leurs cheveux.

Ils pouvaient avoir une quarantaine
d'années.

Un avait un "windbraker" carreauté avec des pantalons khaki, l'autre était tout en khaki.

Gérard Quirion a été interviewé par messieurs Hébert et Doyon à Montréal. Il leur a déclaré que c'était dans la première ou la deuxième semaine du mois de mai qu'il avait vu la jeep.

Il se pourrait qu'il ait dit "juin" à monsieur Hébert, mais il ne le pense pas.

./C'est

C'est seulement une semaine après avoir vu la jeep qu'il aurait appris que des américains auraient été tués dans le bois.(?)

A l'époque du meurtre, il n'a communiqué aucune information à qui que ce soit.

Il n'a pas parlé aux américains. C'est après leur départ que ses compagnons de travail lui ont parlé de quelque chose, mais sans lui mentionner le nom des américains et sans dire que les voyageurs de la jeep avaient parlé des Lindsay.

Il croit que dans les environs se trouvaient Théodule Lelièvre et son patron, monsieur McCallum ainsi que Régis Quirion.

La boîte de la jeep était de la même couleur que la jeep , soit jaune ou gris jaune, une drôle de couleur, plus pâle que le khaki de l'Armée.

Lors de l'entrevue avec monsieur Hébert et monsieur Doyon, ceux-ci lui ont suggéré les environs d'une date et il leur a dit que cela correspondait un peu. Ca pouvait varier de mai à juin.

En lisant les rapports du procès, il n'a fait aucun rapprochement entre la jeep et celle de Coffin.

Le passager de la jeep était habillé en khaki et avait des bottes de bûcheron, de coureur de bois, des bottes à grandes jambes. Bien qu'il fut loin, il l'a vu. C'était un homme de grandeur moyenne qui pouvait peser dans les 150, 160 livres.

Rehel n'a pas déclaré, en sa présence, avoir dépanné une jeep, mais il aurait entendu dire qu'il l'avait dit.

Il est manifeste que ce témoin, Gerald Quirion, ne se souvient pas du tout de la date où il a vu la jeep. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'il ait jamais fait mention que la jeep qu'il avait vue ait été une jeep occupée par des américains.

HERBERT QUIRION, frère de Gerald Quirion, et lui aussi ancien employé de Abe McCallum, a rendu le témoignage suivant :

Il a vu une jeep à un quart de mille du camp vers les 11h.20 du matin, un jour de mai ou de juin; il ne se souvient pas exactement de la date.

Il y avait une boîte sur le dessus de la jeep, mais il en ignore la couleur.

./Il y avait

Il y avait une ou deux personnes dans la jeep, ne sait exactement.

Il n'a pas revu cette jeep; il n'en a parlé à personne.

Il n'a pas porté attention aux licences du tout.

La seule déclaration qu'il ait jamais faite au sujet de la jeep fut faite l'automne dernier (1963) à un agent de la Sûreté Provinciale.

Avant ça, il n'en avait parlé à personne et personne ne lui en avait parlé.

Il n'a pas entendu parler qu'un camion de McCallum soit allé à l'aide de la jeep.

YVON REHEL, lui aussi un ancien employé de Abe McCallum, a déclaré en substance ce qui suit :

Un matin, il était au camp quand il a vu une jeep. Un monsieur est venu demander s'il y avait des ours et il lui a dit oui.

Il n'a pas remarqué quelle sorte de jeep c'était.

Il n'a pas remarqué la forme ni la couleur ni la licence.

./L'homme

L'homme a parlé en anglais et il n'a pas été question de nom.

Il n'a pas revu cette jeep.

Il n'est pas allé dépanner la jeep en aucun temps.

Il nie avoir dit à Doyon qu'il était allé dépanner la jeep.

Il travaillait avec Régis au moment où il a vu la jeep.

Il ne se souvient pas d'avoir parlé de la jeep avec Régis Quirion en aucun temps.

ANDREW GIRARD, un autre employé, a, pour sa part, déclaré en substance ce qui suit :

"I have seen a vehicle drive in the yard, but I took no notice of the vehicle. It might have been a jeep and it might have been a truck".

All he could see was the top of the vehicle which was at a distance of approximately 200 feet.

He ignores the colour of the top.

Il ne fit rapport à personne et n'attacha aucune importance à ce qu'il avait vu.

./He heard

He heard Régis Quirion speak
about it not at the time, years later, to neighbours.

Andrew Girard ne connaît personne
à qui il aurait pu parler de cette jeep.

Personne d'autre ne lui a jamais
parlé de cette jeep.

THEODULE LELIEVRE, ancien cuisinier de
Abe McCallum au camp de la rivière Mississippi, déclare
n'avoir pas vu de jeep, contrairement à ce qu'affirme monsieur
Hébert dans son dernier volume.

ROSARIO QUIRION, cousin de Régis Quirion,
déclare ce qui suit :

Il se rappelle avoir rencontré
une jeep près du camp, sur la route du Mississippi;
il conduisait son camion et dut s'arrêter pour
laisser passer la jeep; cependant, celle-ci s'arrêta
avant que la rencontre ne se produisit et son con-
ducteur demanda si on savait où il y avait des
ours.

Rosario Quirion croit qu'il n'y
avait pas de cabine sur cette jeep; il en ignore
la couleur et les licences.

./Il n'a

Il n'a jamais parlé de cette rencontre avec qui que ce soit avant plusieurs années plus tard lorsque deux personnes sont allées le voir pour le questionner; il nie avoir été questionné au sujet de la licence de la jeep et nie avoir déclaré à ces enquêteurs que le conducteur de la jeep s'était enquis de la présence d'autres personnes.

L'un des enquêteurs qu'il croit être un monsieur Doyon lui a montré trois photos en lui disant que l'une d'elles pouvait peut-être ressembler au conducteur de la jeep; l'une des personnes apparaissant sur ces photos pouvait peut-être ressembler à celle qu'il avait vue dans la jeep; le témoin ajoute que, après dix ans, "on ne remarque pas, c'est assez difficile".

Rosario Quirion dit n'avoir jamais discuté de cette jeep avec son cousin Régis; lorsque Doyon est allé le voir pour l'interroger, il lui a dit qu'il venait de chez Régis, mais il ne lui montra aucune déclaration de ce dernier.

Le témoin nie, contrairement à ce que dit monsieur Jacques Hébert dans son volume, avoir déclaré à Doyon se souvenir d'avoir vu une jeep portant une licence étrangère, une jeep comme celle qui avait été décrite par son cousin

./Régis,

Régis, car il ignorait la description de la jeep donnée par Régis.

Il ignore s'il a vu cette jeep en juin ou en juillet; il sait que c'est au printemps.

Il ignore si la jeep était fermée à l'arrière, mais il croit qu'elle était découverte et que le toit au complet était parti, mais il est possible cependant qu'il y ait eu un toit.

Il n'a pas entendu d'autres de ses compagnons de travail parler d'avoir vu une jeep et ajoute que "on ne s'intéressait pas du tout à ça".

Ces témoignages sont vagues, souvent contradictoires quant à la date où cette jeep de la rivière Mississippi aurait été vue (mai ou juin), quant à la description de cette jeep ("en veneer, d'une couleur grise, d'un gris jaune, - une boîte soit jaune ou gris jaune ... plus pâle que le khaki de l'armée - une jeep sans cabine, découverte et dont le toit au complet était parti), quant à l'âge de ses occupants (entre 30 et 40 ans); il est cependant certain que ce ne fut pas la jeep que virent le docteur et madame Wilson; elle pourrait tantôt être celle que prétend avoir vue Hackett plusieurs

./jours

jours après que les meurtres eurent été commis; elle pourrait tantôt être celle qu'ont rencontrée les Dumaresq, c'est-à-dire, la jeep du docteur Burkett dont les occupants étaient à la recherche d'ours et, étant accompagnés d'un guide, les recherchaient sûrement aux alentours de camps; par ailleurs, quant à la couleur seulement, elle pourrait ressembler à celle que Coffin a décrite dans ses premières déclarations, mais sûrement pas à celle qu'il a décrite dans son affidavit du 9 octobre 1955.

De l'ensemble de ces divers témoignages quant à la date approximative où cette jeep aurait été vue, quant aux descriptions vagues et contradictoires de la jeep, quant à l'âge de ses occupants et à leurs vêtements, il paraît plus que probable que la jeep que l'on a aperçue sur cette route de chantier aurait été celle du docteur Burkett. D'autre part, il est certain qu'aucun des témoins précédents n'a porté beaucoup d'attention à cette jeep, n'en a jamais parlé à qui que ce soit avant plusieurs années plus tard, à l'exception de Gerald Quirion qui a pu en parler avec Régis Quirion, son cousin, aux environs de l'année 1957, que personne n'a fait de rapprochement entre cette jeep et celle que Coffin aurait vue, qu'à l'exception de Régis et de Gerald Quirion, ces témoins n'en ont pas causé entre eux et que toutes les paroles ou renseignements que leur prête monsieur Hébert dans son volume, toujours à l'exception de Régis et de

./Gerald

Gerald Quirion, ne sont que pure fantaisie d'auteur.

Il y a cependant les diverses déclarations de Régis Quirion dont la preuve a été faite devant cette Commission et son témoignage abasourdissant.

Outre les renseignements succincts qu'il donna dans son affidavit du 30 novembre 1955, ce témoin donna certains autres renseignements à monsieur Henri Doyon lors de l'interrogatoire que ce dernier lui fit subir à l'automne de 1961, et signa à l'automne de 1963, un long affidavit dans lequel il prétendait décrire les circonstances dans lesquelles son affidavit de 1955 fut donné et dans lequel il niait l'exactitude des faits mentionnés par lui dans son premier affidavit ainsi que l'exactitude des renseignements rapportés par monsieur Henri Doyon tels qu'ils furent relatés par monsieur Jacques Hébert dans son volume. Longuement interrogé, réinterrogé et contre-interrogé au cours de cette enquête, Régis Quirion réitéra en substance les accusations et les dénégations contenues dans son affidavit de l'automne 1963 données à des membres de la Sûreté, mais nia également que les renseignements qu'il avait donnés à la Sûreté aient été fidèlement reproduits dans son affidavit. Il fut pris en flagrant délit de tentatives d'induire cette Commission en erreur quant à la connaissance qu'il pouvait avoir de la langue anglaise; à plusieurs reprises, il affirma catégoriquement ne pas connaître l'anglais pour plus tard déclarer qu'il le

./comprendait

comprenait un petit peu et pour plus tard encore déclarer que, s'il peut comprendre l'anglais qui se parle en Gaspésie, il n'a pu comprendre l'anglais de l'occupant de la jeep qui demanda des renseignements à lui-même et à son compagnon; enfin, grâce à l'habileté du conseiller juridique de la Commission, il fut, en fin d'interrogatoire, amené petit à petit et graduellement à subir un interrogatoire de plusieurs minutes exclusivement en langue anglaise. De l'ensemble de ses diverses déclarations et surtout de son témoignage devant la Commission se dégage nettement pour le soussigné que ce témoin, comme le témoin Thompson dont il sera ci-après question, ne croit guère à l'obligation de dire la vérité même sous serment. Ce n'est pas cependant dire qu'il ment continuellement et que tout ce qu'il dit soit faux. Aussi bien, convient-il de trouver dans ses diverses déclarations ce qui peut être vrai et ce qui peut ne pas l'être. En substance, voici les renseignements et explications que ce témoin a donnés à la Commission :

Soit à la fin de mai, soit au début du mois de juin 1953, il a, lui aussi, vu la jeep dont les témoins précédents ont parlé.

Il nie catégoriquement que les deux passagers qui l'occupaient (et non pas trois comme il l'a mentionné dans son affidavit du 30 novembre 1955) se soient enquis s'il y avait beaucoup d'ours dans cette partie de la forêt et aient demandé si les Lindsay étaient dans les environs.

Il affirme que cette jeep n'a pas rencontré le camion dans lequel il se trouvait avec son cousin Rosario (et non pas Rehel comme ce dernier l'a affirmé), mais suivait son camion lorsqu'il dut l'arrêter pour poser des chaînes.

Il croit que c'était une jeep rouge avec un dessus en toile brun et avec, sur les côtés, des petites vitres de mica, les côtés eux-mêmes étant en toile.

Cette jeep portait une licence américaine, mais il ignore de quel Etat.

Les occupants de la jeep avaient plus de vingt ans; c'étaient des hommes, pas des enfants ; c'étaient des gens à peu près de son âge (il avait lui-même alors 30 ans) et l'un des deux était plus vieux que l'autre.

Il ne se souvient pas du tout des vêtements qu'ils portaient.

Il n'a pas vu McCallum prendre un coup avec les occupants.

Lorsque Doyon (avocat ou juge, il ne le sait) le questionna et lui montra une série de photos en lui indiquant qu'il s'agissait d'un nommé Thompson, il a peut-être dit qu'il y avait une ressemblance

./assez

assez frappante entre le portrait qu'on lui montrait et l'un des étrangers de la jeep; cependant, lorsqu'on lui exhibe une série de photos sur lesquelles se trouve Thompson, il ne le reconnaît pas et affirme que le "gars" qu'il a vu dans la jeep ne se trouve pas sur ces photos.

Il nie avoir décrit à monsieur Doyon au cours de cette entrevue les vêtements des occupants de la jeep, contrairement à ce que dit Jacques Hébert à la page 166 de son volume que Quirion aurait déclaré que les américains portaient des chemises et des pantalons khaki olive et étaient chaussés de petites bottes de cuir.

Il nie également avoir mentionné à monsieur Doyon l'âge des occupants de la jeep, déclare qu'il est faux qu'il ait parlé de l'indien Thompson à Doyon et lui avoir dit s'être rendu au bureau de poste de Gaspé pour voir un journal où il y aurait la photo de Thompson.

Il nie avoir dit à monsieur Doyon que l'individu qui ressemblait à Thompson parlait anglais avec un curieux accent.

C'est surtout sur les circonstances qui l'ont amené à signer son affidavit du 30 novembre 1955 que son témoignage comporte certain intérêt.

./Voici

Voici en substance comment il décrit ces circonstances.

Avant novembre 1955, la seule personne avec laquelle il ait jamais parlé de cette jeep fut son cousin Rosario; peu de jours avant le 30 novembre 1955, au cours d'une conversation avec l'un de ses compagnons de travail au camp où il travaillait pour un nouvel employeur, la conversation avec ce compagnon de travail, un nommé Miller, s'engagea, en langue anglaise, sur le sujet de l'affaire Coffin. Il aurait alors fait part à Miller, avec lequel il prenait des consommations à ce moment, de la jeep qu'il avait vue en mai ou juin 1953 le long de la rivière Mississippi. Quelques jours plus tard, Jack Eagle, dont on sait qu'il est le père d'un beau-frère de Wilbert Coffin, serait allé le chercher au camp en lui déclarant qu'il fallait qu'il aille rendre témoignage dans l'affaire Coffin, à défaut de quoi la police viendrait le chercher.

Sur le conseil de son contremaître, il descendit à Gaspé avec Eagle. Au cours de la soirée, Eagle lui aurait fait prendre un certain nombre de consommations de liqueurs alcooliques et, avant de le quitter, lui aurait laissé plusieurs bouteilles de bière que lui, Quirion, aurait consommées jusque vers les quatre heures du matin. Le lendemain matin,

,/Eagle

Eagle serait revenu le chercher, lui aurait fait apporter un déjeuner, lui aurait fait prendre une double ration de gin et l'aurait amené au bureau de Me Louis Dussault, avocat de Gaspé et associé professionnel de Me Terence Pidgeon, dont l'on sait qu'il fut le correspondant à Gaspé, de Me François Gravel.

Quirion déclare ne pas se souvenir du tout de ce qu'il a pu dire à M. Dussault ni même d'avoir signé son affidavit.

Quelle crédibilité faut-il accorder à cette partie du témoignage de Régis Quirion ?

John Eagle, dont le témoignage est pour le moins sujet à caution à raison de ses témoignages plus ou moins contradictoires relativement au prêt par lui de sa carabine à Wilbert Coffin, de ses conversations subséquentes avec Wilbert Coffin et de l'endroit où il aurait vu sa carabine avant sa disparition, nia devant cette Commission avoir jamais rencontré Régis Quirion avant la semaine précédente et nia catégoriquement tout ce que Quirion raconta devant cette Commission sur son départ du camp où il travaillait, son séjour à l'hôtel et sa visite en compagnie de Jack Eagle au bureau de Me Dussault. Il nia aussi avoir jamais vu l'affidavit du 30 novembre 1955.

./Me Maurice

Me Maurice Dussault fut beaucoup moins catégorique que ne l'avait été Jack Eagle.

Il déclara que Me Gravel avait téléphoné à Me Pidgeon, son associé, pour le prévenir que certaines personnes viendraient au bureau signer des déclarations devant un juge de paix, que le matin où Régis Quirion se présenta à l'étude, comme Me Pidgeon était occupé, c'est lui qui le reçut et qu'il lui déclara: "Me Gravel a téléphoné à monsieur Pidgeon que vous aviez une déclaration assermentée à faire. Qu'est-ce que vous avez à dire?" Quirion lui aurait alors relaté ce qu'il avait à dire, Me Dussault fit venir sa secrétaire, lui dicta exactement ce qui apparaît dans la déclaration du 30 novembre, la fit dactylographier, la lut à Quirion et lui dit en la lui remettant; "Allez maintenant chez monsieur John Joseph vous faire assermenter".

Me Dussault ne se souvient pas si Quirion était seul ou accompagné; il déclare ne pouvoir affirmer sous serment si la déclaration de Quirion a été préparée à la suite de renseignements fournis uniquement par Quirion ou uniquement par une autre personne ou conjointement par Quirion et une autre personne.

Il admet qu'il est fort possible que son associé, Me Pidgeon, ait eu lui-même quelques notes de préparées.

./Son

Son attention ayant été attirée par le Commissaire sur l'importance de cette partie de la déclaration où mention était faite des Lindsay, Me Dussault déclare que, franchement, il ne se rappelle pas s'il n'avait pas un brouillon ou quelque chose pour faire la déclaration ou si c'est "l'individu en question" (Régis Quirion) qui lui a dit: "Bien, à telle date, moi, j'ai vu des ours, ou j'ai vu des américains qui étaient à la chasse à l'ours, et qui nous ont demandé des nouvelles des Lindsay", qu'il ne s'en souvient absolument pas.

En fin de témoignage, il déclare qu'il est fort possible qu'il ait eu en sa possession un projet de déclaration.

Quant à Me Terence Pidgeon, son témoignage fut absolument négatif.

Il ne se souvient pas d'avoir reçu des instructions spécifiques de Me Gravel quant à la prise d'une déclaration de Régis Quirion.

Il n'a aucun souvenir de la visite de Quirion dans son bureau pour l'exécution de l'affidavit du 30 novembre 1955.

Il ne se souvient pas que monsieur Eagle ait été présent au bureau de monsieur Joseph lorsque celui-ci assermenta la déclaration, suivant que l'avait prétendu Quirion dans sa déclaration à la police.

Que se dégage-t-il de tout ceci ?

Les faits suivants sont certains :

Comme tous ses compagnons de travail, Régis Quirion n'avait jamais fait de déclaration à personne au sujet de la jeep que lui et ses compagnons avaient vue le long de la rivière Mississippi avant le soir où il trinquait avec l'un de ses compagnons de travail, Dave Miller, quelques jours avant le 30 novembre 1955.

Ce fut donc Dave Miller qui fut le premier confident de Régis Quirion. Malheureusement, ce Dave Miller est décédé et nous n'avons pu l'entendre.

Il n'y a aucune raison de présumer ou d'assumer que ce soit de sa propre initiative que Quirion, qui n'avait jamais attaché grande importance à la jeep qu'il avait vue ait soudainement décidé de se présenter chez Me Dussault pour signer l'affidavit que l'on connaît. Depuis déjà trois mois, des personnes destinées à signer des déclarations ou des affidavits portant soit directement, soit indirectement sur des faits qui avaient retenu l'attention des Juges de la Cour d'Appel du Québec, étaient acheminées soit au bureau de Me Pidgeon, soit chez le juge de paix Joseph, notamment, Wilson MacGregor, John Hackett, et ceux qui prétendaient avoir fait des paiements à Wilbert Coffin, tandis que d'autres personnes avaient été acheminées soit au bureau de Me Gravel, soit au bureau de Me Maloney, soit vers une étude de Montréal.

./Il est

Il est également certain que ce n'est pas par les soins de Régis Quirion que sa déclaration de novembre 1955 fut éventuellement dirigée chez le Ministre de la Justice.

D'autre part, il faut retenir les admissions de Me Dussault que son associé, Me Pidgeon, avait des instructions de Me Gravel de recevoir des déclarations de certains témoins relativement à l'affaire Coffin et le souvenir vague qu'entretient Me Dussault qu'il a pu rédiger l'affidavit de Quirion sur la base de renseignements à lui précédemment communiqués.

De ce qui précède, une certitude plus que raisonnable se dégage que la déclaration qu'a signée Quirion ne fut pas entièrement de son cru et fut, dans une large mesure, influencée par des tiers qui avaient intérêt à la recevoir.

Envisagés sous cet angle, les renseignements communiqués par Quirion à cette Commission quant aux circonstances dans lesquelles il fut amené à signer sa déclaration assermentée acquièrent un degré assez important de vraisemblance et de véracité.

D'autre part, si l'on tient compte que l'affirmation essentielle de cette déclaration assermentée a porté sur la prétendue mention du nom des Lindsay par l'un des occupants de la jeep, et, de l'affirmation par

tous les autres témoins, y compris surtout Rosario Quirion et Rehel, que ce nom ne fut pas mentionné par les occupants de la jeep, et si l'on retient surtout le peu de crédibilité que, dans l'ensemble, l'on peut accorder à Régis Quirion, ni moralement, ni intellectuellement, ni juridiquement, n'est-il possible d'accorder à la déclaration assermentée de Régis Quirion du 30 novembre 1955 quelque valeur probante que ce soit.

Aussi bien, demeurons-nous en présence d'une preuve qui, dans l'ensemble, tend à établir que la jeep aperçue sur les bords de la Mississippi n'était elle-même pas autre que celle du docteur Burkett.

C'est, pour les raisons ci-haut mentionnées, la conclusion que je vous suggère.

Rappelons, pour mémoire, les nombreuses contradictions entre les dires des témoins entendus et les renseignements que leur prête monsieur Hébert comme ayant été communiqués soit à lui-même, soit à "ses enquêteurs".

- XIII -

CONCLUSIONS GENERALES SUR LES JEEPS

Le chapitre sur les "jeeps" qui se termine est assurément le plus long de ce rapport; nous nous sommes étendus aussi longuement sur ce sujet parce que :

./il n'orte

- a) il porte sur le moyen principal sur lequel Coffin s'est appuyé tant dans ses déclarations à la police que dans son affidavit pour détourner les soupçons, savoir: la présence auprès des chasseurs américains, le 10 juin 1953, d'une jeep portant licence américaine et occupée par des américains;
- b) l'absence de preuve de la présence d'une jeep américaine que Coffin aurait pu voir fut l'un des facteurs retenus par les juges des tribunaux d'appel;
- c) les auteurs Belliveau et Hébert, surtout ce dernier, inspirés sans doute par l'importance de ce que nous venons de mentionner, mais ne réalisant probablement pas que la preuve de la présence possible de certaines jeeps américaines, sans qu'une relation directe ne soit établie entre cette présence et la jeep que Coffin prétendait avoir vue, n'aurait tout au plus constitué qu'une preuve de circonstances négative, ont consacré plusieurs pages de leurs livres respectifs à mentionner des faits beaucoup plus souvent inexacts et faux qu'exactes et vrais quant aux voies d'accès en Gaspésie, quant à la présence de traces de roues de jeeps sur les routes intérieures et fermées

de la forêt intérieure (sans, toutefois, que de telles prétendues traces aient été attribuées à des jeeps américaines plutôt qu'à des jeeps canadiennes) et quant à la présence de jeeps conduites par des américains qui ne pussent pas être reliées à celles dont mention apparaissait au livre de contrôle d'entrée et de sortie du bois.

Sans doute, dans un pays où circulaient de nombreuses jeeps conduites par des employés de la mine de Murdochville, des gardes-chasse et gardes-pêche, des prospecteurs de la région et d'autres habitants de la Gaspésie, des traces de jeeps ont pu être observées à l'époque des crimes; mais, comme nous l'avons vu, il n'y avait pas de traces de jeep aux environs de la camionnette abandonnée et sur la route passant dans la région où les cadavres des victimes furent retrouvés.

Bien sûr, un bon nombre de Gaspé-siens ont vu ou cru voir une jeep dont les passagers pouvaient être des américains, tantôt sur un traversier à près de 500 milles de la région où les crimes furent commis, tantôt à l'époque où la jeep du docteur Burkett se promenait dans la brousse, tantôt plus de deux mois et demi

après cette époque, mais ce qui est essentiel de retenir, c'est que dans la majorité des cas, la jeep et les occupants de cette jeep qu'on nous a décrits s'identifiaient à la jeep du docteur Burkett et à ses occupants, que dans aucun cas, aucune relation le moins certain n'a pu être faite entre aucune des jeeps ainsi aperçues et la jeep décrite par Coffin en termes vagues et nullement uniformes dans ses déclarations, non plus qu'entre les descriptions contradictoires que Coffin avait données des occupants de la jeep et les multiples déclarations non moins contradictoires des témoins.

Résumons à grands traits ce que la preuve qui nous a été présentée a établi dans chaque cas où une jeep fut mentionnée par des témoins.

L'une d'elles, celle du docteur Attendu, ne fut rencontrée que deux mois après la date de la commission des crimes; il n'est pas possible de la relier à celle que Coffin a prétendu avoir vue.

Deux autres, celle des Dumaesq et celle des Tapp, n'étaient en fait qu'une seule et même jeep, celle du docteur Burkett.

./Ce furent

Ce furent là les trois seules jeeps dont la présence fut communiquée aux autorités policières et judiciaires avant le procès de Percé et l'une d'elles, celle des Tapp, paraît avoir été également connue de la défense.

Une quatrième, celle de monsieur Arnold, était connue par les procureurs de la défense lors du procès de Percé; ceux-ci, comme nous depuis, acquirent la certitude qu'elle n'était pas dans les parages où le crime fut commis lors de la commission du crime.

Une cinquième prétendue jeep, celle de Lorne Patterson, n'était en fait qu'une station-wagon et ce, à la connaissance d'au moins l'un des procureurs de la défense.

Une sixième, celle des Wilson, n'a pu être celle que Coffin aurait vue.

Quant aux autres, celle de John Hackett, celle de Quirion, elles n'émergèrent pour ainsi dire des ténèbres de l'oubli qu'au cours de la campagne fébrile entreprise, en prévision de l'insuccès probable des recours judiciaires et dans l'espoir de sauver Wilbert Coffin, au moyen d'une preuve dont le but manifeste était de tenter de contredire les faits sur lesquels s'étaient appuyés les juges de la Cour d'Appel du Québec pour maintenir le verdict de culpabilité contre Coffin.

J'ai, je crois, donné suffisamment de raisons se rapportant aux circonstances dans lesquelles

cette preuve fut obtenue, aux anomalies et aux coïncidences incroyables qui ont entouré l'obtention de cette preuve pour affirmer que, non seulement n'est-il pas possible de dire qu'une seule des jeeps dont mention fut faite au Ministère fédéral de la Justice et dans les livres de messieurs Belliveau et Hébert, puisse être reliée à celle que Coffin a prétendu avoir vue, mais qu'au contraire, la prépondérance de la preuve faite devant nous est à l'effet qu'aucune telle jeep n'a pu être celle qu'aurait vue Wilbert Coffin .

Cela ne prouve pas que Coffin n'a pas vu de jeep, mais cela prouve qu'aucune des jeeps dont on a parlé n'a pu être celle qu'il a prétendu avoir vue et que ses "finasseries" cousues de fil blanc au sujet des jeeps Arnold et Wilson et ses affirmations non confirmées sur les traces de jeep ne font pas preuve qu'il en a vu une.

Il faut aussi retenir les inexactitudes de monsieur Belliveau et à quel point monsieur Jacques Hébert , dans son dernier volume, "J'accuse les assassins de Coffin" a pu exagérer, modifier, déformer la preuve soumise à l'attention des autorités fédérales, l'interpréter négligemment et même y ajouter sans raison valable.

Je résume ma pensée et ma conviction profonde à la suite de la preuve que j'ai reçue, ainsi que suit : hors la jeep du docteur Burkett, il n'existe aucune

preuve certaine, sérieuse et convaincante qu'une jeep portant licence américaine et occupée par deux américains ait échappé au contrôle des gardes-barrière, gardes-pêche et gardes-chasse à l'entrée comme à la sortie des routes donnant accès aux forêts, bois et brousse de l'intérieur de la péninsule et ait circulé aux environs de l'endroit où les trois chasseurs américains assassinés aux environs du 11 juin 1953 avaient abandonné leur camionnette hors d'usage.

Il m'est évidemment impossible de connaître quel eût pu être l'effet sur le jury de Percé de la présentation devant lui de la preuve qui a été faite devant nous. Les questions qui se posent sont les suivantes: cette preuve aurait-elle pu et dû être faite devant le jury par la Couronne en tout ou en partie? Dans la négative, aurait-elle pu être faite par la défense si celle-ci l'eût connue en tout ou en partie? A véritablement parler, la première question seulement requiert une réponse, car, en ce qui a trait à la présentation de cette preuve par la défense, elle eut manifestement suivi le sort de toute autre preuve, vu la décision prise par les défenseurs de Coffin avec son consentement et son acquiescement, pour les raisons majeures que nous connaissons, de ne pas faire entendre leur client pour ne pas lui faire courir le risque fatal d'une mise en contradiction avec ses déclarations affirmatives et ses omissions antérieures et pour ne pas courir le risque de faire une

preuve en défense qui eut entraîné presque nécessairement l'obligation de faire entendre Coffin; car l'absence de Coffin de faire lui-même une relation entre la jeep qu'il avait vue et une jeep vue en une ou plusieurs circonstances par d'autres eut pu, inévitablement, constituer un facteur défavorable à Coffin dans l'esprit du jury.

Est-ce à dire que la Couronne fut justifiée, sans savoir que la défense ne présenterait pas de témoins, a) soit de ne présenter aucune preuve quant aux jeeps Tapp et Dumaresq, b) soit de ne pas porter à la connaissance de la défense les faits au courant desquels elle était? C'est ce que nous étudierons dans un chapitre subséquent.

A bien y penser, peut-être n'est-il pas superflu de relever, en fin de chapitre, quelques-unes des "inexactitudes" commises par M. Hébert et que nous avons soulignées en plusieurs endroits épars; je mets entre guillemets les inexactitudes de M. Hébert et les fais suivre des faits qui les contredisent:

pages 162 "Les Tapp avaient pris la peine de présenter
et 163 : leurs renseignements sous forme d'affidavits
 remis à la police avant le procès"; ils le
 furent par téléphone; leurs affidavits ne
 furent donnés qu'à l'automne de 1955.

page 163 : "Le docteur et madame Wilson auraient vu leur jeep le 8 ou le 9 juin"; ce fut le 5 juin au matin qu'ils la virent à 500 milles de Gaspé.

page 164 : "Lorne Patterson a déclaré avoir vu une jeep avec deux voyageurs américains qui demandèrent des renseignements au sujet des Lindsey"; il a vu en fait une station wagon avec un seul passager qui n'a fait que s'enquérir de la route de Murdochville.

page 164 : "John Hackett aurait rencontré Lorne Patterson qui lui aurait dit avoir vu une jeep et qu'on se serait informé s'il avait lui-même vu une jeep ou une camionnette ou le groupe des Lindsey (!)"; Hackett et Patterson ont tous deux emphatiquement nié ceci.

page 164 : "Le Dr Attendu avait signé un affidavit", etc.; son affidavit ne fut signé qu'à l'automne de 1955.

page 165 : "Au Mississippi Brook, deux américains avaient demandé des renseignements très précis, au sujet des Lindsey" (aussi précis sans doute que les américains de Lorne Patterson!); il s'agit de l'affidavit de Régis Quirion auquel nous savons quelle valeur attacher.

- page 166 : "Régis Quirion se rappelle que son patron Abbey McCullum a pris un coup avec les deux américains"; McCallum l'a nié catégoriquement.
- page 166 : "Gérard Roussy avait déclaré avoir vu la jeep près de la rivière St-Jean, le 14 juin 1953"; celui-ci nous a dit qu'à l'époque il travaillait dans la partie sud de la Gaspésie aux environs de Grande-Rivière et St-Gabriel et que pour se rendre de ces centres à la Rivière St-Jean, à 75 milles au nord, il faut passer par Gaspé; il n'a pas vu la jeep ni aucune jeep sur la Rivière St-Jean ou dans cette région nord de la Gaspésie; il ne connaît même pas la Rivière St-Jean.
- page 167 : "Les américains ont débarqué pour parler à Andrew Girard, au dire de Gerald Quirion, et lui ont demandé où étaient les chasseurs américains"; Andrew Girard a nié ceci.
- page 167 : "Yvon Rehel a dépanné les deux américains"; Rehel l'a nié et personne n'a eu connaissance de ce prétendu dépannage.
- page 170 : "Il n'y a pas de preuve que la jeep Arnold soit allée en Gaspésie, mais le témoignage de Arnold était connu et la police a refusé de s'y intéresser"; ce qui est vrai, c'est que la défense connaissait cet incident Arnold et que la Couronne l'ignorait totalement.
-